JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol. 11 No. 4 1996

WHAT HAPPENS TO JUSTICE WHEN SOCIETY VEERS TO THE RIGHT?

by Laurent Laplante

Freelance Commentator for the Justice Report

Let there be no mistake about it: when our governments engage in realignents and sombre cuts to welfare, education, health, and research, to hope that the eamroller will spare justice and justice only ould be futile. However, the risk is greater r justice because progress in that field was hieved little by little but the Right begins striking first at the ideological foundation the system and, as a result, we are slow in oticing it. Yet, the opposite should be occurng because the damage caused by the curnt surge of the Right may have devastating ıd terribly long-lasting effects on our jusce and may even drive us back for a long ne to the old punishment reflexes which ıce were cause for shame.

reverse presumption

the State demonstrates greater resentent and pursues everything perceived to a waste of public funds or, even worse, incentive to laziness, one of the most glorious conquests of our justice, the presumption of innocence, looses some of its spirit. Indeed, it is presumed that welfare recipients are lazy, frauds, and parasites. Already, they are cause for caution. While the whole of our police and judicial system professes the presumption of innocence, here is a situation where in a society that eliminates jobs more quickly than it creates them, those who are unemployed are presumed to be responsible for their own poverty. Even if very few welfare recipients are ever convicted of fraud, a cloud of mistrust and presumed dishonesty shades them all.

When, as is the case currently, the State takes upon itself to attempt to reassure the public in this regard, hundreds of thousands of people, the most disadvantaged, are brutally deprived of an essential component of their citizenship. Indeed, the State deprives them of a protection which is otherwise provided to even the most perseverant recidivists, from trial to trial.

When those same powers amputate the already meagre budgets of legal aid, the movement toward "civic disfranchisement" gains momentum. Indeed, while in every capital the most empowered spokespersons for justice are forced to admit that the average citizen can no longer afford to turn to the judicial system, governments are contributing to rendering the Right to a legal defence even more theoretical. There again, the content of citizenship is reduced.

Crime and criminals subject to the same rejection

The current shift to the Right also undermines in a disastrous way a belief which had just come to be held firmly in our justice system and society. Over a few very short decades, we had learned to distinguish crime from the criminal, we had slowly understood that the fight against crime does not automatically require a vengeful crushing of the criminal and now, the current offensive by the Right brutally revives the worst of our old prejudices. No more room for pointless nuances; the crime and its perpetrator now represent one and the same horror. Hence, an exaggerated war against both of them.

The Right has so little confidence in the human ability to bounce back that it cries for harsher sentences. Once a sinner, always a sinner. There is no need for society to waste its resources on futile rehabilitation efforts; it must protect itself by disposing for long periods of time of those who threatened the established order of things.

continued on page 3

JUSTICE REPORT

Vol. 11 No. 4 1996

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal system throughout Canada. For more information on the activities of the CCJA, please contact: Gaston St-Jean, Executive Director, Canadian Criminal Justice Association, 383 Parkdale, #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4
Telephone: (613) 725-3715
FAX: (613) 725-3720

CONTENTS

ISSN 0823-9436

What Happens to Justice When Society Veers to the Right? 1
by Laurent Laplante

Coming Events 2

Editorial: Judicial Review: Safe and Effective 4

Ten Strokes of the Lash 5
by Frank Miller

A Stereotypical Tax Grab Hidden in Child Support Plans 5
by Diane LeBLanc

Just Another Murder Case? 7
by Norbert Cunningham

Crime, Race and Justice: The Report of the Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System 9
by Julian V. Roberts

Those Men We'd Rather Forget 11
by Sean Fine

A Voice From the Inside - Rationing the Institutional Menu 13
by Christian Payeur

Sentencing and Parole - A Glimpse at Public Perceptions 15
by Willie Gibbs

The National Parole Board and Aboriginal Offenders 17
by Kathy Louis

In Court 20
by Gerhard M. Schertzer

Editor: Gaston St-Jean

Indexed in the Index To Canadian Legal Periodical Literature and in Index to Canadian legal Literature

Coming Events

1996

JUNE 5 - 7

Conference on Organized Crime and Democratic Order. Sponsored by the Institut de Sciences pénales et de criminologie. Place: Faculté de Droit et de Science politique (Law and Political Science Faculty) of Aix-en-Provence, France. Information: Secretariat of the Institut, 21 Gaston de Saporta Street, 13625 Aix-en-Provence Cedex 1, France. Téléphone: 42-23-04-35. Fax: 42-63-02-31.

JUNE 10 - 14

14th Anniversary Advanced Homicide Investigators' Seminar. Sponsored by the Metropolitan Toronto Police Homicide Squad. Place: Toronto Sky-Dome Hotel, 1 Blue Jays Way, Toronto, Ontario. Information: Metropolitan Toronto Police Homicide Squad, 40 College Street, Toronto, Ontario M5G 2J3. Telephone: (416) 808-7400. Fax: (416) 808-7402.

JUNE 17 - 19

Conference and Annual Meeting of the Ontario Association of Community Correctional Residences. Theme: Back to Basics - Effective Community Corrections. Place: Spencer Hall, Windermere Road, London, Ontario. Information: Michael Carroll, Eagle Rock Youth Centre, 306 Exmouth Street, Sarnia, Ontario N7T 5M9.

AUGUST 18 - 22

126th Congress of Corrections. Sponsored by the American Correctiona Association. Place: Opryland Hotel, Nashville, TN, U.S.A. Theme: Shapinç the Debate: Political Realities vs Responsible Justice. Information: ACA 4380 Forbes Blvd, Lanham, Maryland 20706, U.S.A. Telephone: (301) 918-1800 Fax: (301) 918-1900.

AUGUST 20 - 24

10th International Conference of the Society for the Reform of Crimina Law. Theme: Challenges to Criminal Justice in a Changing World. Place Delta Whistler Resort, Whistler, British Columbia. Information: Society fo the Reform of Criminal Law, Suite 1000, 840 Howe Street, Vancouver, Britisl Columbia V6Z 2M1. Telephone: (604) 643-1252. Fax: (604) 643-1200. E-mail d_sorochan@mindlink.bc.ca.

NOVEMBER 7 - 9

Victims of Crime: From Powerlessness to Autonomy. Sponsored by Asso ciation québécoise Plaidoyer-Victimes. Place: Hôtel des Gouverneurs, Plac Dupuis, 1415 St. Hubert Street, Montréal, Québec. Information: Associatio québécoise Plaidoyer-Victimes, 4305 d'Iberville Street, Suite 201, Montréa Québec H2H 2L5. Telephone: (514) 526-9037. Fax: (514) 526-9951.

ontinued from page 1

WHAT HAPPENS TO JUSTICE WHEN SOCIETY VEERS TO THE RIGHT?

nd, if the courts do not respond with the everity that the "new society" expects of iem, the Right will clarify its thinking and s directions by making the *Criminal Code* iore assertive and by multiplying sentences ith mandatory minimums.

alf a century of enlightened and prudent forts to define a humane and effective rategy of crime control are shamelessly crificed and, in doing so, the Right negates ie of the essential prerequisites of the social ntract. As perceived by the Right, only ose who have never made a mistake, or at ast those who have never been caught, are titled to a full set of civic rights. In a cer-in era and in a certain book, those people ere referred to as Pharisees ...

that same wave, in its governmental or cial relationship with offenders, the Right o tries to invalidate or eliminate anything hich it perceives to be costly and outdated ivete. Not only does it promote a more nitive State, but it is also intent on ending y collaboration between the State and GOs (non-government organizations) and luntary organizations deemed to be inca-ble of sufficient rigor. If the criminal is for-er a criminal, it asks, why invest in ucational programs within prisons? What he use of maintaining collaboration with nultitude of deserving and enlightened luntary organizations and others who pro-le services and structure to ex-offenders? cause it assumes that the offender will ver escape his dreadful tendencies and cause it has neither time nor money to ste on dreams of "conversion" and "reha-itation", the Right sticks to an easy form over-simplification: everyone is born her good or bad; no one is ever capable moving from one side to the other. The od are entitled to all possible considera-n; the bad deserve to experience the full ce of the law. There are no in-betweens.

sts? Not a problem

e Right will not be stopped, not even wed down, by whatever allusion is made the colossal amounts that might be required if we resorted even more to imprisonment. "It is not a problem" say the tenors of the militant Right. "Privatize prisons and you will notice a down soar in costs" and of course reference is made to a particular experience in Britain, to another in the U.S. ...

While no one will argue that certain services having to do with prisons could legitimately be turned over to the private sector (laundry services, food services, etc.), it is chilling to think that imprisonment itself could become a "for-profit operation" as might be considered for beer sales, or cedar shingles. Indeed, that is the unescapable consequence of that approach. Privatizing prison amounts to convincing private entrepreneurs that there is profit to be made. It also involves putting out tenders, selecting a winner, and providing that firm with sufficient funds to ensure that, beyond the fulfilment of its mandate, there is a net profit to be made. Hence, if one thinks about it, this amounts to pitting two opposing logics against each other: that of profit, which will foster a radical cut in prison expenses, and that of rehabilitation, which will always attempt to make imprisonment a more productive experience. Who would ever believe that a private prison would hire an additional psychologist, even if that meant reduced profits for its shareholders? The question is the answer.

To tell the truth, the Right does not care. If the task at hand is to tighten the controls on prisons, the Right is assured of the support of private business. The latter will discourage escapes by a massive influx of electronic monitoring gadgets. Will that not make the environment even more suffocating? Private business will not lose any sleep over that issue. Prison will have formally abandoned any hope of promoting better social behaviour in offenders. Faithful to the principles of the Right, private business will say: "In any case, rehabilitation is a theory that has never been proven".

And far into the future...

As we can see, whether we look inside the walls or inside the homes of those confronted with poverty and the erosion of rights, justice is loosing ground as a result of the assaults by the Right.

It is no longer true that citizens can rely on justice as an ally; justice is becoming a mercenary and very few can afford its services. As La Fontaine humbly admitted, and as we also will be forced to acknowledge, "the judgements of the court will make you black or white, depending on whether you are powerful or destitute".

It is no longer true that the most disadvantaged enjoy the same presumption of innocence as the rich. The unemployed are presumed guilty or, at the very least, lazy.

It is no longer true that human beings are acknowledged and treated by our system as if they were capable of changing the course of their life. Given the pressures that come to bear in favour of privatizing prisons, we must be concerned further that offenders will no longer be expected to "pay their debt to society"; all that will matter, as was the case for the shameful galley slaves of centuries past, will be that offenders behave in such a way as to ensure that private business is able to generate dividends off them.

It is no longer true either, given the extent to which they are threatened with suffocation, that NGOs will continue to build on the human ability to "change" and hence receive the assistance and understanding that they require from the State.

What is worse is that justice, after centuries of trying to become minimally humane, will need at least decades to rebuild the foundations that the pervasive McCarthyism has demolished in a wink. Let us conclude that we must, at the very least, be sensitive to what is happening. And fight back accordingly.

EDITORIAL

JUDICIAL REVIEW: SAFE AND EFFECTIVE

"Head for the hills, the floodgates have broken!" Or so some would have us believe when they speak of judicial review.

Indeed, according to those prophets of doom, because of a "loophole" in the law, inmates now serving a sentence of life imprisonment for murder are about to be released on parole, free to engage anew in a path of senseless killings. Their goal: the repeal of Section 745 of the *Criminal Code* on judicial review.

Their message may appeal to some politicians and certain media, but not to those who show a concern for balance and the facts.

Referring to Section 745 as a loophole is totally inaccurate and misleading. The Oxford Advanced Learner's Dictionary defines a loophole as "a way of escaping a rule...especially one provided by vague or careless wording".

That is not the case here. It is somewhat easy to shape reality to suit one's ends and to address people's emotions rather than their mind. It is effective and frequent. Hence, the horrible fate of victims and their families is pitted against that of the criminals responsible for that sad state of affairs.

And anyone who dares to speak up to preserve certain rights accorded to offenders is immediately criticized and portrayed as an insensitive do-gooder, concerned only with the welfare of criminals and oblivious to the pain and suffering of victims: another untruth.

It is not an either-or matter. Many victims have endured unspeakable suffering. They deserve our undivided sympathy, admiration, respect, support and assistance. Let there be no doubt about that.

But should our concern for their well-being blind us to the needs and rights of others? No.

If not to satisfy a certain thirst for vengeance, imposing greater punishment and pain on the offender, beyond that which is already derived from a sentence, will do nothing to help the victim. Let us acknowledge that and do our very best to assist both the victim and the offender.

But let us get back on track. Section 745 of the *Criminal Code* is not a loophole; its language is clear and it does not afford a means of escaping the rule.

Here is the situation:

> Section 742 provides that a person convicted of first degree murder be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until he has served twenty-five years of his sentence. That is the law.
>
> Section 745 provides that a person convicted of first degree murder — and who has served at least fifteen years of his sentence — may apply to the appropriate provincial Chief Justice for a reduction in his minimum number of years of imprisonment without eligibility for parole. That too is the law and not a loophole.

Now, let us take note of what Section 745 allows. It allows for an application to be made in order to reduce the parole eligibility period. Not for inmates to be set free, not even for them to be paroled.

Before any form of parole can be granted as a result of Section 745, a Superior Court judge of criminal jurisdiction, designated by the Chief Justice, must empanel a jury to hear the application and determine whether the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced.

And if they decide in the applicant's favour, will he be set free? Not at all. He will merely be entitled to apply for parole earlier than anticipated.

And when he does apply, will he be released? Only if the parole board is satisfied that he has served the time required to be eligible, that he will not, by reoffending, present an undue risk to society during the course of his sentence, and that his release will contribute to the protection of society by fac itating his reintegration as a law-abiding c izen. In the process, the parole board w carefully consider all information releva to the case, including the stated reasons a recommendations of the sentencing judg any other information from the trial or t sentencing hearing, information and asse ments provided by correctional authoriti and information obtained from victims a the offender. That is the law.

And if the offender is deemed deserving parole, he will be subject to a series of c ditions and supervision for the rest of his l That too is the law. So where are the flo gates? So what are the chances that a m murderer would take advantage of Secti 745 and find himself on the street if eve one is of the view that he should remain prison?

> As of June 30, 1994, 128 prisoners w eligible to apply for judicial review, b only 71 have applied, or little more th half of those eligible (56%).
>
> As of June 15, 1995, of the 58 parole he ings held for offenders who have be subject to judicial review, only 15 (27 have been granted full parole and granted day parole (11%).

For those results to occur:
- inmates had apply for judicial review,
- a provincial Chief Justice and a ju were involved,
- a jury made up of citizens had decide to reduce the eligibility peri and
- the National Parole Board had to ass all available information relevant to case.

Is the public at greater risk because of s tion 745? Does Section 745 constitut loophole?

Let the reader decide...rationally.

TEN STROKES OF THE LASH

y Frank Miller

or the Justice Report

He looked at me with almost unbelievable sincerity as he told me how considerate the judge had been. "He could have given us ten years but instead he only gave two years with ten strokes of the lash." And then the story unfolded and I began to understand how the judge must have felt.

They were both seventeen years old. They met in a "diner". How many crimes would never have been committed if two troubled people had never met in a diner!

One had been laid off his job. He was the sole support of his widowed mother. The other one had been thrown out of his home by a fanatically religious father who believed that sparing the rod did spoil the child. The first boy had a loving relationship with his mother. The other hated his father.

They both needed money. It was obvious that something had to be done. Robbery! Why not? The need was great. "I was the one who thought of the service station", he told me. "Of course, we weren't going to hurt anybody. The gun wasn't loaded." And so followed a nicely bungled robbery and the police caught up with them within minutes.

And then we talked about the prison. Where would he work? What could he do to help himself? He had heard about Collins Bay. Was he likely to get over there? And finally it came. Would the lashes hurt much? I said, yes, they would hurt but that he could handle it. He thanked me. The interview was over and I immediately phoned my counterpart at Collins Bay, asking him to get this fellow transferred as quickly as possible.

Eventually, it was the day for the lashes. The boy was called up to warden's court. The warden made his usual speech. "This is something that we do not like. It is unpleasant for us, but we have to do our duty. You know that the court awarded you ten strokes of the lash. You understand that?" In my seat beside the warden I watched the boy standing erect, looking straight ahead, as he said, "Yes sir. I am ready sir."

Then the ritual began. The warden read the order of the court. The boy marched to the table and stretched himself out. An officer strapped him down, drew up his shirt exposing the bare back and covered his head. The Chief Keeper appeared with the lash and signalled a guard, who took the lash and moved to his position beside the table and the warden began to count.

Most officers found it difficult to lay on with a will in cases like this. But you can only hold back so much. Even the least flick of the fabric strands hurt. Down it came on the bare back. The muscles tensed and quivered, but there was no cry. On and on the count went, one, two, three ... at last ten.

The straps were removed. The boy stood up, put on his jacket, turned and sought me out and, when he caught my eye, he smiled, lifted up his head and marched triumphantly from the Keepers Hall. I felt I could almost hear him say the old cliche, "I did it. I took my punishment like a man."

That was the last time I witnessed corporal punishment. I'd had enough.

When people understand that I am opposed to corporal punishment, sometimes they ask, "Have you never known of one case that did some good?" My reply is to tell this story and say, "Yes, just this one." But then again: I pose the question, "Did he really need it?"

The other boy? Oh, he got transferred to Collins Bay too. He was good stuff of a different kind. He regarded the corporal punishment as just a continuation of the kind of assaults he had endured from his father. But he would survive.

A STEREOTYPICAL TAX GRAB HIDDEN IN CHILD SUPPORT PLANS

by Diane LeBlanc

Editorial Writer and Columnist, The Chronicle-Herald and The Mail-Star, Halifax, N.S.

for the Justice Report

Snow White and Cinderalla helped convince a young friend that I was evil incarnate. Concerned that my then-teenaged stepson must certainly be unhappy, she approached her mother for guidance in how to best serve his needs. After all, she explained in all seriousness, I had to be bad, there was no such thing as a kindly stepmother. It took time and much concerted effort from several adults to convince this child that, although I might insist he drink his milk or even clean his room, I was not about to force my stepson to eat a poisoned fruit or sweep cinders for a living. Step-

mothers, we finally persuaded her, although vilified since the days of fairy tales, are not all evil.

And so I could identify when a colleague recently wrote an impassioned Opinion page article about society's penchant for stereotyping certain families. In a March issue of The Chronicle-Herald, editor (and single mother) Rosemary Godin wrote how weary she had grown of hearing people attribute so many of society's problems to children who come from single-parent homes. "We live in a society where the term "single parent" has little but negative connotations," she wrote. "Instead of support and praise for accomplishments achieved, society sends subtle and not-so-subtle messages of scorn and judgment on the single mother... as a single parent, I have been turned down for loans by banks; job interviewers have asked me who was going to take care of my children if I worked for them, and teacher/parent interviews have come abruptly to an end once it is determined that my children live in a home with only one of their parents - it seems that's the source of any problem at school....The fact is that single parents ... doing a fine job of raising children are in no one's computer. Even Statistics Canada doesn't have all the information to adequately paint a picture of a typical single parent. There isn't one."

My colleague is, of course, right. What Statistics Canada does say is that, in 1988, fully 92 per cent of lone-parent families with children under the age of 13 were headed by women. It also says that almost 62 per cent of female lone-parent families lived below the low-income cut-off in 1991. And a 1990 federal Department of Justice study found that only 54 per cent of all court-ordered child support payments are made on time.

With that information firmly in hand, the public has been treated to a media-enforced stereotypical portrayal not only of a struggling single mother but of the divorced father as a deadbeat. No one, for example, bothers to emphasize the other 50 per cent of all court-ordered payers - the ones who routinely pay on time - or that a certain (albeit small) percentage of those delayed or defaulted payments may actually be the result of reasonable and extenuating circumstance like job loss or illness. I have yet to see a discussion of divorce and child rearing that paid tribute to those fathers who not only meet their court-ordered financial responsibilities to their offspring but who pitch in added amounts when braces are needed or university tuition may be due. I know they are there. I meet them almost every day. I'm married to one. But to the world at large they do not exist. Instead, every news magazine and television talk show talks of deadbeats. And the public eats it up, as surely as we engage in disproportionate debate of young offenders while leaving unrecognized all those teens who quietly and honourably go about their lives.

Add to these liberally traded stereotypes the blinding emotion that is part and parcel of the adverserial approach to divorce, and you have a recipe for anything but enlightened debate. In fact, I think the Canadian government may be counting on just that to help deflect attention from the dollars and nonsense of portions of the new child support package it unveiled as part of the 1996 budget.

First, let's deal frankly with the issue of those real and repulsive deadbeats. A U.S. Census Bureau study in 1990 said that only half of the five million American women who were supposed to receive child support actually received full payment. One quarter of the women got partial payment and one quarter got nothing at all. At least partly because of the media's ongoing focus on deadbeats, North Americans have become increasingly intolerant of those who wilfully ignore their obligations or who use child support as a kind of post-divorce bargaining chip. Governments, too, have identified the economic and social costs and have taken sometimes drastic steps to discourage nonpayment. In Nova Scotia, for example, as in many provinces and states, non-payment can mean an automatic garnishee of wages, the forced sale of property and/or the loss of such provincially issued permits as a driver's licence.

The new child support strategy puts the federal government on that bandwagon, allowing the suspension of passports, marine and aviation licences and the diversion of pension funds to meet support obligations. Importantly, too, it adds a new and valuable source to the data banks that provincial and territorial governments can use while trying to trace people who do breach support orders. With Revenue Canada on side, ther will be few places left for a deadbeat to hid Good. That will mean a whole lot of childre will be better off. Federal authorities hav also estimated they could save a whoppin $1.5 billion in social service expenditures existing child support orders were enforce These initiatives make that more than a impossible dream.

That said, let's look at the meat of the pac age, the plan to introduce a new and fair system of determining how much suppo parents should pay. Not surprisingly, th Family Law Committee says participants a recent review found the current meth of determining child support "subjectiv arbitrary and unfair." Specifically, the co mittee was concerned by the inadequacy some awards, the inconsistency across th country regarding levels of support and th overall inequities of the system. For exa ple, different judges with differing bac grounds had widely varying ideas of what might cost to clothe and feed a child. An while most reputable lawyers consider the tax implications of a proposed sett ment, some believed it was not given t import it deserved.

And so, the government decided to a guidelines to the Divorce Act, effective M 1, 1997, to help "provide fair and consiste support awards" that would "assure that t child's standard of living continues to refl the means of both parents." As the packa summary explains, the new schedule tre each parent's financial obligations indep dently and reflects "the amount that a p ent with a particular level of income expected, on average, to spend on his or h children." Because families spend more their children as their family income incre es, and because the economies of scale t effect in larger family units, the award gui lines vary. But, in the end, they are desigr to ensure that the fortunes of the child v rise and fall with the fortunes of each p ent, "just as they would if the two pare had continued to live together." This form is, without a doubt, a welcome addition the package. It removes an area guarant to cause consternation from an already c frontational process. Few custodial pare want to believe an ex-spouse is doing all or she can to help out financially. And few n

custodial parents willingly pass over money to an ex with full faith in how it will be used. Thanks to this package, a predetermined and impartial chart determines how much is enough, not some legal eagle hired by a disgruntled former partner.

Had the government stopped there, it would have done wonders for children right across the country. Custodial parents and noncustodial parents would have benefitted from a strong formula that determined adequate levels of assistance and from systems that helped make sure those payments were properly forwarded. Taxpayers would have reaped the benefits, too, finding that the government could reduce or reapportion at least some of the $1.5 billion it has been spending to help families suffering the effects of missing or inadequate child support payments.

But federal authorities were not satisfied. They decided to also listen to the disgruntled complaints of a minority of custodial parents and fiddle with the Income Tax Act implications of child support. Until May of 1997, divorcing parents will continue to be allowed a unique system of income splitting that works for the majority of affected families. It allows support to be taxed in the hands of the custodial parent who is also usually the lower income earner. And that means that tax for this support is usually calculated at a lower rate than it would be in the hands of the support payer. Instead, for example, of being taxed at a marginal tax rate of, say, 42 or even 52 per cent in the hands of the payer, the tax paid by the custodial parent might well by at a marginal rate of 27 per cent. All of which means that the current system has allowed more of the money to go directly into the pockets of families of divorce, even though they face the high costs of running two homes. No less austere a body than the Supreme Court of Canada saw the sense in this, noting in Thibaudeau vs the Queen, that this system of reduced tax burden in many instances "has the result of increasing the available resources that can be used for the benefit of the child."

Anyone should be disenchanted with this, as is intact families. Still, the loudest complaints did not come from that front but from custodial parents who did not understand or wish to accept the real advantages of the system. Some women's groups fed on their confusion, allowing vague talk of gender bias to further cloud reality. But, as one cabinet aide told reporters on the condition of anonymity, the "whole tax thing actually becomes moot" for most women, "once a good strong formula is put in place." But the few custodial parents who earned as much as or more money than their ex-spouses, have also taken hearty issue with the benefits their ex-spouses accrued, even going so far as the Supreme Court for review. In the name of gender equity, the government could have surely kept the peace by supplementing its new Divorce Act support formula with Income Tax Act changes that ordered the parent with the lower income to pay the appropriate taxes on all child support, thus ensuring that the most possible money went to the child.

Instead, in March of this year, the government announced that effective May 1, 1997, it will remove tax deduction privileges from support payers and the tax payment from custodial parents. Despite cries of victory from custodial parents and women's groups, everyone but government comes out a loser when the support payer has to forward more to the federal government instead of the child. Revenue Canada, meanwhile, should pocket an estimated $250 million more in taxes. Federal authorities have said this new windfall will be used to help double, over the next two years, the Working Income Supplement of the Child Tax Benefit. That is, indeed, good news for the working poor families of this nation. But it sure doesn't account for the nearly $2 billion in anticipated social services and tax savings the child support program is supposed to accrue.

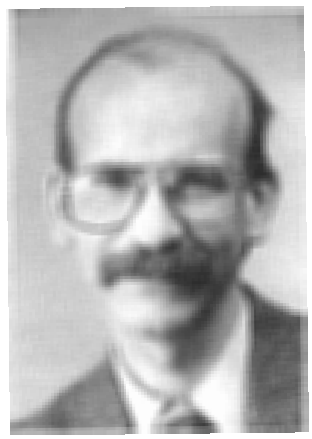

JUST ANOTHER MURDER CASE?

by Norbert Cunningham

Editor, Moncton Times-Transcript

for the Justice Report

Their very names - Paul Bernardo and Karla Homolka - evoke instant emotions among Canadians. This couple hold a special place in the annals of Canadian crime. But there is a gulf between the public's perception and that prevailing in the legal community; a gap that is instructive and fuels controversy. The controversies surrounding the Bernardo/Homolka cases are part of the general social dialogue that cannot help but shape opinion and, ultimately, policy. It is far too early to determine how large an impact the cases will have on our legal and justice system, yet they have already changed some perceptions and the course of debate.

Mr. Bernardo's defence lawyer John Rosen was quoted by The Canadian Press in January this year as having told a meeting of The Calgary Association of Women Lawyers that the trial "was just another murder case" that holds no special significance. In context, he was talking in terms of his job as a defence lawyer; from a strict legal viewpoint. Mr. Rosen is correct. It was a reasonably straightforward trial, albeit replete with sensational, gruesome, and disturbing evidence.

Yet in a broader context, Mr. Bernardo's trial and the earlier proceedings against Ms. Homolka were anything but routine. They were surrounded by controversy from the start; they were crimes that shocked, revolted and morbidly fascinated the entire nation and received extraordinary media exposure. This put the legal and justice system in the spotlight, every armchair critic in the land watching every move. It is not surprising various opinions emerged.

The cacophony of opinion appears to have coalesced into these broad issues: the necessity and nature of plea bargaining; the rights of the families of victims; secrecy (publication bans and/or exclusion of the media and public from access to some evidence); capital punishment; and the question of public opinion affecting the dispensing of justice.

The capital punishment debate is well-known and won't be discussed here except to note the Bernardo case has renewed voices in support of the death penalty. The question of public opinion affecting the dispensing of justice is relatively simple for the purposes of this article: it should be obvious the justice system cannot be changed every time the fickle winds of opinion change. Basic principles must be maintained and defended. Yet it is true that public opinion over the long-term is what ultimately forces change. The Bernardo/Homolka cases are much more than "just another murder case" precisely because they have mobilized public opinion. They have placed the issues of plea bargaining, victims rights, and secrecy in courts - all of which previously existed - squarely in the public forum. Many in the public do not like what they have seen or heard.

Plea bargaining is useful, albeit often distasteful. It is also a device entirely based on expediency - it allows a conviction which one might otherwise not obtain. It also often allows a guilty party to, in the vernacular, "get off lightly," which is why the device is distasteful to many. Nevertheless, there has been a general public understanding of plea bargains and their inherent common sense. Even today, after the bargain was struck with Ms. Homolka, the public mood does not appear to be against plea bargains so much as against this specific plea bargain.

Ontario Justice Patrick Galligan states in his recent report on the deal that the public does not know all the facts or understand the system well. That, however, does not address all the issues. Fuelling public anger are the fact the Crown appears to have made a deal it need not have made had it known about the infamous videotapes at the time (tapes it ought to have known about, but didn't through no fault of its own); the fact that given this knowledge after the fact, there is apparently no recourse to right a wrong; and the fact that the crimes of Ms. Homolka were so extraordinarily abhorrent.

The legal and justice community does not appear to acknowledge, as the public does, that these crimes were quite extraordinary; that these crimes present a case for making the exception to the rule. Justice Galligan may note the public's ignorance, but how fair is that when the system itself kept the public in the dark? The media was not allowed to state whether Ms. Homolka had pleaded guilty or innocent, let alone any details of her crimes. Down the road, after the facts emerged, it is hardly fair to blame the public for being upset Ms. Homolka received a 12-year manslaughter sentence in return for her testimony. It may not be likely, but Ms. Homolka could be out of prison next year. It hardly seems appropriate for what are some of the ugliest crimes in Canadian history, including at least two for which no charges have been laid. How credible is a system that allows one participant in a crime to be declared a dangerous offender unlikely to ever again taste freedom, while another just as culpable participant will walk free after 12-years at most?

While one can acknowledge the problem of reneging on a plea bargain, thus making future plea bargains more difficult, the public is asking why, in such extraordinary circumstances, should this be a problem? Surely a mechanism, explicitly reserved for extraordinary circumstances, that allows the review of a plea bargain in cases in which the Crown has been severely misled, or in which crucial evidence was concealed, would not render the device ineffective. Logic suggests such a mechanism would provide added incentive for the suspect/accused making the deal to do so in complete good faith. The public can see this, yet the legal community appears stuck on the idea that a plea bar gain is inviolable. It is a large gulf and th debate is likely to continue.

Secrecy in the courts obtained by banning publication of certain evidence or, mor drastically, by clearing the public and medi from the court, was also highlighted by th Bernardo/Homolka cases. On March 29, th Supreme Court of Canada upheld Sectio 486 (1) of the Criminal Code which provide judges with this power. It has reserved dec sion on the specifics of the case before i however, and its ruling on those is expecte to set more clear guidelines for judges as t when such action is acceptable. It is signif cant that most parties to this case agreed a open court process is important, rathe arguing whether the facts of the specifi case warranted invoking the section "in th interest of public morals, the maintenance order or the proper administration of justice

In relation to the Bernardo/Homolka case the publication bans (although more swee ing than necessary) and decision to kee the video portion of the videotapes fro the public are defensible. Yet in combinatic with the plea bargain, the perception le with the public was not salutary. It must al be remembered that this case was a culmin tion of sorts, the media having been ouste from courts in a string of cases across th country in recent years, several for thc oughly questionable reasons. The tren which the Holmolka case brought to th fore, has shaken trust in the justice syste It remains to be seen if, or how, the pendi Supreme Court of Canada decision w change the current realities.

The rights of victims and their families ha been debated for several years. A change attitudes has already achieved significa change. We allow victim impact statemen and we ban publication of names of sex assault victims to spare them the burden undue publicity, for example. Yet for ma lobbying, it is not enough. The mother Leslie Mahaffey, one of Mr. Bernardo's a Ms. Homolka's victims, has been campai ing vigorously in public and in courtroon to have the public's access to courts and e dence presented severely restricted. H misguided campaign is itself becomin danger to the judicial/legal process.

Among the things Mrs. Mahaffey has requested is to have the Criminal Code section dealing with public access to courts declared unconstitutional. This would effectively create star chambers, totally unacceptable in a democracy. It is an attack on a bedrock principle of our justice system. So too is her seeking of a declaration from the courts that dead people — Mrs. Mahaffey's daughter, specifically — can be libelled, defamed, and have their privacy invaded.

In legal terms, to libel, defame or invade privacy is to cause demonstrable damage to an individual; to hurt them personally. Dead people cannot be so hurt. To grant Mrs. Mahaffey's wish, among other things, is to make the writing of history virtually impossible without extreme danger of libel suits. The implications are serious. The justice system can be, and has been, responsive to the rights and needs of victims, yet it must also draw the line beyond which it cannot go if it is to maintain integrity.

However harsh the truth for victims and their families, life is not always fair, and one has to learn to cope with it the best one can. While we can make our justice system responsive to the needs of such people, do all we can to assist in lessening their pain, we must also recognize the system does not exist for this purpose. While the courts may assist a victim or victim's family in dealing with an ugly reality, courts are not an avenue for personal therapy and cannot possibly be so. Victims and their families deserve and require all the support society can provide to help them attain a personal "closure," but not at the expense of a necessary judicial process.

Many in the growing victim rights lobby believe otherwise. The issues and debate will not disappear. Indeed, the Bernardo/Homolka cases have leant them impetus. How it will affect our justice system remains to be seen. In part it will depend on the system's response itself.

Whatever else their dubious achievements may be, Paul Bernardo and Karla Holmolka have sparked considerable interest in several important issues relating to our justice system. Mr. Bernardo's may have been "just another murder case," but the reverberations will be felt for years to come.

CRIME, RACE AND JUSTICE: THE REPORT OF THE COMMISSION ON SYSTEMIC RACISM IN THE ONTARIO CRIMINAL JUSTICE SYSTEM

by Julian V. Roberts

Professor of Criminology, University of Ottawa

for the Justice Report

In 1992, in response to concern within the black community of Ontario, the provincial government created a Commission to investigate matters of race and criminal justice. The final report of that commission was published in January 1996. We have now learned a great deal about the relationship between race, crime and criminal justice. The Commission's work complements similar research projects that have been initiated in other jurisdictions (see Wood and Tonry, 1996). In this article I review some of the Commission's findings and principal conclusions regarding the processing of black accuseds by the courts in Ontario. But first let us begin with what was in essence the point of departure for the Commission: the over-representation of blacks in custody.

While the disproportionate number of aboriginals in provincial prison populations has been common knowledge for some time, we now know that in Ontario at least, the over-representation of black persons is even greater. Data from 1993 show that black adults are admitted to prison at more than five times the rate of white adults. The white rate of admissions for the most recent year was 706 per 100,000. This is far below the black admission rate of 3,686 per 100,000 (Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System, 1995). Further the number of black inmates admitted in Ontario correctional facilities increased by 204%, compared to 23% for whites. In fact, blacks are over-represented in the prison populations of Britain, the U.S. and Canada (see Tonry, 1994a). The publication of such statistics underlies the utility of Commissions of Inquiry. These data have been known to the Ontario Ministry of Correctional Services for some time although for most Canadians, these trends will come as a surprise.

What is responsible for this over-representation of blacks in prison statistics? There are two explanations. First, research in the countries named above shows that higher levels of black criminality *for a limited number of offences,* accounts for much of the over-representation of black offenders in the prison population (see Tonry, 1994b). The reasons why this is so have to do with economic disadvantage, and a host of other factors that are beyond the scope of this brief article. However, this explanation does not tell the whole story. For some time now, researchers have asked a related question: does discrimination by the criminal justice system contribute to the high numbers of blacks in prison?

Once a person has been arrested, does his or her skin colour affect the way that they are treated by the justice system? This was the central question confronting the Commission. In order to assess the treatment of racial minorities by the courts, the Commission asked Statistics Canada to gather data on a large number of cases in Toronto. In fact, this was the largest study of its kind ever conducted in Canada. The Centre for Justice Statistics compiled a data-base containing a great deal of information on samples of black and white accuseds. Analyses were then conducted by the author of this article and Professor Tony Doob from the Centre of Criminology at the University of Toronto to compare the treatment accorded samples of black and white offenders. *These samples were matched in every respect except their race.* Let us begin with the question of judicial interim release. Previous research (Doob and Koza, 1975) has demonstrated the disadvantage incurred by accuseds who are denied bail: being detained while awaiting trial makes it harder to prove one's innocence. So, if blacks are more likely (than whites) to be detained in custody pre-trial, it is likely to have important consequences.

Race and Bail

The Commission's research clearly demonstrated that some black accuseds were more likely to be denied bail than white who were charged with similar offences, and who had similar criminal histories. Statistically speaking, the effect was very strong, particularly for drug crimes. Black accuseds were three times more likely than whites to be detained in custody while awaiting trial. This differential release rate could not be explained by differences in the specific kinds of drug charges associated with black accuseds. Further analyses showed that this effect was due to treatment by the police, either at first contact with the suspect or subsequently at the police station. Once a formal "Show Cause" hearing was initiated, bail release rates for blacks and whites were similar (for further information, see Commission Report, Chapter 5; Roberts and Doob, 1996).

Race and Sentencing

In many respects sentencing is the most important stage of the criminal process. People look to the courts to do justice, and sentencing decisions are highly visible. Discrimination against black offenders also emerged at the sentencing stage, but only for people convicted of drug crimes. Black offenders sentenced for drug crimes had a significantly higher incarceration rate than white offenders. This was true after the analysis had controlled for all legally relevant variables, such as the seriousness of the offence and the extent of the offender's criminal record. (In fact, the study found that black offenders had *less* serious criminal records than white offenders). When these "control" analyses were completed, a discrimination effect emerged: 66% of the blacks convicted of drug offences were imprisoned compared to 36% of the white drug offenders. Incarceration rates were comparable for the sample of offenders convicted of sexual assault, assault and robbery, although there was a small effect for the bail violators: 69% of the black offenders convicted of bail violations were incarcerated, compared to only 56% of the whites (for further information see Commission Report, Chapter 8; Roberts and Doob, 1996). Once again there are clear parallels with the treatment of black offenders by the courts in other countries. This finding - discrimination in sentencing patterns for some, but not all, offences - is also in line with a major study on sentencing conducted in the United Kingdom (see Hood, 1992).

Should we be concerned about a discrimination effect restricted to one type of crime? Look at it this way. Over the period covered by the study, some number black offenders were sent to prison, when white offenders convicted of the same offences, and with similar criminal records, were given non-custodial sanctions. If you were one of those black offenders, would you feel better knowing that the discrimination effect was restricted to the crime of which you have been convicted?

To summarize, there is no escaping the fact that some black accuseds were sent to prison to await trial when white accuseds facing charges of comparable seriousness were allowed to go home on bail. Likewise, the decisions of some criminal justice officials resulted in the imprisonment of some black offenders when whites convicted of similar crimes received non-custodial sanctions.

With results such as these, is it any wonder that a public opinion survey conducted for the Commission found that almost six out of ten black residents of Toronto believe that blacks are treated unjustly by the court system? In fact, more than one-third of whites also shared this view (Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System, 1995, Chapter 2).

Commission Recommendations

The challenge confronting any Commission of Inquiry is developing recommendations that will be effective remedies for the problems uncovered, but which will also stand a reasonable chance of being implemented. The Ontario Commission was facing a dual challenge in this respect. First, they were established by an N.D.P. government, but had to report to its successor, the current Conservative government. Second, regardless of the political stripe of the provincial government, cost-cutting is a primary concern. Expensive reforms are accordingly unlikely to be adopted. The Commission seems to have been aware of these challenges. Their recommendations are, for the most part, rational and low-cost. Perhaps their only "big-ticket" item was Recommendation 12.6, which urges the Ontario government to fund a five-year pilot project to monitor the treatment of racial minorities in the Ontario justice system.

Many of the proposed reforms would make the system more equitable for all offenders, not just blacks. For example, Recommendation 5.2(a) would require a police officer to complete a form explaining why he or she has detained an accused, rather than released them on bail. Since we are talking about the liberty of a person charged (but not convicted), such a request is far from being unreasonable. Other suggestions included the development of guidelines based on the principle of restraint in exercising powers to detain arrested persons. As well, the Commission recommended the creation of a "bail interview officer" who would assist accuseds detained by the police to prepare for bail hearings. Since funding for this would come from the already indigent Ontario Legal Aid Plan, it seems unlikely to be implemented. Nevertheless, it is a reasonable proposal.

Several recommendations were directed at the processing of accuseds by the court. Recommendation 6.14(a) would require a judge to conduct an inquiry prior to accepting a plea of guilty from an accused. This suggestion springs from recognition that accused persons are sometimes coerced into accepting guilty pleas by various criminal justice professionals. Once again, the recommendation would improve the treatment of all accuseds, not just blacks.

The recommendations regarding sentencing are more modest, reflecting, presumably, the fact that discrimination effects were less pronounced at the sentencing stage compared to the bail decision. One recommendation (8.3(a)) would require judges to periodically visit the institutions to which they send offenders, so that they would know exactly what a sentence of imprisonment entails. Another recommendation (3.1(a)) advocates additional funding for the Legal Aid Plan for a program of test cases that may contribute to greater racial equality in sentencing. Finally, a key recommendation (12.2(a)) proposed the creation of an advisory board to provide guidance on anti-racism training throughout the Ontario criminal justice system. Such a proposal is consistent with practices in other jurisdictions.

All in all, the research conducted by the Commission presents a sobering view of justice in the province of Ontario. In a society that prides itself on the concept of equality before the law, these findings are cause for concern. We can only hope that the Ontario government will respond positively by adopting at least some of the Commission's recommendations.

References

Hood, R. (1992) *Race and Sentencing.* Oxford: Clarendon Press.

Hood, R. and **Tonry, M.** Crime, race and Ethnicity: An International Perspective. Chicago: University of Chicago Press.

Koza, P. and **Doob, A.N.** (1975) The relationship of pretrial custody to the outcome of a trial. *Criminal Law Quarterly,* 17:258.272.

Report of the Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System. (1995) Toronto: Queen's Printer for Ontario.

Roberts, J. and **Doob, A.** (1996) Ethnicity and Criminal Justice in Canada. In: R. Hood and M. Tonry (eds.) *Crime, Race and Ethnicity: An International Perspective.*

Tonry, M. (1994a) Racial Disproportions in U.S. *Prisons. British Journal of Criminology,* 34:97-115.

Tonry, M. (1994b) *Malign Neglect.* Oxford: Oxford University Press.

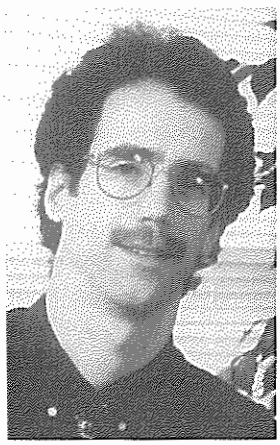

THOSE MEN WE'D RATHER FORGET

by Sean Fine

Reporter, The Globe and Mail

for the Justice Report

You could be forgiven for being cynical about the men at Ontario's Warkworth Penitentiary who met with the Canadian Panel on Violence Against Women back in 1992. The panel said it wanted to hear the men's stories and so the men — including rapists, stalkers, wife-beaters — told their stories. And naturally, though the men were told it wouldn't help their cause to attend the session, it is unavoidably true that unless the men participate in therapy of various kinds they will not get out of jail. Ever.

And yet when the men spoke — rapists, stalkers, wife-beaters — they revealed themselves to have been working, intermittently perhaps and over many years, to understand what made them into what they are. Their stories were gruesome and painful and eloquently told. A woman panel member said to me later that she had found that session the most moving of all the ones she had attended.

In the panel's report there was nothing of this.

Why not? Because to have included the men's voices would be to create the conditions for empathy — and the politics that created that panel of eight women and one man would not allow such a thing. For the $10 million that the Canadian government spent the panel offered up the word "patriarchy" more than 20 times in the opening sections, followed later by a staggering 497 recommendations, aimed largely at erasing... patriarchy.

But no empathy. Not for violent men. This is the age of zero tolerance, after all. Zero tolerance, zero empathy.

And because empathy is surely an indispensable condition for understanding our problems, I wished that the government would have saved its $10 million and instead spent $6.95 on a good novel that would say something fresh about violence — maybe **Affliction,** by the U.S. writer Russell Banks. Or, if the government felt like splurging, it might have gone out and bought a second novel by Banks, **Continental Drift,** about desperate and violent Wade Whitehouse. ("We who loved him simply no longer speak of Wade, not among ourselves and not with anyone else, either. It is almost as if he never existed, or as if he were a member of some other family or from some other place and we barely knew him and never had occasion to speak of him..."). If I was ever going to set up a commission of inquiry on violence and maleness Banks would be the first one I'd want on the panel.

Another one I'd want would be Richard Ford, who just won the Pulitzer Prize for fiction for his novel **Independence Day.** It's a sequel to **The Sportswriter.** Both books are about that singularly dangerous creature, the divorced man; and both are about maleness. In **The Sportswriter** our hero, Frank Bascombe, hung ominously around his ex-wife Ann's house; in the new novel it's his teenage son Paul who is always on the edge of violence.

We might think of these two books, read together, as the commission of inquiry we never had.

Though it is true that neither novel has any recommendations. Nor will the reader find the word "patriarchy". The only meaning either book has, in fact, can be discovered only by experiencing the stories they tell. By reading them, in other words. And certainly it cannot be said that reading them will produce a "road map to zero tolerance" or anything of that sort. No, if these books are road maps they are certainly difficult to follow — they may lead the readers to places they do not wish to go.

Here then, in the interests of reporting on this commission of inquiry, is a road map for the reader of Richard Ford's **Independence Day** and **The Sportswriter:**

Childhood: Frank Bascombe's father died when he was 14, and his memories of him are distant and sad — his father lived an ordinary life and though there were signs that he aspired to greater things he was resigned to his own disappointments. (All this is rendered in a brief and beautiful golf scene in **The Sportswriter** — fathers and sons in both books have their most meaningful moments in sports arenas.) After his father's death he went off to a naval academy that the students called Lonesome Pines, where no one bothered to make close attachments. He did not see much of his mother after that ("she loved me as much as she was able to, given her altered situation") until she died of cancer when he was in university. "It may be just the fate of boys whose fathers die young never to be young — officially — ourselves; youth being just a brief dream, a prelude of no particular lasting moment before actual life begins," Frank, our narrator, comments.

Detachment from history: Frank is an unreliable narrator. He sounds wise but he is not. Or rather, he is capable of some wisdom but not enough to really help himself. Take that quote about boys whose fathers die young. He claims his youth was of no lasting moment. He is wrong. He also says: "All we really want is to get to the point where the past can explain nothing about us and we can get on with life." Or, as he says in **Independence Day,** "Forget, forget, forget." Having lost his father, lost his childhood, been cut off from his mother, and detached from that whole experience so that it seems no more pertinent than an old postcard, he is slow to learn from his experience and vulnerable when life deals him further losses, particularly the death of a young son, Ralph.

Detachment from others: Frank belongs to the Divorced Men's Club, where the highest act of friendship is not to be truly curious about their fellow members' lives and feelings. "This is the only badge of true friendship I'm sure of: not to be curious." Again and again, men and women try to reach out to him and mostly he cannot even recognize this. This has tragic consequences when Walter Luckett, a club member, cries out to him that he wants to kill himself and only he, Frank, by making a human connection with him, can save his live. And because Walter Luckett does not say it in so many words — though his message i immediately clear to the reader — Frank doe not hear it. That happens in **The Sports writer.** Then, in **Independence Day,** som one tells Frank, "you're a good listener". Th reader knows otherwise.

Truth-tellers: If Frank is an unreliabl narrator, the author has stuck a few peopl into his books we can trust to tell us th truth. In **The Sportswriter** it's a crippled an bitter ex-athlete who would make a gre magazine cover story — if only Frank wa n't after a sentimental little throwaway yar He tries to shake Frank up by presenting hi with the unpleasant truth about both them. Frank is oblivious. In the second it Ann, his ex-wife, who tells him, "Maybe yo could think of your children as a form self-discovery". In fact, it is through his di turbed son, Paul, that he will come at last t self-knowledge. (In books, self-knowled guarantees peace.)

Symbols: Frank is a sportswriter in the fir book, a real estate agent in the secon Sports is the quintessential male pursuit; re estate is about the idea of home, of perm nence. Yet much is illusion. Another man, h stepbrother, Irv Ornstein, is a flight simu tor — simulation and flight being two oth key symbols. Frank simulates a real life. Y he is not very good at it — in **The Sport writer** he kept talking about vertigo, a similar metaphors recur in **Independen Day. "Independence Day"** is another k to understanding the books. In the fi book Frank can recall only one thing th his parents taught him: a sense of indepe dence. Yet what sort of independence? Th word has many meanings for Frank.

Gallery of men: Books are not like life this way: we get to know people a lot b ter in novels than we ever do in real li Ford's men, many of them, are acute suff ers of a malady without a name, thoug surely has something to do with being ma His women, like his men, have unfortun things happen to them; yet they seem m resilient, more able somehow to get th lives back on track. The men are likely to s as Walter Luckett did, "I've quit becomin what it feels like". Frank, on the edge of covery in the second book, quotes Emers "The soul becomes," and adds, "by which meant, I think, slowly".

Father-son relationship: As Ann suggests, the key for Frank, who feels he has lost everything, is in his children — particularly his son Paul, who has suffered most from the divorce and the sometimes absent father. Paul is violent and self-destructive; he is also hard to reach. Maybe, for that matter, impossible. Of course in this he is like Frank, who on the surface seems placid and well-adjusted. "You two are so much alike," Ann says, and the reader will know that she is right. As Frank's key memory of his father involved a golf game, so do his most important experiences with Paul come during a tour of the baseball and basketball halls of fame — the idealized male world, Frank calls it. It is here where Paul pleads with Frank, a la Walter Luckett, for his life.

As Russell Banks suggested, we don't want to know about these men and boys. We don't want to remember that they came from our families. We don't want to think that we had a hand in creating them.

Do we, in the end, have the imagination for the task they set us?

A VOICE FROM INSIDE

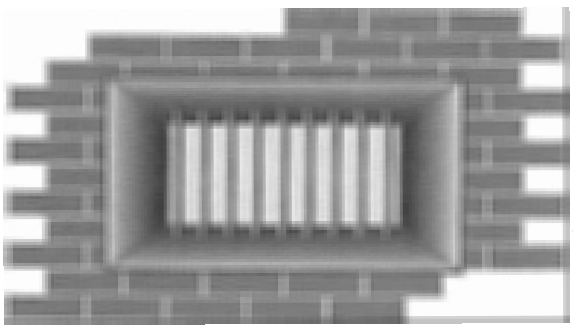

by Christian Payeur

Inmate,
Cowansville Institution

for the Justice Report

RATIONING THE INSTITUTIONAL MENU

Introduction

As everyone knows, a Commission of nquiry was established to look into allega-ons that members of organized crime had ıken control of Leclerc Institution. The final eport of this inquiry was released in June 995. Since then, it appears as if high rank-ıg officials of the Correctional Service of anada have taken upon themselves to make fe difficult for the whole of the inmate opulation under their authority. Whether has to do with spending money, personal elongings or the use of personal comput-:s by inmates on one hand, or the identifi-ıtion and control of inmates presumed to elong to organized crime on the other, verything is affected...

s has always been the case, every aspect inmate life is covered by a Commission-'s Directive (CD) and by Standing Orders hich adapt the CDs to each penitentiary. ıose directives must conform to the spirit the Corrections and Conditional Release ct, C-20. The latter must also conform to e dispositions of the Canadian Charter of Rights and Freedoms and, more specifically, to the legal safeguards included in sections 7 through 15. Court decisions clearly illustrate that conformity is not always the norm...

The Commissioner's Directives were updated as a result of the final report of the Commission of Inquiry having examined Leclerc Institution. The following directives were modified:

1. No. 090: "PERSONAL PROPERTY OF INMATES"
2. No. 576: "MANAGEMENT OF GANGS AND ORGANIZED CRIME"
3. No. 860: "INMATES' MONEY"
4. No. 890: "INMATES' CANTEEN"

It is understood that there is a legitimate and crying need to proceed with a clean-up within the Correctional Service of Canada. We can only applaude this initiative, however, it should be recognized that what is required is to clean house and not to bulldoze everything in sight.

The Report on the Inquiry

Generally speaking, this report deals with certain groups of inmates who presumably had taken control of Leclerc Institution, mostly with regard to spending money, family trailers, canteen and any activity involving money. According to the report, a certain number of irregularities had been noted. Several groups of inmates had presumably been identified as the source of those irregularities. However, as strange as it may seem, no staff member seems to have been involved, mentioned or called to appear before a disciplinary or judicial tribunal for having allowed such irregularities to occur. It is as if inmates had managed on their own to bring in forbidden products, through official channels, and to control prison life without any involvement on the part of staff... without anyone signing the required paper work or without anyone having conducted the mandatory security checks which must precede any contact between the outside world and the institution...

In the beginning, the media provided a partial account of the situation but, as is often the case with anything concerning prisons, they did not explore the issue any further, at least they have not done so to date...

The Inmates' Views

Inmates perceive the additional restrictions imposed on their purchasing power and the other new forms of control as a quest for vengeance on the part of senior officials who were very upset at being put on the hot seat by the media.

It is generally felt that senior officials are using the results of this inquiry as an opportunity to justify the implementation of totally useless repressive measures. Inmates are opposed to the systematic nature of the limitations placed on personal expenditures

and the number of yearly purchases allowed (4). Limiting to $75 the value of personal property and canteen goods which inmates are allowed to have in their cells is totally inadequate. Those who use a personal computer may not have diskettes in their possession, and spreadsheet and word-processing software are the only ones permitted; this is in no way in line with the realities of the field of computers and the basic requirements of data protection and regular PC maintenance.

The means of managing gangs and so-called criminal organizations are open to abuse of power and to unprecedented and arbitrary measures and actions. Inmates are convinced that these measures are totally oblivious to reality and that they in no way take into consideration the possible items for which money can be expended. One easily comes to the conclusion, and rightly so, that those who decided to impose those restrictions have little or no understanding of the reality which they are attempting to control. Directive No. 860 allows for a maximum of 4 purchases per year, to a maximum of $500. This is totally inadequate to cover expenses related to private family visits (4-8 per year) during which inmates must cover the cost of food, the cost of community visits (4-8 per year), of assistance to their families, of repairs to television sets, computers, watches or radios, the purchase of hobby material, of clothing, of Christmas baskets, of toiletries and pharmaceuticals, the costs associated with temporary absences, advanced studies, and rewriting failed exams, etc. The maximum allowable value of canteen goods in a cell is ridiculous given what is available and necessary. The amount allowed for canteen purchases is reduced from $90 to $65 per 14-day period and about 20 items that were previously provided by the institution must now be purchased from the canteen, e.g. Tylenol, Maalox, etc.

Many feel that the underlying, though-not-admitted, purpose of these cuts and controls is to make life as difficult as possible for inmates and their families; psychologically, socially and financially. And that the Canadian correctional system is adopting an easy and uncaring systematic approach reflective of extreme-right policies rather than targeting those who indulge in the activities which ought to be the focus of such draconian measures.

Almost all of these measures and those resulting from the anti-drug strategy are applied in a systematic and uniform way, regardless of whether or not an inmate is involved. This fosters the emergence of an unprecedented climate of psychological violence within the Canadian correctional system. It is as if the Service were trying to create a climate of frustration and stress that would lead to constant conflict between inmates, on one hand, and front-line workers and regional managers, on the other. All that with a view to justifying the subsequent imposition of increasingly repressive measures. Attempts are made to limit family contacts as much as possible. The quality and quantity of personal tools that one might use for rehabilitation are also limited to the maximum extent. And then they have to gall to pretend that they try to assist us in becoming law-abiding citizens while every attempt is made to cut us off more and more from society at all levels: social, family, economic, psychological and academic. It is as if the Correctional Service were trying to backtrack by espousing a repressive ideology which, sadly, will have disastrous consequences on the atmosphere that prevails within the walls, particularly between inmates and front-line staff.

Conclusion

Granted, the authorities must maintain a certain level of control over certain activities, but, increasingly, that control tends to widen the gap between a majority of inmates and the socio-economic, family and academic realities.

Is that the intended result of the update of the Commissioner's Directives? Yet, the Corrections and Conditional Release Act (C-20) states the following:

> *4 d) that the Service use the least restrictive measures consistent with the protection of the public, staff members and offenders;*
> *4 e) that offenders retain the rights and privileges of all members of society, except those rights and privileges that are necessarily removed or restricted as a consequence of the sentence.*

As one can see, the opposite is true... Measures tend to be increasingly restrictive and not a necessary consequence of the sentence imposed, as the law dictates... The weather forecast in prisons calls for rather stormy weather over the coming months unless directors show a great deal more generosity in using their discretionary powers!

SENATOR EARL HASTINGS DIES IN CALGARY

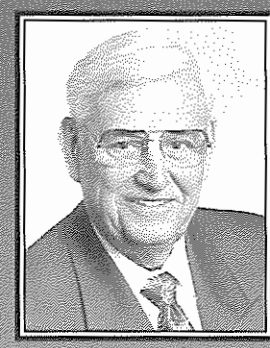

The Canadian Criminal Justice Association, and indeed the fields of criminal justice and corrections, have lost a true friend.

Senator Earl Adam Hastings died Sunday, May 6, 1996 in Calgary of heart disease at the age of 72. At the time of his death he ranked third in seniority in the Senate of Canada. He leaves his wife, Evelyn, and three children, David, Don and Leslie. A private family service was held on May 12th.

Senator Hastings led a very active political life and he earned an often-controversial reputation for his work on prisons, parole and corrections legislation, including the abolition of capital punishment. In 1986 he was awarded the John Howard Society Distinguished Canadian Humanitarian Award, and in 1992 the St. Leonard Society Humanitarian Advancement Award.

He will be deeply missed
and his memory will be cherished.

SENTENCING AND PAROLE

- A Glimpse at Public Perceptions

by Willie Gibbs,

Chairman, National Parole Board

for the Justice Report

In March this year, the National Parole Board was invited, along with other criminal justice partners, to observe focus group testing organized by the Department of the Solicitor General.

The objective of the testing was to determine public perceptions on a number of topics related to crime, sentencing, incarceration and conditional release. Eight groups, including up to 12 participants each, were organized across Canada in Toronto, Vancouver, Montreal and the rural Alberta community of Ponoka.

The focus testing provided insights on how the public views various criminal justice issues that will assist the Board to better explain its work and conditional release, in general.

Although we have been aware of public opinion on these issues, identifying ongoing misperceptions held by Canadians is helping us to enhance our strategic approach to correcting them, through a more co-ordinated and sustained public education action plan.

The focus testing

To determine these opinions, each focus group was probed for their thoughts on perceptions of crime, confidence in the criminal justice system, knowledge and attitudes about incarceration, attitudes concerning gradual release to the community and alternatives to incarceration.

In order to ensure a representative sample of Canadian adults, the participants were chosen to reflect different socio-demographic characteristics such as age, gender, education and household income.

To gather objective opinion, the company who conducted the testing excluded anyone who was employed by the media, public relations firms, advertising or market research firms, anyone currently working for a law enforcement agency, and anyone in justice or correctional services or the practice of law.

The moderator of the sessions posed questions to the assembled participants and recorded the responses. But it was more than just a question and answer session. Respondents provided, in some cases, more detailed explanations about why they held certain opinions and illustrated these using anecdotal information.

The results

The overall results indicated that Canadians have very little understanding about crime and the criminal justice system in general and even less understanding of how Canada's corrections and conditional release systems function.

Most participants indicated that they depend on the media for most of their information, this in turn has significantly affected their views on crime and has often led to them holding negative views on how the criminal justice system deals with crime and criminal issues.

Confidence in the criminal justice system

The respondents displayed an overall lack of confidence in the ability of the criminal justice system to address crime and criminals. The participants identified a number of issues of concern. For example, they did not believe that those who perpetrate violent or sexual crimes are punished in keeping with the seriousness of the crime. These types of crimes were viewed as the most serious and in particular sexual assaults were unanimously seen as the most odious.

However, the participants felt that prisons make offenders more likely to reoffend. Therefore it was generally agreed that not all offenders should be sentenced to terms of imprisonment. While there was overwhelming agreement that violent and sex offenders should be incarcerated, there was a similar level of support for the notion of alternatives to incarceration for other types of crimes.

When provided with the costs of incarceration, the respondents did not believe that cost should be a primary consideration when protecting the public. In fact they found the costs lower than they had anticipated. At the same time, they indicated they would rather see those resources focused more specifically on rehabilitation, prevention and education and were concerned about what they perceived to be luxurious prison conditions. The respondents were very much in favour of getting first-time, low-risk, non-violent offenders out of prison more quickly.

Perceptions about conditional release

Although not aware of actual recidivism rates, most of the participants believed that crime rates are on the rise and that high risk offenders are released too early.

Awareness of Statutory Release was non-existent. That's because most participants saw it as "parole" and, in fact, saw all types of release as one entity - parole.

Additionally, they were bereft of information about how decisions are arrived at by the Board, nor did they have knowledge of community supervision or the conditions to which offenders must adhere while on conditional release.

As well, there were many misconceptions. Many of the participants said they believed that offenders are languishing in prisons with lots of time on their hands to learn how to be better criminals. They were, for the most part, unaware of the types of programming being provided to offenders in Canadian prisons - programs designed to change offender behaviour and help them reintegrate to the community.

As well, there was a general perception that once offenders are released to the community they are "free to go wherever they want." Participants indicated their belief that even if offenders do have to report to a "parole officer" they did not do so very often - in other words, they believed that, for the most part, no one is keeping tabs on what these offenders are doing on the outside.

There was little confidence expressed in the parole system in general and in supervision in particular.

There was virtually no knowledge amongst the participants on the subject of how risk assessment is conducted by Board members in order to ensure that offenders are ready for integration back to the community. The whole process of risk assessment and risk management was viewed very negatively.

The participants wanted statistics on the number of successful parolees and those who reoffend. Although they viewed success in terms of percentages, there was no tolerance for "mistakes" in assessing risk. It was generally felt that one "mistake" was too many and in fact contributed to the public's distrust in the system of parole.

There was little sympathy for repeat offenders, in particular those who are considered to be high risk violent offenders. The respondents were generally in favour, in those cases, of no second chance at parole for repeat offenders. Many of the participants identified the media as their sole source of information about crime and corrections and parole. Further, they said that the information they had garnered from the media had to do with high profile cases of violent offenders and that they knew virtually nothing about the success rates of the large majority of offenders on conditional release.

They were also of the opinion, for the most part, that the majority of offenders who apply, are granted, conditional release. They were quite surprised to learn, for example, that only 1/3 of those who apply actually obtain conditional release.

Public education

It comes as no surprise to those of us who work in the criminal justice system that there are many misconceptions in the public mind about how the criminal justice system works to contribute to public protection. It is, therefore, incumbent upon agencies like the National Parole Board to correct those misconceptions.

This focus testing exercise served to, once again, underline the number and type of misperceptions currently held by the public on the subject of the criminal justice system and in particular, corrections and conditional release.

It also serves notice on the National Parole Board that the public has an interest in learning more about the facts of corrections and conditional release.

The question is how to provide this information in a succinct and effective fashion in order to educate the public about what we do why we do it, and how we do it.

If we accept the idea that most of the information about corrections and conditional release is provided to Canadians through the media, then it might be appropriate to ensure that the media is proactively provided with information about our work in a more sustained fashion.

As well, it might be equally as appropriate to seek other vehicles for informing the public, including for example, attendance at community meetings involving various interested groups and organizations. Additionally, it is important to work closely with stakeholder groups to ensure we are providing them the kind of information they require packaged in a manner that serves their client groups.

We consider these approaches basic to our commitment of openness and accountability to the public. To see that commitment put into practice the National Parole Board is in the process of finalizing development of a public education strategy designed to provide ongoing education about the work of the National Parole Board in general and the process of conditional release, specifically.

This strategy is not designed to convince the public how conditional release contributes to the protection of society. Rather, the strategy has been developed to provide factual information in order that a well-informed public can itself determine the benefits of conditional release to society at large.

We are convinced that this approach will help us ensure that the Canadian public can at the very least gain a better understanding of conditional release and that will, in turn, allow for more informed debate about the criminal justice system.

Over the weeks and months to come, we will be in touch with many of you, our stakeholders and clients, with a view to seeking better ways to inform and educate the public about our work. We are committed to working with you and welcome any suggestions you may have on how we may best achieve our public education objectives. Please feel free to share your ideas with our Director of Communications by telephone at (613) 954-6547 or by writing to us at 340 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1N 7P3.

THE NATIONAL PAROLE BOARD AND ABORIGINAL OFFENDERS

The views of Kathy Louis,

Vice Chairperson, NPB, Pacific Region,

for the Justice Report

While Canada's total aboriginal population is only three per cent, the total aboriginal offender population inside Canada's penitentiaries reaches almost 14 per cent.

The Western provinces and territories of Saskatchewan, Manitoba, Alberta, British Columbia, Yukon and Northwest Territories are home to 84 per cent of federally-sentenced aboriginal peoples.

In the Saskatchewan Penitentiary alone, over half of all inmates are of aboriginal ancestry. In comparison, in the Atlantic region and in Ontario, aboriginal offender populations total only four per cent in each region.

This causes particular concern to the National Parole Board (NPB), the agency responsible for assessing the risk of federal (and some provincial) offenders to determine their readiness for conditional release to the community.

For decades, the disproportionate number of incarcerated aboriginal offenders has presented certain correctional challenges, and it is only in recent years that governments and agencies have realized they cannot be overlooked, and, as a result, significant improvements have been made in some areas.

For example, restorative justice (Peacemaking), a concept that has existed for centuries amongst traditional aboriginal people, is now a part of current public debate on alternative justice. The concept focuses on a community approach to dealing with offenders and their crimes, where many people, including victims, have an important role in determining how wrongs can be remedied.

Kathy Louis, the NPB's Pacific Regional Vice Chairperson is one of seven aboriginal Board members currently with the NPB. Ms. Louis has been a Board member for close to 20 years, and in that capacity, has shared with the Board a unique perspective as an aboriginal woman.

Earlier this year, Ms. Louis participated in a Canadian delegation to Australia and New Zealand to review various models and processes of a restorative justice approach currently in place in those countries. While there, she met with many aboriginal peoples, and observed "family group conferencing" with the Maori and aboriginal people. "Family group conferencing" is a concept that seeks to restore peace and harmony to ultimately repair the harm caused by the offence, through a process in which the community and victims can vent their anger and allows for the offender's insight into the impact of the crime.

The necessity

Many Canadian aboriginal offenders have been affected by their experiences with residential schools, racism, poverty, low levels of education, loss of language, cultural and spiritual erosion, and colonialism. Understanding an individual's cultural background and experiences is an important factor in helping to assess risk.

Furthermore, with the many diverse aboriginal and Inuit cultures in Canada it is important that efforts to address special needs in corrections and conditional release be geared to the cultures and traditions of specific regional aboriginal or Inuit populations. For instance, the cultures of Inuit people are unique from aboriginal people in the rest of Canada, with differences stemming largely from their regional location, remoteness from other areas, unique language, traditional hunting, and in some areas, their physical relocation as a result of the industrial development in northern areas of Canada.

It was apparent there was a need for the NPB to reconsider its approaches to aboriginal offenders. "The Board is like most bureaucracies, it can sometimes be slow to move," Louis explained. "But we've always had to make a deliberate effort to be in step with changes in the social fabric of society."

In the past, in most federal institutions and communities in the Prairie provinces, national policies designed to meet the needs of a non-aboriginal prison population had proven to be unsuccessful with aboriginal offenders. That translated to a low rate of program participation by aboriginal offenders - programs designed to encourage them to change their behaviour.

This was first acknowledged nearly 20 years ago, when the need to establish programs for aboriginal offenders became clear after statistics revealed the over-representation of this particular population in federal Prairies Region prisons. At that time, few aboriginal-specific offender programs existed.

In 1987, the Task Force on Aboriginal People in Federal Corrections was created by the Solicitor General of Canada. It made 63 recommendations aimed at improving policies, programs, staff training, information exchange, supervision and preparation for conditional release. This Report, along with reports issued by the Cawsey Task Force (March 1991), the Manitoba Aboriginal Justice Inquiry (August 1991) and the Saskatchewan Indian and Metis Justice Committee Reports (January 1992), highlighted and continues to generate an awareness of and sensitivity to aboriginal issues in the justice system.

The legislative mandate

The *Charter of Rights and Freedoms,* which guides Canada's criminal justice system to treat all offenders fairly and humanely, clearly states under section 25 that the "guarantee... of certain rights and freedoms shall not be construed so as to abrogate or derogate from any aboriginal, treaty or other rights or freedoms, that pertain to the aboriginal peoples of Canada...".

As well, the criminal justice system is required, under legislation and by extension, through its policies, to incorporate certain initiatives to specifically address aboriginal offender issues.

The *Corrections and Conditional Release Act,* provides clear direction and requirements for the Correctional Service of Canada (CSC) and the NPB. This legislation includes statements of principles, defines the aboriginal offender, specifies the provision of program and correctional services which address the needs of aboriginal offenders, officially recognizes the status of spiritual leaders and elders, and supports the involvement of aboriginal communities in assisting in the safe reintegration of aboriginal offenders.

When asked if the CCRA provisions have made a difference since 1992, Louis' reaction was positive. "The system has come a long way from simply developing internal policies in the 70s to allow native ceremonies at prison, to the present by providing for this recognition in law. It was a very positive change," she says.

The commitment

More specifically, these legislative principles are clearly defined in the National Parole Board's Mission Statement (revised in 1995). It states that the NPB recognizes the "worth and dignity of all persons" and further directs NPB policies to "respect gender, ethnic and linguistic differences and [be] responsive to the distinctive needs and characteristics presented by aboriginal peoples...".

Other criminal justice partners have also recognized the need for this type of responsiveness. For example, the CSC has opened an aboriginal Healing Lodge for women in Maple Creek, Saskatchewan, one of the regional facilities replacing the Prison for Women in Kingston. There is also a healing centre, currently under construction, for male aboriginal offenders in Hobbema, Alberta, and enhanced aboriginal programming in CSC institutions. As well, the Courts in some provinces have accepted sentencing circles, youth justice committees and the inclusion of elders and others in sentencing circles.

While there have been many improvements in the criminal justice system with regard to understanding and learning from aboriginal cultures, the work continues.

The National Parole Board

Aside from revising existing policies to ensure they reflect the specific needs of aboriginal offenders, the NPB has made significant progress over the last few years in a number of areas related to aboriginal issues.

As recently as April 1996, the Board adopted a new policy document designed to reflect the Board's commitment and to provide an impetus for future improvements.

Addressing the needs of aboriginal offenders is of vital importance to the Board. The Board requires high quality, accurate, and culturally sensitive information to make appropriate conditional release decisions. The Board must also play its own role in interpreting that information during hearings. Knowledge of traditional teachings, aboriginal experiences, and information related to the offender's healing are important considerations to the risk assessment process.

Ms. Louis explained that the non-aboriginal approach to parole hearings, for instance, may be viewed as based on the negatives of a case. "Board members can be seen, at times, to be adversarial in dealing with some offenders. While the restorative approach, on the other hand, starts from the positives and is based on sharing, and on discussions about healing and how the offender has improved his behaviour. For aboriginal offenders it is very important to be honest particularly in the presence of elders who have the highest respect in aboriginal communities," she says.

"If an offender can be honest with himself, he can be honest with anyone, and go on to face his community - peacefully - once he is released," Louis says.

In recent years, the NPB has made efforts to sensitize Board members and staff by providing cross-cultural workshops and training on aboriginal issues. Board members benefit from this as they conduct hearings, ask questions of offenders and analyze the offenders responses when assessing risk and making their decision. It is vital that Board members be aware of the cultural nuances respecting how aboriginal offenders may respond to questions posed to them at a hearing.

One of the most significant initiatives in the process was the Board's introduction in 1992 of Elder-assisted hearings in the Prairies Region of the NPB. Plans are now underway to implement a similar program in the Pacific Region of the NPB. As part of their training, Board members are encouraged to take a positive, non-confrontational approach in obtaining information when asking questions of aboriginal offenders.

The Board is increasingly relying on Elders for the sharing of information about aboriginal offenders. The offender's participation in aboriginal programming, as well as their participation in counselling with Elders, in ceremonies and rituals, and in traditional teaching are relevant factors in an aboriginal offender's successful return to their community.

Elders have assisted the hearing process by helping Board members create an interview environment that is culturally sensitive. For instance, some Elders encourage the use of a circle, with each person in the room given the chance to speak, as opposed to sitting in

front of a table. At the beginning of the day, Elders may choose to smudge the room prior to the hearing. At the offender's request, Elders may start the hearing with a prayer.

The Elder-assisted hearings indicate the Board's acknowledgment of the value of aboriginal teachings and cultures. Ms. Louis says that these hearings, "Represent a recognition of ritual, the need to purify and cleanse the spirit and mind. With an Elder in the room, one feels a sense of humility, which puts an end to the need for Board members, and offenders, to put on a front and play the role expected of them in society. There is no need for competitiveness in this process".

The purpose of the circle in these hearings ensures there is a sense of fairness amongst all participants. By applying this traditional approach, Louis explains, "The Board is applying perhaps the single-most important concept in traditional teachings - Respect".

To better understand the important role Elders play in their communities, Board members have participated in sacred ceremonies and teachings with Elders in some aboriginal communities. This has resulted in a greater awareness of the importance of holistic healing and restorative justice for aboriginal communities and offenders.

This approach has fostered improved communication between Board members, NPB staff, Elders, and Correctional Service of Canada Native Liaison workers and case management staff.

The NPB also promotes the recruitment, selection and appointment of qualified aboriginal Board members and staff, for the western regions in particular and all candidates for Board member positions must have knowledge of and sensitivity to aboriginal cultures.

Aboriginal communities are informed when there are Board member vacancies and additionally, Elders, or other representatives from an aboriginal community, who are familiar with the NPB are invited to assist in the Board's selection panel to identify qualified candidates.

The commitment

The National Parole Board will maintain its commitment to its legislative obligations with respect to aboriginal offenders. The Board will continue meeting with aboriginal communities in order to seek appropriate information to assist in the most accurate risk assessment of aboriginal offenders. As well, the Board will continue efforts to seek an adequate complement of aboriginal Board members and staff.

Significant gains have been made as a result of the Board's ongoing contact with aboriginal communities in Canada. More remains to be done as we continue to learn from aboriginal concepts of justice and healing.

"We need to continually challenge ourselves and the way in which we view the world to thoroughly understand the problems aboriginal offenders face in mainstream society," Ms. Louis said. "We need to always come from a place of Respect in our approaches."

The valuable lessons we have learned from aboriginal communities are of benefit to us all and continue to help us in fulfilling our Mission of openness and accountability to all Canadians.

TERMIUM® on CD-ROM

The Electronic Genius of Terminology

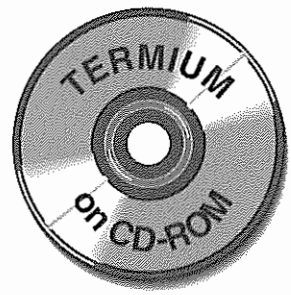

The definitive writing and editing tool!

- **THE** English-French, French-English electronic dictionary
- Over three million terms and names (the equivalent of 400 diskettes!)
- Over 275,000 terms in civil and common law, justice, real estate, public administration, etc.
- User-friendly interface under Windows, DOS and Macintosh in standalone and network versions

A product of the ***Translation Bureau***

To order or to obtain more information or a free demonstration diskette, contact the **Translation Bureau.**

Telephone :	(819) 997-9727 1-800-TERMIUM (Canada and U.S.)
Fax :	(819) 997-1993
Internet :	E-mail: termium@piper.pwgsc.gc.ca Site: http://www.pwgsc.gc.ca/termium

The Government of Canada linguistic data bank

Public Works and Government Services Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Canada

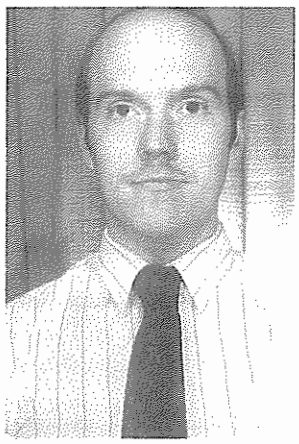

In Court

by Gerhard M. Schertzer, *Barrister & Solicitor;*
Polten & Hodder, Toronto, Ontario
for the Justice Report

SEXUAL ASSAULT - ELEMENTS OF OFFENCE

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46

R. v. Livermore

Supreme Court of Canada

At common law, there was no appeal from a verdict of acquittal pertaining to any criminal charge laid in Canada. It was not until 1923 that the Canadian *Criminal Code* provided for appeals of conviction in criminal cases. It was not, furthermore, until 1930 that the Attorney General was provided with a right of appeal from acquittal.

In more recent years, the Supreme Court of Canada has emphasized that the onus for the Crown on appeal is a heavy one, namely, to satisfy the court "with a reasonable degree of certainty" that the verdict would not necessarily have been the same had the error at trial not occurred.

It remains moreover the case in England that the Crown has no right of appeal from an acquittal, although the Attorney General has the right to refer any point of law that arose in the case to the Court of Appeal for their opinion.

This historical overview sets the stage for the recently heard appeal of the Crown respecting sexual assault charges laid against one Carson Livermore in respect of an incident involving a 15 year old girl.

At trial, it was not disputed that the girl and her young friend had willingly gone with Livermore and another young man, the co-accused, who had picked them up in Livermore's car at 1:30 a.m. They drove to a parking lot where they consumed some beer. They then went to a second parking lot, where the two girls exchanged seats. Livermore then drove to a third parking lot where he had sexual intercourse with the girl.

The girl testified at trial that she resisted Livermore's advances throughout by telling him "no" during intercourse and by trying to push him away. She testified further that although the accused was not violent and the windows were open and the doors unlocked, she was afraid to scream or try to escape.

Livermore's testimony contradicted that of the girl's on the issue of consent. He also argued that he had entertained an honest but mistaken belief of consent. The trial judge put this defence to the jury, which acquitted him and the co-accused. The Ontario Court of Appeal dismissed the appeal.

Among the grounds of appeal before the Court of Appeal and the Supreme Court was an allegation that the trial judge should not have left the defence of honest but mistaken belief with the jury.

Subsection 265(4) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, requires that there be "sufficient evidence" in order for the judge to put the defence of mistake to a jury.

It is clear that the defence of mistake of fact in the context of sexual assault involves two elements:

(1) that the accused *honestly believed* the complainant consented; and

(2) that the accused was *mistaken* in this belief.

In order for the defence to be put to the jury there must be an "air of reality" to both of these elements. Typically, the second element is established through the assertion by the accused that he believed the complainant consented, although her evidence is to the contrary. It is in relation to the first element - honest belief - that difficulties arise in establishing an air of reality. In order for the belief to be honestly held, the accused cannot have been wilfully blind about whether consent was given. An accused's base assertion, furthermore, that he "believed" that the complainant consented could be supported through evidence of, for example, sexually aggressive conduct by the complainant, a previous relationship of intimacy coupled with no reason to suspect a change of heart or the case of the known prostitute.

The Supreme Court of Canada, having examined these factors, concluded by majority that evidence of being out late, drinking beer and switching seats in a car was incapable of providing a foundation for an honest belief in consent to sexual intercourse. McLachlin J., on behalf of the majority, stated further:

> "... A man who assumes that equivocal acts such as these amount to consent to intercourse is assuming consent not on the basis of the circumstances, but as a result of recklessness or wilful blindness. The fact that the girls had an opportunity to leave the car before there was an

indication that the accused had sexual intercourse in mind does not give rise to an inference of consent. The fact that V. (the complainant) did not scream although the car windows were open does not lend an air of reality to the defence; the two men were twice V's age. The fact that the accused hugged V. when she left the car (whether initiated by her or not), the fact that he gave (her) a slip of paper with his name and phone number on it, the fact that (the girls) did not flee ... are relevant to V's credibility as a witness. However, even if believed, they are insufficient to lend an air of reality to an honest belief in consent".

On the basis of the foregoing, therefore, as well as the court's satisfaction that a reasonable jury properly charged may well have reached a verdict other than acquittal, the appeal was allowed, the acquittal set aside and a new trial directed.

Major J., in dissent, was not persuaded that the Crown met the heavier onus required by law, stating as a basis for his conclusion: "...The alleged sexual assault took place in the bucket seat of a sports car. The cramped quarters were such that on the facts of this case some co-operation, if not the consent, of the complainant was necessary for the alleged offence to have occurred ...".

MURDER - FIRST DEGREE MURDER - MISTRIAL

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46

R. v. Taillefer

Quebec Court of Appeal

The accused were charged with first degree murder pursuant to s. 231(5) of the *Criminal Code*, which reads as follows:

> 231(5) Irrespective of whether a murder was planned and deliberate on the part of any person, murder is first degree murder in respect of a person when the death is caused by that person while committing or attempting to commit an offence under one of the following sections:
>
> (a) section 76 (hijacking an aircraft);
> (b) section 271 (sexual assault);
> (c) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm);
> (d) section 273 (aggravated sexual assault);
> (e) section 279 (kidnapping and forcible confinement); or
> (f) section 279.1 (hostage taking).

At trial, a defence of alibi was presented, as was a statement that the confessions of the accused T. had been coerced by the police.

The trial lasted over three months and encompassed the testimony of over 100 witnesses. Evidence indicated that it was the accused T., and not his co-accused D. who was the principal perpetrator of the murder. The trial judge, in his final instructions to the jury, invited the jury to consider D's complicity in the sexual assault of the 14 year old victim as the basis for liability of D. for first degree murder.

On the second day of deliberations, a juror communicated with a Crown witness to discuss an aspect of her testimony, and reported the tenor of their conversation to all the other jurors. The trial judge, after questioning the juror and the witness himself during an in camera meeting, decided not to discharge the juror, not to examine the other jurors in order to verify whether this incident could have influenced them and to permit the deliberations to continue, after cautioning all members of the jury that their verdict was to be rendered solely on the basis of what was heard in the courtroom.

The accused appealed their convictions on grounds which included the address by the trial judge to the jury on first degree murder and the communication by a juror with a witness during the course of the jury's deliberations.

In resolving these issues on appeal, the Quebec Court of Appeal applied the principle established by the Supreme Court of Canada in *R. v. Harbottle*, namely, that in the context of s. 231(5) of the *Code*, a "substantial cause" had to be established to causally link the accused to the killing. This usually necessitated a physical role in the crime, although exceptions did exist, as for example where an accused fought off rescuers in order to allow his accomplice to complete the killing.

Because the accused D. did not help T. kidnap the victim, and because the evidence established that D. was not the principal perpetrator of the murder, s. 21(1) and (2) of the *Code* had to be taken into consideration:

> 21(1) Every one is a party to an offence who
> (a) actually commits it;
> (b) does or omits to do anything for the purpose of aiding any person to commit it; or
> (c) abets any person in committing it.
>
> 21(2) Where two or more persons form an intention in common to carry out an unlawful purpose and to assist each other therein and any one of them, in carrying out the common purpose, commits an offence, each of them who knew or ought to have known that the commission of the offence would be a probable consequence of carrying out the common purpose is a party to that offence.

Three conditions would therefore be required in order to render the accomplice D. liable for the first degree murder:

1. T. and D. form an intention in common to carry out an unlawful purpose (for example, sexual assault);
2. T., in carrying out the common purpose, commits a murder;
3. D. knew that murder would be a probable consequence of carrying out the common purpose.

While, therefore, D's complicity in the kidnapping and sexual assault of the victim arguably justified a conviction for manslaughter, there remained the question of whether, from the perspective of s. 21(1) and (2), D. knew that the murder was the probable consequence of his involvement in carrying out the underlying crime, or whether he had the intent that death ensue.

None of the evidence, the court concluded, supported the view that D. played a "very active" or "active" role in the murder.

Accordingly, the accused D. alone was entitled to a new trial to determine whether, under the circumstances, he was liable for second degree murder or for manslaughter.

Respecting the discussion by a juror, during deliberations, with a witness, the court recognized that, in principle, the juror's discharge and, by virtue of s. 647(4) of the *Code,* a mistrial were possible consequences.

The appropriate test, it was reasoned, was whether the judge, considering the nature of the incident in question, in light of the evidence at trial, the conduct of the parties and the whole of the circumstances particular to the trial, viewed the incident as disclosing a reasonable possibility of prejudice to or impairment of the right to a fair trial.

Under the circumstances, it was concluded, the trial judge, in ordering an in camera hearing and conducting the examinations of the witness and juror himself, was in complete accordance with the practice followed and approved by the courts in this regard. However regrettable the communication may have been, there was no indication that the juror's impartiality was put in doubt and no indication that the appellants were in any way prejudiced, especially given the fact that the jury rendered its verdict a full 13 days following the communication, thereby indicating a "diluting" effect between the words exchanged over time.x

Accordingly, this ground of appeal was dismissed.

HOW TO RECEIVE THE JUSTICE REPORT

We receive many inquiries from occasional readers wanting to know how they could receive the Justice Report on a regular basis.

The Justice Report is a benefit of membership in the Canadian Criminal Justice Association, in categories C-III ($55. per year) and C-V ($85. per year), those categories include other publications as well: The Bulletin (C-III), The Bulletin and The Canadian Journal of Criminology (C-V).

To receive the Justice Report you may join the Association at the above levels or you may upgrade your current membership level. Please refer to address below for more details.

Canadian Criminal Justice Association
383 Parkdale, #304, Ottawa
Ontario K1 Y 4R4

Telephone: (613) 725-3715
FAX: (613) 725-3720

You can now reach the CCJA on internet

Our E-mail address is: ccja@istar.ca

(all lower case letters)

The First Three Recipients of the Canadian Criminal Justice Association

ACHIEVEMENT AWARD

Vincent B. MacDonald (Halifax), Frank P. Miller (Ottawa), William F. Foster (Vancouver)

Les trois premiers récipiendaires du

PRIX DU MÉRITE

de l'Association canadienne de justice pénale

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 11 N° 4 1996

DANS UNE SOCIÉTÉ QUI TOURNE À DROITE, QUE DEVIENT LA JUSTICE?

par Laurent Laplante,

commentateur pigiste et

collaborateur spécial à Actualités-Justice

On ne doit pas s'y tromper: quand nos gouvernements effectuent des réalignements et des coupes sombres dans les budgets de l'aide sociale, de l'éducation, de la santé, de la recherche, il serait futile d'espérer que le rouleau-compresseur épargnera la justice et la justice seulement. Le risque est cependant plus grand pour la justice, car l'assaut de la droite contre les positions peu à peu conquises dans ce domaine s'effectue d'abord au niveau des fondements idéologiques de l'édifice et, de ce fait, n'attire l'attention que tardivement. L'inverse devrait pourtant se produire, puisque les dégâts que provoque le présent déferlement de la droite risquent d'enlaidir notre justice de façon terriblement durable, peut-être même de la ramener pour longtemps aux vieux réflexes punitifs qui la déshonoraient.

Une présomption inversée

À mesure que l'État traque avec plus de hargne tout ce qu'il perçoit aujourd'hui comme un gaspillage de fonds publics ou, pire encore, comme une incitation à la paresse, l'une des plus glorieuses conquêtes de notre justice, la présomption d'innocence, perd de son mordant. On présume, en effet, que l'assisté social est un paresseux, un fraudeur, un parasite. Il est, d'avance, sujet à caution. Alors que l'ensemble de notre système policier et judiciaire professe la présomption d'innocence, voilà que, dans une société qui élimine les emplois plus vite qu'elle ne les crée, celui qui n'a pas d'emploi est présumé responsable de sa pauvreté. Même si bien peu d'assistés sociaux sont formellement convaincus de fraude, ils sont à peu près tous enveloppés de méfiance et présumés malhonnêtes.

Quand, comme la chose se produit présentement, c'est l'État lui-même qui conforte l'opinion publique dans ce dérapage, des centaines de milliers de personnes, d'ailleurs les plus démunies, sont brutalement privées d'une composante essentielle de leur citoyenneté. L'État les prive, en effet, d'une protection dont bénéficient pourtant, d'un procès à l'autre, même les plus persévérants des récidivistes.

Quand les mêmes pouvoirs publics amputent les budgets déjà rachitiques de l'aide juridique, le travail de «défranchisation civique» prend l'ampleur. Alors que, dans nos diverses capitales, les porte-paroles les plus autorisés de la justice sont contraints d'admettre que le citoyen moyen n'a plus les moyens financiers d'utiliser le système judiciaire, voilà, en effet, que les gouvernements rendent encore plus théorique le droit de chacun à sa défense légale. Là encore, c'est le contenu même de la citoyenneté qui s'amenuise.

Crime et criminel, même rejet

Le présent virage à droite sape également de manière funeste une conviction que notre système de justice et notre société commençaient à peine à professer fermement. Après quelques très courtes décennies, pendant lesquelles nous avons appris à distinguer crime et criminel, pendant lesquelles nous avons lentement compris que la lutte contre le crime n'exige pas automatiquement l'écrasement vengeur du criminel, voilà que, brutalement, l'offensive actuelle de la droite ressuscite et revigore les pires de nos anciens préjugés. Plus question de nuances oiseuses: le crime et son auteur ne sont qu'une seule et même horreur. Donc, guerre à outrance contre les deux.

suite à la page 3

ACTUALITÉS-JUSTICE

Vol. 11 Nº 4 1996

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement le vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec : le Directeur général, **Association canadienne de justice pénale**, 383 avenue Parkdale, #304, Ottawa (Ontario) K1Y 4R4
Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

Dans une société qui tourne à droite, que devient la justice? 1
par Laurent Laplante

Prochaines manifestations 2

Éditorial: La révision judiciaire: une mesure sûre et efficace 4

Dix coups de fouet 5
par Frank Miller

Un système de pensions alimentaires pour enfants qui masque un appétit fiscal 6
par Diane LeBlanc

Une affaire de meurtre comme tant d'autres? 8
par Norbert Cunningham

L'éthnicité et la justice pénale: la Commission sur le racisme systématique dans le système de justice pénale en Ontario 10
par Julian V. Roberts

Ces hommes qu'on préférerait oublier 13
par Sean Fine

De l'intérieur des murs - Restrictions au menu carcéral 15
par Christian Payeur

La détermination de la peine et la libération conditionnelle - Un aperçu des perceptions du public 17
par Willie Gibbs

La Commission nationale des libérations conditionnelles et les délinquants autochtones 19
par Kathy Louis

Affaires juridiques 23
par Gerhard M. Schertzer

Rédacteur : Gaston St-Jean

Répertorié dans *Index To Canadian Legal Periodical Literature* et dans *Index to Canadian legal Literature*

Prochaines manifestations

1996

DU 5 AU 7 JUIN

Colloque sur le thème: «Criminalité organisée et ordre démocratique». Parrainé par l'Institut des Sciences pénales et de Criminologie. Endroit: Faculté de Droit et de Science politique d'Aix-en-Provence, France. Renseignements: Secrétariat de l'Institut, 21, rue Gaston de Saporta, 13625 Aix-en-Provence Cedex 1, France. Téléphone: 42-23-04-35. Télécopieur: 42-63-02-31.

DU 10 AU 14 JUIN

14e séminaire annuel des experts enquêteurs. Parrainé par l'Escouade des homicides du Service de police de la communauté urbaine de Toronto. Endroit: Hôtel SkyDome de Toronto, 1, Blue Jays Way, Toronto, Ontario. Renseignements: Escouade des homicides du Service de police de la communauté urbaine de Toronto, 40, rue Collège, Toronto, Ontario M5G 2J3. Téléphone: (416) 808-7400. Télécopieur: (416) 808-7402.

DU 17 AU 19 JUIN

Conférence et réunion annuelle de l'Association ontarienne des résidences correctionnelles communautaires. Thème: Un retour aux fondements - Des services correctionnels communautaires efficaces. Endroit: Spencer Hall, chemin Windemere, London, Ontario. Renseignements: Michael Carroll, Centre Eagle Rock Youth, 306, rue Exmouth, Sarnia, Ontario N7T 5M9.

DU 18 AU 22 AOÛT

126th Congress of Correction. Parrainé par l'American Correctional Association (ACA). Thème: Shaping the Debate: Political Realities vs Responsible Justice. Endroit: Hôtel Opryland, Nashville, TN, É.-U. Information: ACA, 4380, boul. Forbes, Lanham, Maryland 20706, É.-U. Téléphone: (301) 918-1800. Télécopieur: (301) 918-1900.

DU 20 AU 24 AOÛT

10e Conférence internationale de la Society for the Reform of Criminal Law. Thème: Les défis que doit relever la justice pénale dans un monde en changement. Endroit: Delta Whistler Resort, Whistler, Colombie-Britannique. Renseignements: Society for the Reform of Criminal Law, 840, rue Howe, bureau 1000, Vancouver, Colombie-Britannique V6Z 2M1. Téléphone: (604) 643-1252. Télécopieur: (604) 643-1200. Courrier électronique: d_sorochan@mindlink.bc.ca.

DU 7 AU 9 NOVEMBRE

Colloque «Victimes d'actes criminels: De l'impuissance vers l'autonomie». Parrainé par l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes. Endroit: Hôtel des Gouverneurs, Place Dupuis, 1415, rue St-Hubert, Montréal, Québec. Renseignements: Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 4305, rue d'Iberville, bureau 201, Montréal, Québec H2H 2L5. Téléphone: (514) 526-9037. Télécopieur: (514) 526-9951.

suite de la page 1

DANS UNE SOCIÉTÉ QUI TOURNE À DROITE, QUE DEVIENT LA JUSTICE?

La droite parie si peu sur la capacité de rebondissement de l'être humain qu'elle réclame un alourdissement des peines. Qui a péché péchera à l'infini. La société n'a pas à gaspiller ses ressources en futiles efforts de réhabilitation et de réinsertion; elle a à se protéger en rejetant pour de très longues périodes ceux qui ont menacé l'ordre des choses. Si les tribunaux n'en arrivent pas assez rondement à la sévérité que la «nouvelle société» attend d'eux, la droite précisera sa pensée et ses instructions en rendant le Code criminel plus abrupt et en y multipliant les peines aux minima non-négociables.

En sacrifiant ainsi sans vergogne un demi-siècle d'efforts lucides et prudents pour définir une stratégie de lutte au crime à la fois efficace et humanisée, la droite ampute le contrat social d'un de ses préalables essentiels. À ses yeux, seuls méritent un plein contenu de droits civiques ceux qui n'ont jamais commis d'erreur ou qui, du moins, ne se sont pas fait prendre. À une certaine époque et dans un certain livre, ces gens-là s'appelaient les Pharisiens...

Sur cette lancée, la droite s'efforce d'invalider aussi et d'éliminer au passage tout ce qui, dans la relation gouvernementale ou sociale avec les délinquants, s'apparente selon elle à une naïveté coûteuse et dépassée. Non seulement la droite milite-t-elle en faveur d'un État plus punitif, mais elle entend mettre fin à toute collaboration de l'État avec des ONG (organismes non-gouvernementaux) et un bénévolat jugés incapables d'une rigueur suffisante. Puisque le criminel est criminel à jamais, à quoi bon des programmes éducatifs à l'intention des établissements carcéraux? À quoi bon maintenir, en collaboration avec des multitudes de groupes bénévoles méritants et éclairés, des services de soutien et d'encadrement auprès d'ex-détenus? Parce qu'elle présume que jamais le criminel ne s'arrachera à ses redoutables tendances et parce qu'elle n'a ni temps ni argent à perdre en rêves de «conversion» et de «réinsertion sociale», la droite s'en tient à un manichéisme facile: chacun naît bon ou méchant; nul n'est capable de passer d'un camp à l'autre. Les bons ont droit à tous les égards; les méchants méritent d'être frappés de plein fouet de toutes les rigueurs de la loi. Pas de zone mitoyenne ni de demi-mesures.

Les coûts? Pas un problème

La droite ne se laissera ni arrêter ni même ralentir par une quelconque allusion aux sommes colossales que pourrait exiger un recours encore plus «généreux» à l'emprisonnement. «Ce n'est pas un problème», affirment les ténors de la droite militante. «Confiez la détention à l'entreprise privée et vous verrez les coûts dégringoler». Et de citer, bien sûr, telle expérience britannique, telle autre américaine...

Même si personne ne contestera que certains services rattachés à l'incarcération puissent être valablement confiés à l'entreprise privée (buanderie, alimentation, etc.), on demeure sidéré à l'idée que l'incarcération elle-même puisse devenir, comme la vente de bière ou de bardeaux de cèdre, une «activité à but lucratif». Car telle est forcément la conséquence de la proposition. Privatiser la détention, c'est, en effet, convaincre les promoteurs privés qu'ils peuvent trouver leur profit dans ce secteur. C'est aussi susciter les propositions des entreprises, en accepter une, verser un budget suffisant à la gagnante pour que, par delà son mandat, elle puisse dégager un bénéfice net. C'est donc, si l'on y réfléchit un instant, lancer l'une contre l'autre deux logiques contradictoires: celle du profit, qui incitera à réduire radicalement les dépenses de l'établissement carcéral, et celle de la rééducation, qui s'efforcera toujours de rendre l'incarcération plus féconde. À qui fera-t-on croire qu'une prison privatisée embauchera un psychologue de plus même si cela signifie des bénéfices réduits pour les actionnaires? Poser la question, c'est y répondre.

La droite, à dire vrai, s'en moque. S'il s'agit de verrouiller plus fermement encore le périmètre des établissements carcéraux, la droite sait pouvoir compter sur l'entreprise privée. Celle-ci découragera les évasions par un afflux massif des gadgets de surveillance électronique. Cela rendra l'atmosphère plus irrespirable encore. L'entreprise privée ne perdra pas de sommeil là-dessus. La détention aura renoncé formellement à tout espoir de ramener le délinquant à un meilleur comportement social. L'entreprise privée, au nom des principes chers à la droite, rétorquera: «De toutes manières, la réhabilitation, c'est une théorie qui n'a jamais fait ses preuves».

Et pour longtemps...

Que ce soit à l'intérieur des périmètres ou dans les foyers confrontés à la pauvreté et à l'érosion des droits, la justice, on le voit, perd du terrain devant les assauts de la droite.

Ce n'est plus vrai que le citoyen peut compter sur la justice comme sur une puissante alliée; elle devient un mercenaire dont bien peu peuvent s'offrir les services. comme l'admettait humblement La Fontaine et comme il faudra bien, nous aussi, le reconnaître, «selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir».

Ce n'est plus vrai que les plus défavorisés bénéficient de la même présomption d'innocence que les riches. Le fait de ne pas avoir d'emploi crée une présomption de culpabilité ou du moins de paresse.

Ce n'est plus vrai que l'être humain soit reconnu et traité par notre système comme un être capable de modifier la trajectoire de son existence. On doit même redouter, face aux pressions qui s'exercent en faveur de la privatisation de la détention, que le délinquant n'ait plus à «payer sa dette à la société»; il suffira que le délinquant, comme le honteux galérien des siècles passés, se conduise de telle manière que l'entreprise privée puisse extraire de lui des dividendes suffisants.

Ce n'est plus vrai non plus, à en juger par l'asphyxie dont on les menace, que les ONG puissent parier sur la capacité de «conversion» de l'être humain et recevoir en conséquence l'aide et la compréhension de l'État.

Le pire, c'est que la justice, qui a mis des siècles à s'humaniser de façon minimale, mettra au moins des décennies à rebâtir les assises que le mccarthyisme ambiant démolit en un clin d'oeil. Déduisons-en qu'il faut, à tout le moins, prendre conscience de ce qui se passe. Et lutter en conséquence.

ÉDITORIAL

LA RÉVISION JUDICIAIRE: UNE MESURE SÛRE ET EFFICACE

« Sauve qui peut, les portes de l'écluse ont cédé!» C'est du moins ce que certains voudraient nous faire croire quand ils parlent de la révision judiciaire.

En effet, à en croire ces prophètes de malheur, les détenus qui purgent actuellement une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre seraient sur le point d'être remis en liberté et de s'engager de nouveau sur la voie de tueries insensées et ce, à cause d'une échappatoire dans la loi. Leur but: l'abrogation de l'article 745 du *Code criminel* qui porte sur la révision judiciaire.

Leur message peut présenter un certain attrait pour certains politiciens et médias, mais pas pour ceux que l'équilibre et les faits préoccupent.

Il est tout à fait incorrect et trompeur de parler de l'article 745 comme d'une échappatoire qui, selon le Petit Robert, serait «un moyen détourné par lequel on cherche à se tirer d'embarras».

Ça n'a rien à voir avec le cas qui nous occupe. Il est plutôt facile de modeler la réalité pour accommoder ses propres fins et de faire appel aux émotions des gens plutôt qu'à la raison. C'est efficace et fréquent. Ainsi, on oppose le sort terrible des victimes et de leurs familles à celui des criminels qui ont fait d'elles des victimes.

Et quiconque ose se porter à la défense de certains droits accordés aux délinquants se voit dès lors critiqué et dépeint comme un coeur-saignant que seul le bien-être des criminels préoccupe et qui se montre insensible à la douleur et la souffrance des victimes: une autre fausseté.

Il ne s'agit pas de choisir l'un ou l'autre. Bien des victimes ont souffert de manière indescriptible. Elles méritent toute notre sympathie, notre admiration, notre respect, notre appui et notre aide. C'est indiscutable.

Mais le fait de nous inquiéter de leur bien-être devrait-il nous rendre aveugles aux besoins et aux droits des autres? Non.

Outre que pour assouvir une certaine soif de vengeance, le fait d'imposer des peines plus dures et plus douloureuses au détenu, au-delà de la punition inhérente à sa sentence, n'améliorera d'aucune façon le sort de la victime. Reconnaissons cela et faisons de notre mieux dans le but de venir en aide et à la victime et au délinquant.

Mais revenons à nos moutons. L'article 745 du *Code criminel* n'a rien d'une échappatoire; il est clair et ne comporte aucune disposition permettant de se tirer d'embarras par un moyen détourné.

Voici la situation telle qu'elle se présente:

> L'article 742 prévoit qu'une personne trouvée coupable de meurtre au premier degré sera condamnée à l'emprisonnement à perpétuité sans pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle avant d'avoir purgé au moins vingt-cinq années de sa peine. C'est la loi.
>
> L'article 745, lui, prévoit qu'une personne trouvée coupable de meurtre au premier degré — et qui a purgé au moins quinze années de sa peine — pourra demander au juge en chef compétent de la province la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle. Ça aussi c'est la loi et non une échappatoire.

Penchons-nous maintenant sur ce que l'article 745 permet dans les faits. Il permet de présenter une demande en vue que soit réduit le délai préalable à la libération conditionnelle. Non pas que le détenu soit remis en liberté, même pas que lui soit accordée une libération conditionnelle.

Avant qu'une forme quelconque de libération conditionnelle lui soit accordée comme conséquence des dispositions de l'article 745, il faudra que le juge en chef compétent charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour entendre la demande de révision et pour déterminer s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant.

Et si le jury devait décider en sa faveur, serait-il remis en liberté? Pas du tout. Il n'aurait mérité que le droit de présenter une demande de libération conditionnelle plus tôt que prévu.

Et s'il présente une telle demande, serait-il libéré? Il le sera seulement si la Commission des libérations conditionnelles est convaincue qu'il a purgé la période de temps requis pour être admissible, si elle est d'avis que le risque de récidive avant l'expiration légale de la peine que purge le délinquant n'est pas inacceptable pour la société et que cette libération contribuera à la protection de celle-ci en favorisant sa réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois. Pour ce faire, la Commission étudiera attentivement toute l'information pertinente disponible, notamment les motifs et les recommandations du juge qui a infligé la peine, les renseignements disponibles lors du procès ou de la détermination de la peine, ceux qui ont été obtenus des victimes et des délinquants, ainsi que les renseignements et les évaluations fournis par les autorités correctionnelles. C'est la loi.

Et si on juge que le délinquant mérite une libération conditionnelle, il sera soumis à un ensemble de condition et à une surveillance jusqu'à la fin de sa vie. Ça aussi c'est la loi.

Ainsi, a-t-on vraiment perdu le contrôle des écluses? Quelles sont les possibilités qu'un meurtrier de masse puisse se prévaloir des dispositions de l'article 745 et se retrouver sur la rue si tous sont d'avis qu'il devrait demeurer en prison?

> Au 30 juin 1994, 128 détenus pouvaient légalement présenter une demande de révision judiciaire, mais seuls 71 l'ont fait, soit un peu plus de la moitié de ceux qui pouvaient le faire (56%).
>
> Au 15 juin 1995, 58 de ceux qui avaient fait l'objet d'une révision judiciaire ont obtenu une audience en vue d'une libération conditionnelle; seuls 15 (27%) ont

obtenu une libération conditionnelle totale et 6 (11%) une semi-liberté.

Avant de parvenir à ces résultats, il aura fallu:

- que les détenus présentent une demande de révision judiciaire;
- que le juge en chef et un juge d'une cour supérieure soient saisis de la demande;
- qu'un jury composé de citoyens décide de réduire le délai préalable à la
- libération conditionnelle, et
- que la Commission nationale des libérations conditionnelles évalue toutes
- les informations pertinentes disponibles dans chacun des cas.

Le public est-il vraiment plus à risque en raison des dispositions que contient l'article 745? L'article 745 constitue-t-il une échappatoire? Au lecteur de juger... rationnellement.

Gaston St-Jean

DIX COUPS DE FOUET

par Frank Miller,

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Il me regardait avec une sincérité presque incroyable en me racontant à quel point le juge avait été plein d'égards. «Il aurait pu nous condamner à dix ans, mais il ne nous a donné que deux ans et dix coups de fouet.» Puis, à mesure que je prenais connaissance des faits, je me suis mis à comprendre comment le juge avait dû se sentir.

Ils avaient tous deux dix-sept ans. Ils avaient fait connaissance dans un petit restaurant. Combien de crimes n'auraient jamais été commis n'eût été que deux personnes perturbées avaient fait connaissance dans un petit restaurant!

Il venait d'être mis à pied. Il était seul à subvenir aux besoins de sa mère, une veuve. L'autre avait été expulsé du foyer par son père fanatiquement religieux et convaincu que «qui aime bien châtie bien.» Le premier vénérait sa mère. L'autre détestait son père.

Ils avaient tous deux besoin d'argent. Il fallait manifestement faire quelque chose. Un vol à main armée? Pourquoi pas? Ils avaient des besoins criants. «C'est moi qui ai pensé au poste d'essence», m'a-t-il dit. «Bien sûr, nous n'allions faire mal à personne. L'arme n'était pas chargée.» Ils ont complètement gâché leur vol et la police les a rattrapés en quelques minutes.

Puis nous avons discuté de la prison. Où allait-il travailler? Que pourrait-il faire pour s'aider? Il avait entendu parler de Collins Bay. Était-il susceptible de se retrouver là? Puis, la question que j'attendais. Les coups de fouet allaient-ils faire mal? Oui, lui ai-je répondu, ça allait faire mal, mais il serait en mesure d'y faire face. Il m'a remercié. Notre rencontre avait pris fin et j'ai immédiatement communiqué avec mon homologue de Collins Bay pour lui demander de transférer ce type au plus tôt.

Le jour est enfin arrivé où il devait subir le fouet. Le garçon a été convoqué à la cour du directeur. Il a eu droit au discours habituel. «Ce n'est pas une chose qui nous plaît. C'est pénible pour nous, mais nous devons faire notre devoir. Tu sais que la cour t'a imposé de recevoir dix coups de fouet. Tu comprends ça?» De mon siège à côté du directeur j'observais le garçon qui se tenait bien droit en fixant droit devant lui et il a répondu: «Oui, monsieur. Je suis prêt, monsieur.«

On a par la suite entamé le rituel. Le directeur a lu l'ordonnance du tribunal. Le garçon s'est dirigé vers la table et s'y est allongé. Un agent l'y a attaché avec des sangles, a remonté sa chemise, lui dénudant le dos, et lui a recouvert la tête. Le surveillant chef s'est pointé avec le fouet; il a fait signe à un gardien qui a pris le fouet et s'est rendu à son poste près de la table, puis le directeur s'est mis à compter.

La plupart des surveillants trouvaient difficile d'y aller avec coeur dans des cas semblables. Le moindre petit coup de l'une des ficelles du fouet faisait mal. Le fouet a cinglé sur son dos dénudé. Ses muscles se sont tendus et il a frémi, mais pas un son n'est sorti de sa bouche. Le décompte interminable s'est poursuivi, un, deux, trois... puis dix enfin.

Les sangles ont été dénouées. Le garçon s'est levé, il a remis sa veste, il s'est retourné en me cherchant des yeux et, quand son regard a croisé le mien, il a souri, il a redressé la tête et s'est éloigné de la salle des surveillants en affichant un air triomphant. Il me semblait presque l'entendre répéter un vieux cliché, «Je l'ai fait. J'ai accepté ma peine comme un homme».

Je n'ai plus jamais été témoin de châtiment corporel. J'en avais assez vu.

Quand les gens comprennent que je suis opposé au châtiment corporel, ils me demandent parfois: «Peux-tu citer un cas où cela a fait du bien?» Je leur réponds en racontant cette histoire et en disant: » Oui, ce seul cas.» Mais je pose toujours la question: «En avait-il vraiment besoin?«

L'autre garçon? Il a aussi été transféré à Collins Bay. C'était de la bonne étoffe d'un autre genre. Pour lui, le châtiment corporel n'était qu'une extension des abus qu'il avait subis aux mains de son père. Mais il allait s'en sortir.

UN SYSTÈME DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS QUI MASQUE UN APPÉTIT FISCAL

par Diane LeBlanc,

éditorialiste et chroniqueure au Chronicle-Herald et au Mail-Star, Halifax, N.-É., collaboratrice spéciale à Actualités-Justice

Blanche-Neige et Cendrillon ont contribué à convaincre une jeune amie que j'étais le mal incarné. Convaincue qu'elle était que mon beau-fils, alors adolescent, était sans doute malheureux, elle a demandé à sa mère de lui suggérer le meilleur moyen de lui venir en aide. Après tout, lui avait-elle expliqué le plus sérieusement du monde, il fallait que je sois méchante car une belle-mère aimable ça n'existait pas. Il a fallu du temps et des efforts concertés de plusieurs adultes pour convaincre cette enfant que je n'étais pas sur le point de forcer mon beau-fils à manger des fruits empoisonnés ou à balayer des cendres pour assurer sa subsistance et ce, même s'il arrivait que j'insiste pour qu'il boive son lait ou qu'il nettoie sa chambre. Nous sommes enfin parvenus à la persuader que toutes les belles-mères ne sont pas méchantes, même si c'est le portrait qu'en tracent les contes de fées.

De ce fait, j'ai pu m'identifier à une collègue qui, récemment, a rédigé un texte passionné sur la tendance de la société à stéréotyper certaines familles. Dans un numéro du Chronicle-Herald paru en mars, la rédactrice Rosemary Godin (une mère monoparentale) exprimait à quel point elle était devenue lasse d'entendre les gens blâmer les enfants issus de familles monoparentales pour un si grand nombre des problèmes de la société. «Nous vivons dans une société où l'expression «parent seul» correspond à peu de choses si ce n'est à des connotations négatives», écrivait-elle. «Plutôt de les appuyer et de louer leurs réalisations, la société, de manière plus ou moins subtile, méprise et juge les mères seules... parce que j'étais mère monoparentale, des banques m'ont refusé des prêts; des employeurs potentiels m'ont demandé qui allait s'occuper des enfants si je travaillais chez eux; et on a soudainement mis fin à la conversation à l'occasion de rencontres entre professeurs et parents après qu'il eut été établi que mes enfants vivaient dans un foyer avec un seul de leurs parents - il semble que ce soit là la source de tout problème scolaire... Le fait est que les parents seuls qui réussissent à bien élever leurs enfants ne se retrouvent dans aucun ordinateur. Même Statistique Canada ne dispose pas de toute l'information requise pour tracer un portrait du parent seul typique. Il n'existe pas de tel portrait.»

Bien sûr, ma collègue a raison. Une chose que dit Statistique Canada, c'est qu'en 1988, des femmes avaient la charge de 92 pour cent des foyers monoparentaux où se retrouvaient des enfants de moins de 13 ans. De même, en 1991, 62 pour cent des familles monoparentales sous la responsabilité de femmes vivaient sous le seuil des bas revenus. Aussi, en 1990, une étude réalisée pour le ministère fédéral de la Justice révélait que seulement 54 pour cent des paiements d'allocations de soutien ordonnés par la cour étaient faits à temps.

Bien au fait de ces renseignements, les médias ont offert au public un portrait stéréotypé non seulement de la mère seule qui en arrache pour rejoindre les deux bouts, mais encore de celui du père divorcé irresponsable. Ainsi, personne ne prend la peine de souligner que l'autre moitié à qui la cour a imposé le paiement d'une pension alimentaire s'acquitte assidûment de ses obligations ou encore que, dans un certain nombre de cas (peut-être bien un petit nombre), le retard ou le défaut de paiement pourrait très bien être attribuable à des circonstances raisonnables et atténuantes comme une perte d'emploi ou la maladie. Je n'ai encore jamais été témoin d'une discussion portant sur le divorce et l'éducation des enfants dans le cadre de laquelle on rendait hommage aux pères qui, non seulement s'acquittent des responsabilités financières imposées par la cour, mais qui encore contribuent un peu plus si des soins d'orthodontie sont requis ou s'il faut payer des frais de scolarité. Je sais qu'il y en a. J'en rencontre presque quotidiennement. J'en ai épousé un. Mais, pour l'ensemble des gens, ils n'existent pas. Au contraire, tous les magazines et toutes les tribunes télévisées les traitent d'irresponsables. Et le public gobe tout cela, tout comme il le fait quand on discute de manière disproportionnée des jeunes contrevenants en ne tenant pas compte de tous ces adolescents qui vivent leur vie sans faire de bruit et de manière honorable.

Ajoutez à ces stéréotypes qu'on véhicule sans retenue l'émotivité aveuglante qui caractérise le climat de confrontation inhérent au divorce et vous aurez là une recette pour tout, sauf un débat éclairé. En fait, je crois que le gouvernement canadien compte justement là-dessus pour détourner notre attention des dollars et de l'ineptie de certains éléments que comportent les nouvelles dispositions de soutien des enfants que comportait le budget 1996.

Parlons d'abord franchement de ces vrais parents non-payeurs et répugnants. Selon une étude réalisée en 1990 par le *U.S. Census Bureau,* des cinq millions de femmes américaines qui devaient recevoir une pension ali-

mentaire pour leurs enfants, seule la moitié a reçu la pleine somme à laquelle elles avaient droit. Un quart d'entre elles a reçu un versement partiel et un quart n'a absolument rien reçu. L'acharnement soutenu des médias sur les pères irresponsables explique, en partie du moins, le fait que les Nord-Américains soient devenus de plus en plus intolérants à l'égard de ceux qui se dérobent volontairement à leurs obligations ou qui se servent de leur pension alimentaire comme élément de marchandage à la suite du divorce. Les gouvernements aussi ont pris conscience des coûts économiques et sociaux liés à cette question et ont adopté des mesures parfois radicales visant à décourager les défauts de paiement. En Nouvelle-Écosse, par exemple, comme dans plusieurs provinces et états, le défaut de paiement peut entraîner une saisie de salaire automatique, une vente forcée de biens et/ou la perte de permis émis par la province, tel un permis de conduire.

Avec sa nouvelle stratégie d'aide aux enfants, le gouvernement fédéral va dans le même sens, permettant que soient suspendus les passeports, les permis de navigation et d'aviation, et que des fonds de retraite soient réaffectés au paiement de pensions alimentaires. Autre fait important à souligner, cette stratégie constitue une nouvelle source importante de renseignements qui viennent s'ajouter aux banques de données que peuvent consulter les gouvernements dans leurs efforts visant à retracer ceux qui se dérobent aux ordonnances alimentaires. Avec la collaboration de Revenu Canada, il y aura peu d'endroits où les irresponsables pourront encore se réfugier. Tant mieux. Un grand nombre d'enfants s'en porteront beaucoup mieux. Les autorités fédérales estiment également qu'elles pourraient économiser un énorme milliard et demi de dollars au chapitre des services sociaux si on parvenait à faire respecter toutes les ordonnances actuelles de pensions alimentaires. Les initiatives citées font de cela plus qu'un rêve irréalisable.

Ceci étant dit, penchons-nous sur le coeur même de cette stratégie, le plan visant à mettre en place un régime nouveau et plus équitable pour déterminer les sommes que devraient payer les parents. Il ne faut pas s'en surprendre, le Comité sur le droit de la famille affirme que les participants à un récent exercice de révision ont conlu que la méthode actuelle de détermination des pensions alimentaires pour les enfants était «subjective, arbitraire et injuste.» De manière spécifique, le Comité s'est dit préoccupé par l'inadéquation de certaines pensions, le manque de consistance partout au pays quant aux sommes allouées et l'ensemble des iniquités découlant du système. Par exemple, des juges issus de milieux différents avaient une appréciation très différente de ce qu'il pourrait en coûter pour vêtir et nourrir un enfant. De plus, même si la plupart des avocats de bonne renommée tenaient compte des implications fiscales d'un règlement donné, certains étaient d'avis qu'on n'attachait pas à cette dimension toute l'importance qu'elle revêtait.

De ce fait, le gouvernement a décidé d'inclure des lignes directrices dans la Loi sur le divorce; elles entreront en vigueur le 1er mai 1997 et elles aideront à assurer une certaine équité et une certaine consistance relatives aux sommes allouées, de manière à assurer que le niveau de vie de l'enfant continue de refléter les moyens financiers des deux parents. Comme on l'explique brièvement, la nouvelle cédule tient compte des obligations financières de chacun des parents, indépendamment l'un de l'autre, et reflète la somme moyenne qu'un parent disposant d'un niveau de revenus donné devrait consacrer à ses enfants. Compte tenu que les familles consacrent davantage d'argent à leurs enfants au fur et à mesure que le revenu familial s'accroît, et compte tenu qu'on réalise des économies d'échelle si la famille est plus nombreuse, les lignes directrices sont ajustées en conséquence. Mais, en bout de ligne, elles sont conçues de manière à ce que le sort de l'enfant soit lié à celui de chacun des parents, comme ça aurait été le cas si les deux parents avaient continué de vivre ensemble. Cette formule est certes la bienvenue. Elle élimine une dimension qui constituait une source certaine de consternation dans un processus déjà axé sur la confrontation. Peu de parents qui ont la garde de leurs enfants veulent croire que l'autre conjoint fait tout ce qu'il ou elle peut pour aider au plan financier. Et peu de parents n'ayant pas la garde vont volontiers confier de l'argent à un ex-conjoint en ayant confiance qu'il l'utilisera à bon escient. Grâce aux nouvelles dispositions, on peut s'en référer à une cédule pré-établie et impartiale pour déterminer les sommes suffisantes et on n'a pas à s'en remettre à un avocat astucieux qui n'a à coeur que les intérêts d'un ex-conjoint mécontent.

Si le gouvernement s'en était tenu à cela, il aurait réalisé des merveilles pour les enfants du pays. Les parents, qu'ils aient ou non la garde, auraient bénéficié d'une formule efficace permettant de fixer des niveaux de soutien adéquats et de régimes permettant d'assurer que les paiements étaient acheminés comme il se doit. Les contribuables en auraient bénéficié également si le gouvernement était parvenu à réduire ou à réallouer le quelque milliard et demi de dollars qu'il dépensait pour venir en aide aux familles affectées par le défaut ou l'inadéquation des pensions alimentaires à l'intention des enfants.

Mais les autorités fédérales n'étaient pas satisfaites. Elles ont décidé de prêter l'oreille aux plaintes d'une minorité de parents mécontents qui ont la garde de leurs enfants et de rafistoler les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu relatives aux pensions alimentaires. Les parents qui divorcent pourront continuer de se prévaloir d'un régime unique de partage de revenus, efficace pour la majorité des familles touchées, et ce, jusqu'en mai 1997. Il permet de prélever un impôt sur les revenus de pensions alimentaires touchés par le parent qui a la garde de l'enfant, il s'agit habituellement du parent dont le revenu est le moins élevé. Cela signifie aussi que l'impôt relatif à ce revenu est calculé en fonction de barèmes plus bas que ceux qui s'appliqueraient au parent payeur. Par exemple, le parent payeur pourrait très bien être imposé à un taux marginal de 42 ou 52 pour cent disons, alors que ce taux ne serait que de 27 pour cent dans le cas du parent qui a la garde de l'enfant. Tout cela signifie que le régime actuel a permis aux familles divorcées de disposer de sommes d'argent plus importantes, même si elles devaient faire face aux coûts plus élevés qu'entraînent deux résidences. Même un organisme aussi austère que la Cour suprême du Canada y voyait du sens et soulignait dans Thibaudeau v. R. que, dans bien des cas, ce régime de fardeau fiscal allégé «a pour effet d'accroître les ressources disponibles pouvant bénéficier à l'enfant».

Si quelqu'un devait être désillusionné de cela, ce sont les familles intactes. Pourtant, ce n'est pas d'elles que les plaintes ont été entendues, mais bien des parents ayant la garde de leurs enfants et qui ne comprenaient pas ou ne voulaient pas accepter les avantages réels du régime. Certains groupes de femmes se sont alimentés de leur confusion et ont permis que de vagues discussions portant sur les préjugés contre les femmes viennent davantage mêler les cartes. Mais comme un attaché politique l'a affirmé à des journalistes, sous le couvert de l'anonymat, pour la plupart des femmes «toute la question des impôts sera sans intérêt pratique quand on aura mis en place une formule efficace.» Mais les quelques parents ayant la garde de leurs enfants et qui ont réalisé des revenus égaux ou supérieurs à ceux de l'ex-conjoint s'en sont pris aussi aux revenus de ce-dernier et ont même demandé à la Cour suprême de trancher. Au nom de l'égalité des sexes, le gouvernement aurait très bien pu maintenir la paix en bonifiant la formule contenue dans sa nouvelle Loi sur le divorce en adoptant des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu desquelles le parent dont le revenu est le moins élevé aurait été appelé à payer un impôt approprié sur toute pension alimentaire reçue, assurant ainsi que la plus grande part possible de l'argent serve pour l'enfant.

Au contraire, le gouvernement a annoncé en mars de cette année, qu'à compter du 1er mai 1997, il allait éliminer les déductions fiscales dont jouissent ceux qui ont à verser une pension alimentaire et imposer les sommes de pensions reçues par les parents ayant la garde des enfants. Malgré les cris de victoire de parents ayant la garde et de groupes de femmes, tout le monde y perd quand celui qui doit verser la pension alimentaire doit verser plus d'argent au gouvernement fédéral et moins à l'enfant. En bout de ligne, Revenu Canada devrait percevoir quelque 250 millions de dollars de plus en impôts. Les autorités fédérales ont affirmé que cette nouvelle entrée de fonds permettrait, au cours des deux prochaines années de doubler le supplément au revenu gagné lié à la prestation fiscale pour enfants. Il s'agit là, certes, d'une bonne nouvelle pour les familles en emploi, mais pauvres de ce pays. Mais, on ne parle pas des quelque 2 milliards de $ en économies que le programme de soutien des enfants est censé générer aux chapitres des services sociaux et de l'impôt.

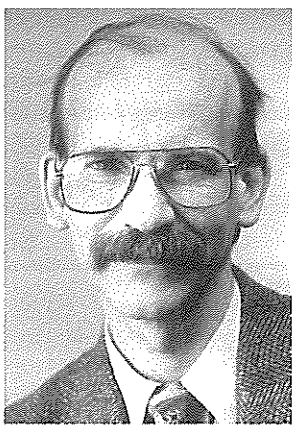

UNE AFFAIRE DE MEURTRE COMME TANT D'AUTRES?

par Norbert Cunningham,

rédacteur, Moncton Times-Transcript et collaborateur spécial à Actualités-Justice

Le seul fait de mentionner les noms de Paul Bernardo et Karla Homolka suscite l'émoi chez les Canadiens et les Canadiennes. Ce couple occupe une place particulière dans les annales du crime du Canada. Mais il y a une mer entre la perception du public et celle qui prévaut dans le monde judiciaire, un écart qui est à la fois instructif et qui alimente la controverse. Les controverses qui entourent les causes Bernardo/Homolka font partie du dialogue social qui ne peut que contribuer à mouler l'opinion et, en dernière analyse, les politiques. Il est beaucoup trop tôt pour établir l'importance de l'impact qu'auront ces causes sur le système judiciaire et de justice, mais elles ont déjà modifié certaines perceptions et l'orientation du débat.

Selon la presse canadienne, John Rosen, le procureur de M. Bernardo, aurait dit en janvier de cette année, à l'occasion d'une réunion de l'Association des femmes juristes de Calgary, que ce procès «n'avait été qu'une affaire de meurtre comme toutes les autres» et qu'il n'avait aucune signification particulière. Situons les choses dans leur contexte, il parlait de son travail comme procureur de la défense et d'un point de vue purement juridique. M. Rosen a raison. Le procès s'est déroulé sans anicroche, même s'il comportait un lot de preuves à caractère sensationnel, horrible et perturbant.

Pourtant, si on les place dans un contexte plus large, le procès de M. Bernardo et les procédures intentées antérieurement contre Mme Homolka étaient tout sauf routiniers. Ils ont donné lieu à la controverse dès le départ; ils portaient sur des crimes qui avaient choqué, révolté et fascié morbidement tout le pays; et ils ont donné lieu à une couverture médiatique extraordinaire. Le système de justice pénale s'est retrouvé sous les réflecteurs et les critiques de salon de tout le pays observaient chacun des gestes posés. Il ne faut pas se surprendre que bien des opinions différentes se soient formées.

Il semble qu'une cacophonie d'opinions se soient fondue et ait soulevé les grandes questions suivantes: la nécessité et la nature de la négociation de plaidoyer; les droits des familles des victimes; les procédures secrètes (interdits de publication et/ou l'empêchement pour les médias et le public d'avoir accès à certains éléments de preuve); la peine capitale et l'influence de l'opinion publique sur la justice.

Les éléments du débat sur la peine capitale sont bien connus; nous n'en parlerons donc pas ici, sauf pour souligner que l'affaire Bernardo a redonné un élan à ceux qui favorisent qu'elle soit réinstaurée. Pour les fins de cet article, la question de l'influence de l'opinion publique sur la justice est relativement simple: il devrait être évident qu'on ne peut pas modifier le système de justice à chaque fois que les vents imprévisibles de l'opinion publique changent de direction. I

faut maintenir et défendre des principes fondamentaux. Il est néanmoins vrai, qu'à long terme, c'est l'opinion publique qui provoque le changement. Ainsi, les causes Bernardo/Homolka sont beaucoup plus «qu'une affaire de meurtre comme toutes les autres», justement parce qu'elles ont mobilisé l'opinion publique. De ce fait, des questions comme la négociation de plaidoyers, les droits des victimes et les procédures secrètes devant les tribunaux, des questions qui se sont toujours posées par le passé, se sont carrément retrouvés sur la place publique. Bien des gens n'aiment pas ce qu'ils ont vu et entendu.

La négociation de plaidoyer est utile, même si elle est souvent de mauvais goût. Il s'agit aussi d'un mécanisme qui n'a pour objet que d'accélérer les procédures; il permet d'obtenir une condamnation qui pourrait peut-être ne pas survenir autrement. Souvent aussi, il permet à un coupable de «s'en tirer à bon compte», comme on dit dans le jargon, c'est pourquoi un grand nombre le perçoivent comme étant de mauvais goût. Néanmoins, dans l'ensemble, le public comprend en quoi consiste la négociation de plaidoyer et pourquoi elle fait plein de bon sens. Même aujourd'hui, alors que Mme Homolka a bénéficié d'une telle négociation, ce n'est pas tant au mécanisme de négociation que le public en veut, mais plutôt aux résultats de cette négociation particulière.

Dans son récent rapport sur cette négociation de plaidoyer, M. le juge Patrick Galligan affirme que le public ne connaît pas tous les faits et ne comprend pas bien le système. Toutefois, cela ne tient pas compte de toutes les questions soulevées. Ce qui soulève la colère du public, c'est le fait que la Couronne semble être parvenue à une entente à laquelle elle n'aurait pas eu à parvenir si, au moment des négociations, elle avait été informé de l'existence des infâmes vidéocassettes (des documents dont elle aurait dû connaître l'existence, mais dont elle ignorait l'existence sans qu'il en soit de sa faute). Le public est en colère aussi parce que, maintenant qu'on connaît les faits, il semble n'exister aucun moyen de corriger l'erreur commise et parce que les crimes commis par Mme Homolka ont été de nature si horrible.

Contrairement au public, le milieu judiciaire et celui de la justice pénale ne semblent reconnaître que ces crimes étaient de nature tout à fait extraordinaire et qu'ils pourraient justifier qu'on fasse exception à la règle. M. le juge Galligan peut très bien parler de l'ignorance du public, mais est-il juste de le faire quand c'est le système lui-même qui a manqué à la tâche d'éclairer le public? Les médias n'étaient pas autorisés à révéler si Mme Homolka avait plaidé coupable ou non coupable et encore moins à révéler quelque détail que ce soit des crimes qu'elle avait commis. Maintenant que les faits sont connus, il ne semble pas tout à fait juste de s'en prendre au public qui digère mal que Mme Homolka ait reçu une peine de 12 ans pour homicide involontaire coupable en échange de son témoignage. Ce n'est peut-être pas probable, mais Mme Homolka pourrait être libérée de prison l'an prochain. Cela semble difficilement acceptable compte tenu que les crimes commis comptent parmi les plus crapuleux de l'histoire canadienne et dont, au moins deux n'ont pas entraîné le dépôt d'accusations. Qu'en est-il de la crédibilité d'un système qui permet qu'une personne ayant participé à un crime soit déclarée délinquant dangereux et qu'elle ne puisse vraisemblablement jamais retrouver la liberté, alors qu'un autre participant, tout aussi coupable, retrouvera sa liberté après avoir purgé 12 ans tout au plus?

Même si on reconnaît que de revenir sur une négociation de plaidoyer pourrait entraîner des problèmes et rendre toute négociation de plaidoyer future plus difficile, le public se demande pourquoi cela devrait causer problème dans des circonstances si extraordinaires. On pourrait surement concevoir un mécanisme auquel on ne recourrait que dans des circonstances extraordinaires pour revoir une négociation dans le cas où la Couronne aurait été induite en erreur ou dans le cas où des éléments de preuve cruciaux n'auraient pas été révélés, et ce, sans pour autant que le processus de négociation de plaidoyer ne devienne inefficace. Il appert en toute logique qu'un tel mécanisme inciterait davantage le suspect/accusé à négocier de bonne foi. Cela est clair aux yeux du public; pourtant, le milieu judiciaire semble fixé sur le caractère inviolable d'une entente issue d'une négociation de plaidoyer. Un immense gouffre sépare les deux camps et le débat va vraisemblablement se poursuivre.

Les causes Bernardo/Homolka ont également mis en lumière le caractère secret des procédures résultant d'un interdit de publication de certains éléments de preuve ou encore, mesure beaucoup plus draconienne, l'interdiction pour le public et les médias d'accéder à la salle d'audiences. Le 29 mars, la Cour suprême du Canada a maintenu que l'article 486(1) du *Code criminel,* qui confère au juge le pouvoir de décréter le huis-clos, était valide. Elle a toutefois reporté sa décision relative aux éléments particuliers de la cause qui lui a été soumise et on s'attend à ce que sa décision à cet égard établisse des lignes directrices plus claires permettant aux juges de déterminer à quel moment une telle mesure est acceptable. Il est digne de mention que la plupart des parties se sont entendues sur l'importance d'un processus public et que les débats visaient surtout à déterminer si les faits particuliers de cette cause justifiaient qu'on invoque cet article «dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice».

Dans l'affaire Bernardo/Homolka, on peut justifier les interdits de publication (même s'ils étaient de portée plus large que nécessaire) et la décision de soustraire les vidéocassettes de la vue du public. Pourtant, quand on les conjugue à la négociation de plaidoyer, la perception qui s'est formée chez le public n'était pas saine. Il faut se rappeler aussi que cette affaire constituait en quelque sorte un point culminant puisque, au cours des dernières années, les médias avaient été exclus d'une série de causes entendues à travers le pays et, dans bien des cas, pour des motifs douteux. Cette tendance, qui s'est cristallisée dans l'affaire Homolka, a ébranlé la confiance du public à l'égard du système de justice pénale. Il reste à déterminer si et comment la décision en attente devant la Cour suprême du Canada va modifier la réalité actuelle.

Les droits des victimes et de leurs familles font l'objet de débats depuis plusieurs années. Un changement dans les attitudes a déjà donné lieu à des progrès significatifs. Ainsi, on admet maintenant les déclarations des victimes et on interdit que soient publiés les noms des personnes victimes d'agression sexuelle afin de leur éviter d'être confrontées à une publicité indue. Pourtant, pour

bien des champions des droits des victimes, ce n'est pas assez. La mère de Leslie Mahaffey, une des victimes de Bernardo et Homolka, mène une campagne intensive auprès du public et des tribunaux afin que soit grandement restreint l'accès du public aux tribunaux et à la preuve qui y est présentée. Sa malencontreuse croisade constitue en soi une menace au processus judiciaire.

Mme Mahaffey demande notamment que soit déclaré inconstitutionnel l'article du *Code criminel* qui traite de l'accès du public aux tribunaux. Cela aurait pour effet de donner naissance à des «Chambres étoilées», ce qui est tout à fait inacceptable dans une démocratie. Il s'agit d'une attaque contre un principe fondamental de notre système de justice. Il en va de même de ses efforts en vue d'obtenir que les tribunaux statuent que des personnes décédées - particulièrement la fille de Mme Mahaffey - peuvent être l'objet de libelle diffamatoire et d'atteinte à la vie privée. En termes juridiques, le libelle diffamatoire ou l'atteinte à la vie privée doit causer un tort identifiable à une personne, la blesser personnellement. Une personne décédée ne peut pas être blessée de cette manière. Si on devait accéder aux demandes de Mme Mahaffey, parmi les difficultés possibles, il deviendrait presque impossible de rédiger l'histoire sans s'exposer gravement à des poursuites pour libelle diffamatoire. Les implications sont graves. Le système de justice pénale peut se montrer sensible aux droits et aux besoins des victimes, et il l'a fait, il doit par ailleurs établir des limites qu'il ne peut pas franchir s'il veut maintenir son intégrité.

Si pénible que soit la vérité pour les victimes et leurs familles, la vie n'est pas toujours juste et il faut apprendre à composer le mieux possible avec la réalité. Même si nous rendons le système sensible aux besoins de ces personnes, même si nous faisons tout ce qu'il nous est possible de faire pour soulager leurs souffrances, il nous faut aussi reconnaître que ce n'est pas là le but du système. Même si les tribunaux peuvent aider une victime ou sa famille à composer avec une pénible réalité, les tribunaux ne sont pas là pour offrir une thérapie personnelle et il leur est impossible de le faire. Les victimes et leurs familles méritent et requièrent tout l'appui que peut leur offrir la société pour les aider à faire le point sur leur deuil, ma cela ne doit pas se faire au détriment d'u processus judiciaire essentiel.

Plusieurs membres du lobby grandissant de victimes pensent autrement. Les question soulevées et le débat ne vont pas se dissipe En effet, les affaires Bernardo/Homolka leu ont donné un élan. Il reste à détermine comment cela affectera notre système d justice pénale. Cela dépend en partie de l réaction du système même.

Quoi qu'on puisse penser des autres geste qu'ils ont posés, Paul Bernardo et Karl Homolka ont ravivé un intérêt considérabl plus plusieurs grandes questions relatives notre système de justice pénale. Il se pou rait très bien que la cause de M. Bernard soit «une affaire de meurtre comme tan d'autres», mais ses effets se feront senti pour bien des années à venir.

L'ÉTHNICITÉ ET LA JUSTICE PÉNALE: LA COMMISSION SUR LE RACISME SYSTÉMATIQUE DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE EN ONTARIO

par Julian V. Roberts,

professeur; Département de criminologie, Université d'Ottawa

collaborateur spécial à Actualités-Justice

En 1992, pour répondre aux attentes de la communauté noire en Ontario, le gouvernement provincial a créé une Commission pour étudier les questions complexes liées à la race en matière de justice pénale. Le rapport final de la Commission a été rendu public en janvier 1996. Grâce à ce rapport, la communauté a beaucoup appris en ce qui concerne les relations complexes entre l'éthnicité, le crime et le système de justice pénale. Le travail effectué par la Commission s'ajoute à nombre d'études sur ces questions effectuées dans d'autres juridictions (voir Hood et Tonry, 1996). Dans ce court article, je traite de certains constats et des conclusions principales de la Commission, qui a essayé de mieux comprendre le traitement réservé aux accusés noirs par les tribunaux de l'Ontario. Mais commençons d'abor avec le point de départ de la Commission c'est-à-dire la surreprésentation des noir dans la population carcérale de la province

La surpopulation des autochtones est bie connue depuis longtemps; la recherche d la Commission confirme que le problèm est même plus grave pour les noirs, du moin en Ontario. Les données de 1993 nous mon trent que le taux d'incarcération des adulte noirs est plus de cinq fois supérieur à celu des adultes blancs. Le taux d'admission de blancs dans les prisons en 1992-1993 étai de 706 par 100,000, mais de 3,686 pa 100,000 pour les noirs. De plus, le nombr de détenus noirs admis dans les établisse ments correctionnels de l'Ontario a augmen té de 204% alors que le nombre de détenu blancs augmentait seulement de 23%. Ce tendances se conforment aux résultats de analyses en Grande-Bretagne, aux États-Uni et au Canada (voir Tonry, 1994a). Ces donnée sont connues du ministère des Services cor rectionnels de l'Ontario depuis longtemps mais elles surprendront beaucoup de Cana diens et de Canadiennes.

Comment explique-t-on la surpopulation des noirs dans les prisons en Ontario? Il y a deux explications. D'abord, la recherche dans les pays mentionnés ci-dessus montre que, pour plusieurs infractions, les noirs sont plus souvent impliqués que les blancs (voir Tonry, 1994b). Ce phénomène s'explique en grande partie par les désavantages économiques et sociaux auxquels les minorités visibles doivent faire face. Ces facteurs ne relèvent pas de la présente analyse. Cependant, les chercheurs ont soulevé une deuxième question clef: la discrimination dans le système de justice pénale joue-t-elle un rôle dans la surpopulation des noirs en prison?

Quand une personne est arrêtée, la couleur de sa peau influence-t-elle le traitement que lui réservera le système de justice pénale? Voilà la question principale à laquelle devait s'attarder la Commission. Afin de mieux évaluer le traitement des groupes ethniques minoritaires par les tribunaux, la Commission a demandé à Statistique Canada de recueillir des données sur un grand nombre de cas à Toronto. En fait, l'étude fut le plus grand projet sur ce sujet jamais réalisé au Canada. La Commission a mandaté le Centre canadien de la statistique juridique de recueillir les données à partir d'échantillons d'accusés noirs et d'accusés blancs. Les analyses ont été effectuées par l'auteur de cet article et le professeur Tony Doob du Centre de criminologie de l'Université de Toronto (voir Roberts et Doob, 1996, pour plus de détails). Ils ont constitué des échantillons pareils en tous points, sauf l'origine ethnique. Commençons avec la mise en liberté sous caution. La recherche a déjà montré que l'accusé qui se voit refuser un cautionnement a plus de difficulté à prouver son innocence. Ainsi, s'il est plus difficile pour un noir que pour un blanc d'obtenir un cautionnement, il en résultera vraisemblablement des conséquences importantes (voir Koza et Doob, 1975).

L'inégalité raciale dans la mise en liberté sous caution

Les résultats de la recherche étaient clairs: certains accusés noirs n'auraient pas été emprisonnés s'ils avaient été blancs. Les différences étaient particulièrement frappantes pour les accusations liées aux drogues. Les accusés noirs étaient trois fois plus susceptibles d'être détenus que les accusés blancs en attendant leur procès. Ce taux différent ne pouvait s'expliquer en raison de la nature différente des accusations portées contre les noirs. Une analyse plus poussée a fait ressortir qu'il était attribuable au comportement de la police, tant à l'occasion du premier contact que plus tard, au poste de police - après que l'enquête sur cautionnement avait été entamée, les taux de mise en liberté étaient comparables pour les noirs et pour les blancs (voir le rapport de la Commission, chapitre 5; Roberts et Doob, 1996).

L'éthnicité et la détermination de la peine

À bien des égards, la détermination de la peine est l'étape judiciaire la plus visible et la plus importante. Les gens s'attendent à ce que les tribunaux rendent la justice. La recherche de la Commission a démontré que la discrimination envers les noirs existait aussi à cette étape, mais uniquement pour les condamnations liées aux drogues. Le taux d'incarcération pour cette catégorie de crime était de beaucoup plus élevé pour les noirs que pour les blancs. Les chercheurs ont effectué les comparaisons en tenant compte de tous les facteurs pertinents comme la gravité de l'infraction et l'étendue des casiers judiciaires des deux échantillons. (En fait, les noirs avaient des casiers judiciaires moins longs que ceux des blancs). Les résultats étaient les suivants: 66% des noirs trouvés coupables d'une infraction liée aux drogues ont été emprisonnés, contre 36% seulement dans le cas des blancs. Pourtant, il faut ajouter qu'il n'y avait aucune différence entre les taux d'incarcération pour les autres infractions: l'agression sexuelle, les voies de fait et le vol, à l'exception des cas de bris de cautionnement qui ont entraîné l'incarcération dans 69% des cas pour les noirs, contre 55% des cas pour les blancs. (voir chapitre 8, Roberts et Doob, 1996).

Ces résultats sont comparables au traitement des inculpés noirs par les tribunaux dans d'autres pays. On trouve de la discrimination contre les noirs, mais pour un nombre limité d'infractions - dont celles qui sont liées aux drogues (voir Hood, 1992).

Devrait-on s'inquiéter de la discrimination limitée à une seule catégorie d'infractions. Je dirais oui. Au cours de la période couverte par notre étude, nombre d'accusés noirs ont été incarcérés alors que les blancs qui ont commis des crimes semblables, ont reçu une peine communautaire. Si vous étiez noir, vous serait-il réconfortant de savoir que l'effet de discrimination ne s'applique qu'au crime dont vous avez été trouvé coupable? En bref, on ne peut échapper au fait que des accusés noirs ont dû attendre en prison la tenue de leur procès alors que des blancs faisant l'objet d'accusations semblables ont pu bénéficier d'un cautionnement. De même, les décisions de certaines autorités ont fait en sorte que des noirs ont été condamnés à la prison alors que des blancs, trouvés coupables du même genre d'infractions, ont bénéficié d'une mesure communautaire.

Étant donné ces résultats, on comprend pourquoi, selon un sondage effectué auprès des résidants de Toronto, 6 résidants sur 10 de la communauté noire sont d'avis que les noirs ne sont pas traités de façon équitable par les tribunaux. En fait, plus d'un tiers des blancs interrogés étaient du même avis.

Les recommandations de la Commission

Chaque commission d'enquête doit faire face à un double défi, c'est-à-dire, trouver les remèdes à la fois efficaces et réalistes et qui aient des chances d'être appliqués. Pour cette Commission, il y avait un autre défi: la Commission sur le racisme systématique a été créée par le gouvernement néo-démocrate, mais elle a dû soumettre son rapport à son successeur, le gouvernement conservateur actuel. Réduire le déficit est la priorité première de tous les gouvernements actuels au Canada, quelles que soient leurs couleurs. Cela veut dire que les réformes coûteuses sont hors de question. Il me semble que la Commission était consciente de cela. Pour la plupart, les recommandations sont intelligentes et peu coûteuses. La seule exception est la recommandation 12.6, selon laquelle la Commission recommande que le gouvernement finance un projet pilote visant à assurer la surveillance du traitement accordé aux minorités ethniques dans le système de justice pénale de l'Ontario. L'impact du projet serait évalué après cinq ans.

Beaucoup de réformes rendraient le système plus équitable pour tous les contrevenants, pas uniquement les noirs. Selon 5.2(a), la Commission recommande qu'à son arrivée au poste de police avec une personne accusée, l'agent qui a effectué l'arrestation soit

tenu de remplir une formule expliquant pourquoi il ne l'a pas relâchée. Puisque l'accusé est innocent jusqu'au moment où il est trouvé coupable, il me semble que cette demande à la police est tout à fait raisonnable. D'autres suggestions portent sur l'élaboration de lignes directrices qui prôneraient la retenue dans l'exercice des pouvoirs de détention d'une personne arrêtée. La Commission recommande aussi, que le Régime d'aide juridique crée un poste d'agent de préparation des entrevues de caution qui serait responsable d'aider les personnes détenues par la police à préparer l'entrevue de caution. Puisque le Régime d'aide juridique en Ontario est quasiment en faillite, il me semble peu probable que cette recommandation soit adoptée. Néanmoins, cette recommandation est également très raisonnable.

Plusieurs autres recommandations visent à améliorer le traitement des accusés par les tribunaux. Selon 6.14, la Commission suggère qu'avant d'accepter un plaidoyer de culpabilité, le juge effectue une vérification pour s'assurer que la personne accusée comprend la nature et les conséquences du plaidoyer. La Commission a reconnu que les accusés sont fréquemment sous pression dans les négociations avec la Couronne. Encore une fois, cette recommandation fera du bien à tout accusé, non uniquement aux minorités raciales.

Dans le domaine de la détermination de la peine, les recommandations sont beaucoup plus modestes. Selon 8.3(a), la Commission recommande que les juges visitent les prisons provinciales et les établissements correctionnels pour les jeunes contrevenants afin de mieux comprendre les conditions d'emprisonnement. Une autre recommandation propose la création d'un fonds spécial destiné au Régime d'aide juridique de l'Ontario pour la défense d'affaires exemplaires susceptibles de contribuer à une plus grande égalité raciale dans la détermination des peines.

En dernier lieu, selon 12.2(a), la Commission recommande que les ministères du Procureur général et du Solliciteur général et des Services correctionnels établissent un conseil consultatif chargé de prodiguer des conseils sur la formation antiraciste dans l'ensemble du système de la justice pénale. Cette recommandation est aussi compatible avec les réformes mises en vigueur dans d'autres pays.

Le travail effectué par la Commission a changé notre perception du système de justice pénale en Ontario. Pour une société fondée sur le principe de l'égalité, les résultats de la recherche de la Commission sont inquiétants. On ne peut qu'espérer que le gouvernement réagira en adoptant plusieurs des recommandations de la Commission.

Bibliographie

Hood, R. (1992) *Race and Sentencing.* Oxford: Clarendon Press.

Hood, R. and Tonry, M. Crime, Race and Ethnicity: An International Perspective. Chicago: University of Chicago Press.

Koza, P. and Doob, A.N. (1995) The relationship of pretrial custody to the outcome of a trial. *Criminal Law Quaterly,* 17: 258-272.

Report of the Commission of Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System. (1995). Toronto: Queen's Printer for Ontario.

Roberts, J. and Doob A. (1996) Ethnicity and Criminal Justice in Canada. In: R. Hood and M. Tonry (eds.) *Crime, Race and Ethnicity: An International Perspective.* New York: Oxford University Press.

Tonry, M. (1994a) Racial Disproportions in U.S. Prisons. *British Journal of Criminology,* 34: 97-115.

Tonry, M. (1994b) *Malign Neglect.* Oxford: Oxford University Press.

DÉCÈS DU SÉNATEUR EARL HASTINGS À CALGARY

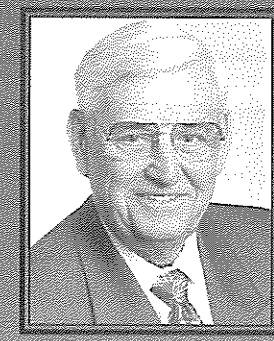

L'Association canadienne de justice pénale et les services correctionnels ont perdu un ami sincère.

Le sénateur Earl Adam Hastings est décédé le dimanche, 16 mai 1996, à Calgary des suites d'une maladie cardiaque; il était âgé de 72 ans.

Au moment de son décès, il était troisième dans l'échelle d'ancienneté du Sénat du Canada. Sa femme, Evelyn, et trois enfants, David, Don et Leslie, lui survivent. Un service familial privé a été célébré cette semaine.

Il a été très actif dans bien des champs d'activité politique et son travail sur le sujet des prisons, des libérations conditionnelles et des lois sur les corrections, notamment sur l'abolition de la peine de mort, lui a valu une réputation souvent controversée. En 1986, il a remporté le Prix de distinction humanitaire de la Société John Howard et, en 1992, le Prix de l'avancement humanitaire de la Société Saint- Léonard.

Il nous manquera profondément et nous conserverons de lui un souvenir chaleureux.

CES HOMMES QU'ON PRÉFÉRERAIT OUBLIER

par Sean Fine,

reporter judiciaire au Globe and Mail,

collaborateur spécial à Actualités-Justice

On pourrait vous pardonner si vous étiez cyniques à l'égard des détenus de l'Établissement Warkworth qui ont participé à une rencontre avec le Comité canadien sur la violence faite aux femmes, en 1992. Le Comité avait dit vouloir connaître l'histoire de ces hommes - dont des violeurs, des traqueurs, des batteurs de femmes - et ceux-ci les leur ont racontées. Évidement, même si ces hommes avaient été avertis que leur participation à cette rencontre n'améliorerait en rien leur sort, on ne peut échapper au fait que ces hommes ne sortiront jamais de prison, à moins qu'ils ne participent à une forme quelconque de thérapie.

Et pourtant, quand ces hommes se sont exprimés — des violeurs, des traqueurs et des batteurs de femmes — ils ont laissé voir que, par secousses, peut-être, et sur de nombreuses années, ils s'étaient efforcés de comprendre pourquoi ils étaient devenus ce qu'ils sont. Ils ont raconté de manière éloquente leurs histoires épouvantables et pénibles. Un membre de Comité, une femme, m'a avoué plus tard que cette rencontre avait été pour elle la plus émouvante de toutes celles auxquelles elle avait participé.

Le rapport du Comité n'en fait aucune mention.

Pourquoi pas? Parce que faire entendre la voix de ces hommes aurait créé un climat d'empathie, chose qu'on ne pouvait se permettre compte tenu des influences politiques sous-jacentes à la mise sur pied d'un comité constitué de huit femmes et un homme. Pour les 10 millions de $ qu'il a investis, le gouvernement canadien aura eu droit à ce qu'on lui serve le mot «patriarcat» à plus de 20 reprises dans les propos d'introduction puis, par la suite, à un nombre renversant de recommandations, 497, dont la plupart visent essentiellement à éliminer le patriarcat.

Pour ce est qui de l'empathie, il n'en est pas question. Pas pour des hommes violents. Après tout, nous vivons à l'ère de la tolérance zéro. Tolérance zéro, empathie zéro.

Et, comme l'empathie constitue certes une condition indispensable pour nous permettre de comprendre nos problèmes, j'aurais souhaité que le gouvernement économise ses 10 millions de $ et qu'il ait plutôt dépensé 6.95 $ pour un bon roman qui nous aurait exposé à une perspective nouvelle sur la violence — peut-être bien *Affliction* de l'auteur américain, Russell Banks. Ou encore, si le gouvernement s'était senti enclin à de folles dépenses, il aurait pu acheter un deuxième roman du même auteur, *Continental Drift,* qui raconte l'histoire de Wade Whitehouse, un homme désespéré et violent. («Nous qui l'avons aimé ne parlons plus jamais de Wade, ni entre nous, ni à d'autres non plus. C'est en quelque sorte comme s'il n'avait jamais existé ou s'il provenait d'une autre famille ou d'un autre endroit et comme si nous l'avions à peine connu ou n'avions jamais eu l'occasion de parler de lui...«) Si jamais on me demandait de constituer une commission d'enquête sur la violence et la virilité, Banks serait le premier que j'inviterais à faire partie du comité.

Je voudrais aussi y inviter Richard Ford qui vient de mériter le Prix Pullitzer pour son roman Independence Day, la suite de *The Sportswriter.* Chacun de ces romans traite d'un être particulièrement dangereux, l'homme divorcé, et les deux traitent de la virilité. Dans *The Sportswriter,* le personnage principal, Frank Bascombe, rôdait de manière inquiétante autour de la résidence de son ex-épouse, Ann; dans son plus récent ouvrage, c'est son fils adolescent, Paul, qui est toujours au seuil de la violence.

On pourrait dire de ces deux livres qu'ils représentent, ensemble, la commission d'enquête que nous n'avons jamais eue.

Par ailleurs, il faut l'avouer, ni l'un ni l'autre de ces romans ne contient de recommandations. Et on n'y retrouve pas non plus le mot patriarcat. En fait, la seule signification qu'on peut tirer de ces livres c'est celle qu'on ne peut découvrir qu'en vivant les histoires qui y sont racontées. En d'autres mots, en les lisant. Et on ne pourra certes pas prétendre que leur lecture entraînera le lecteur sur la voie de la tolérance zéro ou quelque chose du genre. Non, si ces livres proposent une voie quelconque, elle est certes difficile à suivre et le lecteur pourrait se voir entraîner en des endroits où il ne souhaite pas aller.

Voici donc, en guise de reportage sur cette commission d'enquête, un guide du lecteur de *Independence Day* et de *The Sportswriter* par Richard Ford:

L'enfance: Quand Frank Bascombe avait 14 ans, son père est décédé et il ne conserve de lui que des souvenirs lointains et tristes — son père vivait de façon bien ordinaire et, même si certains signes laissaient supposer qu'il aspirait à une vie meilleure, il était résolu d'accepter ses propres déceptions. (Tout cela est rendu de manière merveilleuse dans *The Sportswriter,* dans une brève description d'une scène sur un terrain de golf -

d'ailleurs, dans chacun des romans, les moments les plus importants des relations entre les pères et les fils se produisent toujours dans le cadre de joutes sportives.) Après la mort de son père, il est entré à l'académie navale que les élèves avaient surnommée Lonesome Pines et où personne ne se donnait la peine de créer des liens étroits. Il a très peu revu sa mère par la suite («elle m'a aimé autant qu'elle en était capable, compte tenu de son changement de situation«) jusqu'à ce qu'elle succombe à un cancer, alors qu'il étudiait à l'université. Comme le dit Frank, notre narrateur, «Peut-être est-ce le sort des garçons qui perdent leur père très tôt de ne jamais eux-mêmes vivre leur jeunesse — officiellement du moins — la jeunesse n'étant qu'un court rêve, un prélude au début de la vraie vie et une période qui ne comporte rien de particulièrement durable».

Le détachement de l'histoire: Frank n'est pas un narrateur fiable. Il semble sage, mais il ne l'est pas. Ou plutôt, il peut faire preuve d'une certaine sagesse, mais pas suffisamment pour vraiment s'aider. Pensez à cette citation au sujet des garçons qui perdent leur père très tôt. Il prétend que la jeunesse ne comporte rien de particulièrement durable. Il a tort. Il affirme aussi: «Tout ce qu'on recherche vraiment c'est d'atteindre le point où le passé ne peut rien expliquer à notre sujet de manière à pouvoir poursuivre notre vie». Ou encore, comme il le dit dans *Independence Day,* «Oublier, oublier, oublier». Après avoir perdu son père, perdu son enfance, avoir été coupé de sa mère et étant détaché de toute cette expérience au point où elle ne semble pas plus pertinente qu'une vieille carte postale, il est lent à tirer leçon de l'expérience et vulnérable quand la vie lui impose d'autres pertes, surtout le décès de son jeune fils, Ralph.

Le détachement des autres: Frank est membre du Club des hommes divorcés où le geste d'amitié le plus important que l'on puisse poser est de ne pas vraiment s'enquérir de la vie et des sentiments des autres membres. «C'est le seul signe d'amitié sincère dont je sois certain: ne pas être curieux.» De manière répétée, des hommes et des femmes tentent de le rejoindre et, dans la plupart des cas, il n'est même pas capable de s'en rendre compte. Cela a des conséquences tragiques lorsque Walter Luckett, un membre du club, lui crie qu'il veut se suicider et que seul lui, Frank, peut lui sauver la vie en établissant un rapport humain avec lui. Et comme Walter Luckett ne l'exprime pas en des termes aussi clairs — bien que son message soit très clair pour le lecteur — Frank ne saisit pas. Cela se passe dans *The Sportswriter.* Dans *Independence Day,* quelqu'un dit à Frank «tu sais bien écouter», mais le lecteur sait très bien qu'il n'en est rien.

Ceux qui disent la vérité: S'il est vrai que Frank n'est pas un narrateur fiable, l'auteur a néanmoins créé certains personnages sur qui on peut compter pour entendre la vérité. Dans *The Sportswriter,* il s'agit d'un ex-athlète infirme et amer qui pourrait être le sujet d'un grand reportage dans un magazine — si seulement Frank ne s'intéressait pas qu'à des histoires sentimentales et banales. Il tente de secouer Frank en le confrontant à la déplaisante vérité qu'est la leur, mais son message échappe à Frank. Dans le deuxième livre, c'est Ann, son ex-épouse, qui lui dit: «Tu pourrais peut-être voir en tes enfants un certaine forme de découverte de toi». En fait, il parviendra enfin à la connaissance de lui-même par l'intermédiaire de son fils perturbé, Paul. (Dans les romans, la connaissance de soi mène à la paix intérieure.)

Les symboles: Dans le premier livre, Frank est journaliste sportif; dans le second, il est agent immobilier. Les sports représentent la quintessence des aspirations des hommes; l'immobilier a plutôt trait à la notion de foyer et de permanence. Pourtant, beaucoup de cela n'est qu'illusion. Irv Ormstein, son demi-frère, un autre homme, est simulateur de vol — la simulation et le vol sont deux autres symboles. Frank simule la vraie vie. Par ailleurs, il le ne fait pas très bien — dans *The Sportswriter,* il parle sans cesse de vertige; et des métaphores du même genre se retrouvent dans *Independence Day.* Les mots «Independence day» sont une autre clef nous permettant de mieux comprendre ces romans. Dans le premier, Frank ne peut se rappeler qu'une chose que lui ont inculqué ses parents: un sentiment d'indépendance. Mais quel genre d'indépendance? Ce mot prend bien des sens pour lui.

Un portrait des hommes: Une chose distingue les romans de la vraie vie: on en vient à connaître beaucoup mieux les personnages d'un roman que les gens dans la vraie vie. Les hommes de Ford, plusieurs d'entre eux, souffrent d'une maladie sans nom, mais certainement liée au fait d'être un homme. Comme c'est le cas pour les hommes, ses personnages féminins vivent aussi des situations difficiles, mais elles sont plus résistantes et davantage capables de reprendre le contrôle de leur vie. De la bouche des hommes, il est plus probable qu'on entende des mots comme ceux prononcés par Walter Luckett: «Je me sens comme si j'avais cessé de devenir». Dans le deuxième roman, Frank, au seuil de la découverte, cite Emerson: » L'esprit devient», et il ajoute «et je crois qu'il voulait dire, devient lentement».

La relation père-fils: Comme le laisse entendre Ann, pour Frank qui sent qu'il a tout perdu, la bouée de sauvetage c'est ses enfants, surtout son fils Paul qui a le plus souffert à la suite du divorce et du manque de présence occasionnel de son père. Paul est violent et auto-destructeur; lui aussi est difficile et voire même impossible à rejoindre. Bien sûr, à cet égard, il est comme Frank qui, en apparence, semble serein et bien adapté. «Vous êtes tellement pareils», dit Ann, et le lecteur sait qu'elle a raison. Tout comme les plus importants souvenirs qu'a Frank de son père sont liés à une partie de golf, de même, ses moments les plus significatifs avec son fils Paul sont ceux qu'il a passés avec lui à l'occasion d'une tournée des temples de la renommée du baseball et du basketball — le monde idéalisé des hommes, comme Frank le désigne. C'est en cette occasion que Paul plaide pour sa vie, un peu comme l'avait fait Walter Luckett.

Comme le suggérait Russell Banks, nous ne voulons pas entendre parler de ces hommes et de ces garçons. Nous ne voulons pas nous rappeler qu'ils sont issus de nos familles. Nous ne voulons pas penser que nous avons contribué à ce qu'ils sont devenus.

En dernière analyse, possédons-nous l'imagination requise pour faire face à la tâche qu'ils nous imposent?

DE L'INTÉRIEUR DES MURS

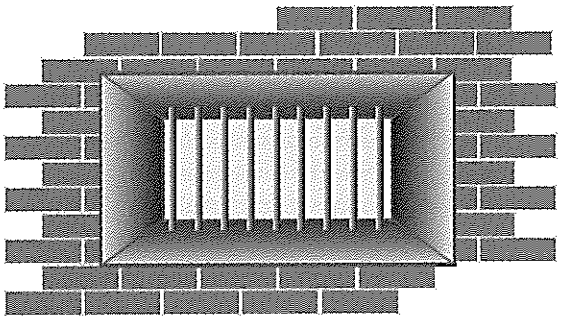

par Christian Payeur,

détenu, Établissement de Cowansville

pour Actualités-Justice

RESTRICTIONS AU MENU CARCÉRAL

Introduction

Comme chacun sait, une commission d'enquête a été commandée et réalisée à l'Établissement Leclerc concernant des allégations à l'effet que les membres du crime organisé auraient eu le contrôle du pénitencier. Le rapport final de cette enquête fut déposé en juin 1995.

Depuis ce temps, les hauts fonctionnaires du système correctionnel canadien semblent avoir pris sur eux de mener la vie dure à l'ensemble de la population carcérale canadienne. Depuis, les dépenses, les effets personnels ou l'utilisation des ordinateurs personnels des détenus, d'une part, jusqu'à l'identification et le contrôle des détenus réputés appartenir à une organisation criminelle, d'autre part, tout y passe...

Comme de coutume,tous les secteurs de la vie des détenus sont encadrés par des Directives du commissaire (DC) et ensuite, par des ordres permanents, ajustant les DC à chacun des établissements pénitentiaires du Service correctionnel. Ces directives doivent respecter l'esprit de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi C-20. Cette dernière doit aussi respecter la Charte canadienne des droits et libertés et, plus particulièrement, les garanties juridiques inscrites aux articles 7 à 15. Les décisions des tribunaux sont là pour démontrer que ce respect n'est pas toujours effectif...

Un remaniement des Directives du commissaire a eu lieu pour faire suite au rapport final d'enquête sur l'Établissement Leclerc. Les directives touchées par ce remaniement sont les suivantes:

1. No. 090 intitulé: *«EFFETS PERSONNELS DES DÉTENUS».*
2. No. 576 intitulé: *«GESTION DES GANGS ET DES ORGANISATIONS CRIMINELLES».*
3. No. 860 intitulé: *«ARGENT DES DÉTENUS».*
4. No. 890 intitulé: *«CANTINE DES DÉTENUS«*

On comprend en cela un désir légitime en criant de faire le ménage au sein du Service correctionnel du Canada. On ne peut que saluer cette initiative, sauf qu'il faudrait bien prendre conscience que c'est un ménage dans la maison qu'il faut faire et non pas passer le bulldozer et raser tout sur son passage, bon pas bon tout doit y passer...

Le rapport d'enquête

Dans l'ensemble, ce rapport fait état de certains groupes de détenus qui auraient eu le contrôle de l'Établissement Leclerc, plus particulièrement au niveau des dépenses, des roulottes familiales, de la cantine et des projets qui comportent une dimension financière. Selon ce rapport, un certain nombre d'irrégularités auraient été constatées. Plusieurs groupes de détenus auraient été ciblés comme responsables de ces irrégularités. Toutefois, aussi étrange que cela puisse paraître, aucun membre du personnel ne semble avoir été ciblé, mentionné ou même interpellé devant les tribunaux disciplinaires ou judiciaires pour avoir permis de telles irrégularités. C'est comme si seuls les détenus avaient pu faire entrer, par la voie officielle, des objets interdits, et contrôler la vie carcérale sans qu'aucun membre du personnel ne soit impliqué... ni ne signe les papiers ou n'exécute les enquêtes sécuritaires obligatoires préalables à tout contact de l'extérieur avec l'établissement ou à toute activité interne...

Les médias ont fait un compte rendu fragmentaire de cette situation dès le départ, mais selon leur habitude, en ce qui a trait au milieu carcéral, ils n'ont pas approfondi la nouvelle, jusqu'à ce jour tout au moins...

La perception des détenus...

Les détenus perçoivent les restrictions supplémentaires dans leur pouvoir d'achat et les nouvelles mesures de contrôle comme un désir de vengeance des hauts fonctionnaires qui ont très mal pris d'être mis sur la sellette par les médias d'information.

On pense, en général, que les hauts fonctionnaires profitent des résultats de cette enquête pour justifier des mesures de répression tout à fait inutiles. Les détenus n'acceptent pas le systématisme de ces nouvelles coupures dans les dépenses et dans le nombre d'achats annuels possibles(4). La quantité des effets personnels et la limitation à $75.00 de cantine cumulés et autorisés en cellule est tout à fait inadéquate. L'environ-

nement sans disquette, l'accès limité aux tableurs et aux logiciels de traitement de texte imposés aux utilisateurs de PC ne tient nullement compte des réalités du monde de l'informatique et des nécessités primaires en matière de protection des données et de l'entretien régulier des PC.

La façon de gérer les gangs et les organisations dites criminelles prête le flanc à des abus de pouvoir, à des mesures et des actions arbitraires sans précédent.

Les détenus sont convaincus que ce sont des mesures complètement déconnectées de la réalité, ne tenant pas compte des secteurs possibles de dépenses. On croit aisément et avec raison, que ceux qui ont décidé de mettre en vigueur ces restrictions ont peu ou pas de connaissance des réalités qu'ils tentent de contrôler. Le nombre d'achats accordés par la directive No. 860 (4 achats/année) et le montant alloué de $500.00 de dépenses par année sont tout à fait inadéquats pour couvrir les dépenses de visites familiales privées (4 à 8 par année) où les détenus doivent payer la nourriture; les visites communautaires (4 à 8 par année); le soutien familial; la réparation de TV, d'ordinateurs, de montres ou de radios, l'achat d'équipement de hobby, de vêtements, de colis de Noël, de produits de toilette et pharmaceutiques; les coûts d'absences temporaires, d'études supérieures, d'examens manqués et à reprendre, etc. Le montant maximal de valeurs de cantine en cellule est tout à fait dérisoire compte tenu du matériel accessible et nécessaire. On baisse de $90.00 à $65.00 par 14 jours, les dépenses de cantine et on y ajoute environ 20 items pharmaceutiques qui étaient fournis auparavant par les établissements (Tylenol, Maalox, etc.).

Beaucoup pensent que l'objectif sous-jacent et non avoué de ces coupures et de ces mesures de contrôle est de rendre la vie des détenus et de leurs proches, le plus difficile possible sur le plan psychologique, social et financier. Que le Service correctionnel canadien tombe dans le systématisme facile et nonchalant avec des politiques d'extrême droite plutôt que de cibler les individus concernés par les excès qu'on souhaite circonscrire par ces mesures draconiennes.

Ces mesures ajoutées à celle de la stratégie anti-drogue sont presque toutes des mesures appliquées de façon systématique, uniforme et sans égard à l'implication ou non du détenu. Cela fait en sorte d'instaurer un climat de violence psychologique sans précédent dans le système correctionnel canadien. C'est à croire que le Service cherche à créer un climat de frustration et de stress tel que des conflits ne cesseront d'éclater dans la population carcérale versus le personnel de première ligne et les administrations pénitentiaires régionales. Tout cela, croit-on, afin de justifier, ultérieurement, des mesures de plus en plus répressives. On cherche à limiter au maximum les possibilités de contact avec la famille. On limite au maximum la qualité et la quantité des outils personnels de réinsertion sociale, comme le maintien des liens affectifs. Ensuite, on a l'outrecuidance de parler de faire de nous des citoyens respectueux des lois en nous réinsérant dans la société dont on nous coupe de plus en plus sur le plan social, familial et économique, psychologique et pédagogique. C'est à croire que le Service correctionnel cherche à faire marche arrière en s'engageant dans une idéologique répressive qui, malheureusement, aura à court terme des conséquences désastreuses sur l'atmosphère générale à l'intérieur des murs, surtout entre les détenus et le personnel de première ligne.

Conclusion

On comprend fort bien que les autorités doivent avoir un certain contrôle dans ces secteurs d'activité, mais on constate que ce contrôle tend de plus en plus à couper la majorité des détenus des réalités socio-économiques, familiales et pédagogiques. Est-ce là le but visé par ces remaniements draconiens des Directives du commissaire? Pourtant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (C-20) stipule clairement ceci:

> *4 d) les mesures nécessaires à la protection du public, des agents et des délinquants doivent être le moins restrictive possible...*
>
> *4 e) le délinquant continue de jouir des droits et privilèges reconnus à tout citoyen, sauf ceux dont la suppression ou restriction est une conséquence nécessaire de la peine qui lui est infligée...*

On constate plutôt que c'est tout à fait le contraire... Les mesures tendent à être de plus en plus restrictives et non une conséquence nécessaire à la peine qui est infligée contrairement aux prescriptions de la loi... «La météo carcérale» s'annonce plutôt orageuse pour les prochains mois!!! À moins que le pouvoir discrétionnaire des directeur(trice)s soit beaucoup plus généreux...

LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ET LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

- Un aperçu des perceptions du public

par Willie Gibbs,

président, Commission nationale des libérations conditionnelles,

collaborateur à Actualités-Justice

En mars de cette année, la Commission nationale des libérations conditionnelles a été invitée, avec d'autres intervenants du système de justice pénale, à observer le déroulement d'un sondage auprès de groupes de consultation organisé par le ministère du Solliciteur général.

L'objectif du sondage était de déterminer les perceptions du public sur un certain nombre de sujets liés à la criminalité, à la détermination de la peine, à l'incarcération et à la mise en liberté sous condition.

Huit groupes, composés d'au plus 12 participants chacun, ont été organisés dans tout le Canada, notamment à Toronto, à Vancouver, à Montréal et dans la région rurale de Ponoka, en Alberta.

La consultation a permis de mieux comprendre comment le public perçoit diverses questions liées à la justice pénale, ce qui aidera la Commission à mieux expliquer son travail et le régime de mise en liberté sous condition en général.

Nous étions certes au courant des opinions du public sur ces questions, mais le fait d'identifier les perceptions erronées des Canadiens et des Canadiennes nous aide à améliorer notre approche stratégique en vue de les rectifier, grâce à un plan d'action mieux coordonné et plus soutenu visant à informer le public.

La consultation

Pour cerner les opinions, nous avons invité chaque groupe à parler de sa perception de la criminalité, de sa confiance dans le système de justice pénale et de ses connaissances ainsi que de son attitude vis-à-vis l'incarcération, de la mise en liberté graduelle dans la collectivité et des solutions de rechange à l'incarcération.

Pour assurer un échantillon représentatif de Canadiens adultes, nous avons choisi des participants qui présentaient différentes caractéristiques socio-démographiques comme l'âge, le sexe, le niveau d'instruction et le revenu du ménage.

Par souci d'objectivité, la société chargée de la consultation a exclu toute personne à l'emploi des médias ou d'une maison spécialisée en relations publiques, en publicité ou en recherche commerciale, toute personne travaillant pour un organisme chargé de l'application des lois et toute personne affectée à la justice, aux services correctionnels ou à l'exercice du droit.

L'animateur des séances posait des questions aux participants réunis et consignait les réponses. Mais c'était plus qu'un simple jeu de questions et réponses. Dans certains cas, la personne interrogée fournissait des précisions pour expliquer pourquoi elle avait certaines opinions qu'elle illustrait d'ailleurs en ajoutant encore d'autres détails.

Les résultats

Dans l'ensemble, les résultats indiquent que les Canadiens et Canadiennes sont très mal renseignés sur la criminalité et l'appareil de justice pénal en général et qu'ils comprennent encore moins bien le fonctionnement du système correctionnel et du régime de mise en liberté sous condition au Canada.

La plupart des participants ont dit dépendre des médias pour la plus grande partie de leur information, ce qui influe considérablement sur leurs opinions au sujet de la criminalité et, bien souvent, les amène à avoir des vues négatives sur la façon dont le système de justice pénale traite les questions liées au crime et aux criminels.

Confiance dans le système de justice pénale

Dans l'ensemble, les répondants doutent de l'efficacité du système de justice pénale lorsqu'ils s'agit de faire échec à la criminalité et aux criminels. Ils ont cerné un certain nombre de sujets de préoccupation. Par exemple, ils estiment que les auteurs de crimes sexuels ou de violence ne reçoivent pas un châtiment proportionnel à la gravité de leurs actes. Ces crimes sont considérés comme les plus sérieux, surtout les agressions sexuelles qui, de l'avis unanime des répondants, sont les plus odieux.

Toutefois, les participants estiment que les prisons ont pour effet d'accroître le risque de récidive chez les détenus. Ainsi, on a convenu de façon générale qu'il ne faut pas imposer de peine d'emprisonnement à tous les délinquants. On était largement en faveur d'une peine d'incarcération pour les auteurs de crimes sexuels ou de violence, mais on était également favorable à l'idée d'une peine non carcérale pour d'autres types de délinquants.

Lorsqu'il a été question des coûts d'incarcération, les répondants n'étaient pas d'avis que ce n'était pas un facteur à considérer en premier lieu lorsqu'il s'agit de la protection du public. En fait, ils ont trouvé que les coûts étaient inférieurs à ce qu'ils pensaient. Par ailleurs, ils aimeraient mieux, disent-ils, que ces ressources soient consa-

crées plus particulièrement à la réadaptation, à la prévention et à l'éducation et ils étaient préoccupés par ce qu'ils considéraient être des conditions de détention luxueuses. Les répondants étaient nettement en faveur d'une mise en liberté accélérée dans le cas des délinquants non violents à faible risque qui en sont à leur première infraction.

Perceptions concernant la mise en liberté sous condition

Bien qu'ils ne fussent pas au courant des taux de récidive réels, la plupart des participants estimaient que les taux de criminalité sont en hausse et que les délinquants à risque élevé sont libérés trop tôt.

Leur connaissance de la libération d'office était nulle. C'est parce que la plupart des participants l'assimilaient à la «libération conditionnelle» et, en fait, confondaient toutes les catégories de mise en liberté en une seule et même réalité - la libération conditionnelle.

De plus, ils manquaient d'information sur la façon dont la Commission en arrive à une décision, tout comme ils ignoraient l'existence de la surveillance dans la collectivité et des conditions que les délinquants sont tenus d'observer pendant leur période de liberté sous condition.

Les idées préconçues étaient aussi chose courante. De nombreux participants croyaient que les détenus croupissaient en prison, avec beaucoup de temps à leur disposition pour apprendre à devenir de meilleurs criminels. Ils ignoraient pour la plupart les types de programmes offerts dans les prisons canadiennes - les programmes destinés à aider les délinquants à changer de comportement et à réintégrer la société.

Par ailleurs, on croit de façon générale qu'une fois que les délinquants sont libérés dans la collectivité, ils sont «libres d'aller où ils veulent». En effet, on pensait que même si les délinquants sont tenus de se présenter à un «surveillant de liberté conditionnelle», ils ne le font pas très souvent - autrement dit, on croyait que, la plupart du temps, personne ne surveille pour voir ce que ces délinquants font à l'extérieur.

Le système de libération conditionnelle en général et la surveillance en particulier n'inspirent guère confiance.

Les participants ignoraient à peu près totalement comment les commissaires évaluent le risque afin de s'assurer que les délinquants sont prêts à être réintégrés dans la collectivité. Tout le processus d'évaluation et de gestion du risque est perçu de façon très négative.

Les participants voulaient des statistiques sur le nombre de délinquants qui mènent à bien leur période de liberté conditionnelle et sur le nombre de récidivistes. La réussite se mesurait en pourcentage à leurs yeux, mais ils n'avaient aucune tolérance à l'égard des «erreurs» dans l'évaluation du risque. On estimait dans l'ensemble qu'une seule «erreur» est de trop et en fait contribue à la méfiance du public à l'égard de la libération conditionnelle.

On a très peu de sympathie envers les récidivistes, en particulier ceux qui sont considérés comme des délinquants violents à risque élevé. Dans l'ensemble, les répondants étaient contre la possibilité, dans ces cas-là, d'une deuxième libération conditionnelle.

Les participants étaient nombreux à identifier les médias comme leur seule source d'information sur la criminalité, les questions correctionnelles et la libération conditionnelle. En outre, ils ont dit que l'information tirée des médias avait trait aux cas notoires de délinquants violents et qu'ils étaient à peu près complètement ignorants du taux de réussite de la vaste majorité des délinquants en liberté sous condition.

De plus, ils estimaient, pour la plupart, que la majorité des délinquants qui présentent une demande obtiennent effectivement une mise en liberté sous condition. Ils ont été très étonnés d'apprendre par exemple que seul le tiers des délinquants l'obtiennent.

Information du public

Il n'est guère étonnant pour ceux et celles d'entre nous qui travaillons dans le système de justice pénale d'apprendre qu'il y a de nombreuses fausses opinions dans l'esprit du public sur la façon dont ce système contribue à la protection du public. Ainsi, il appartient à des organismes comme la Commission nationale des libérations conditionnelles de corriger ces fausses opinions.

Cette consultation a servi, une fois de plus, à faire ressortir le nombre et le type d'idées fausses que le public a au sujet de l'appareil de justice pénale et, en particulier, au sujet des questions correctionnelles et de la mise en liberté sous condition.

Elle sert également à prévenir la Commission que le public doit être mieux renseigné sur les faits et chiffres dans le domaine des affaires correctionnelles et de la mise en liberté sous condition.

La question est de savoir comment fournir cette information de façon succincte et efficace afin de renseigner le public sur ce que nous faisons, pourquoi nous le faisons et comment nous le faisons.

Si nous acceptons l'idée que la plupart de l'information concernant les questions correctionnelles et la mise en liberté sous condition est communiquée aux Canadiens et aux Canadiennes par le biais des médias, alors il conviendrait peut-être d'aller au devant et de les renseigner sur notre travail d'une façon plus soutenue.

Par ailleurs, il conviendrait peut-être également de chercher d'autres moyens d'informer le public par exemple en participant à des réunions communautaires auxquelles assisteraient divers groupes et organismes intéressés. De plus, il importe de travailler en étroite collaboration avec des groupes d'intervenants afin de leur communiquer le genre de renseignements dont ils ont besoin, adaptés aux besoins de leur clientèle.

Nous considérons ces approches essentielles à notre engagement vis-à-vis de la transparence et de l'obligation de rendre compte au public. Or, pour assurer le respect de cet engagement, la Commission nationale des libérations conditionnelles termine actuellement l'élaboration d'une stratégie d'information du public destinée à tenir celui-ci au courant de son travail et en particulier du processus de mise en liberté sous condition.

Cette stratégie vise non pas à convaincre le public de la contribution du régime de mise en liberté sous condition à la protection du public, mais à fournir de l'information factuelle de manière à permettre à un public bien informé de déterminer par lui-même les avantages de ce régime pour la société en général.

Nous sommes convaincus que cette approche nous aidera à veiller à ce que la population canadienne puisse à tout le moins mieux connaître le régime de mise en liberté sous condition, ce qui favorisera en revanche un débat plus éclairé au sujet du système de justice pénale.

Au cours des semaines et des mois à venir, nous entrerons en communication avec bon nombre d'entre vous, nos partenaires et nos clients, à la recherche de moyens plus efficaces d'informer et d'éduquer le public au sujet de notre activité. Nous tenons à travailler avec vous et nous accueillerons volontiers toute suggestion que vous pourriez avoir sur la meilleure façon d'atteindre nos objectifs sur le plan de l'information du public. N'hésitez pas à faire part de vos idées à notre directrice des Communications par téléphone au (613) 954-6547 ou en lui écrivant au 340, avenue Laurier ouest, Ottawa, Ontario K1N 7P3.

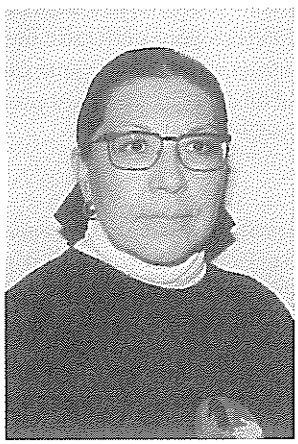

LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ET LES DÉLINQUANTS AUTOCHTONES

La perspective de Kathy Louis,

vice-présidente CNLC, région du Pacifique,

collaboratrice spéciale à Actualités-Justice

Bien qu'ils ne représentent que 3 pour 100 de la population du Canada, les Autochtones forment près de 14 pour 100 de la population des pénitenciers canadiens.

La Saskatchewan, le Manitoba, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest rassemblent 84 pour 100 des délinquants autochtones sous responsabilité fédérale.

Au pénitencier de la Saskatchewan, par exemple, plus de la moitié des détenus sont d'origine autochtone. Signalons par comparaison que les Autochtones ne forment que 4 pour 100 de la population de délinquants dans la région de l'Atlantique comme dans celle de l'Ontario.

Cette situation inquiète grandement la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), qui est l'organisme chargé d'évaluer le risque que présentent les délinquants sous responsabilité fédérale (et dans quelques cas sous responsabilité provinciale) afin de déterminer s'ils sont prêts à être mis en liberté sous condition dans la collectivité.

Depuis des décennies, le nombre disproportionné de détenus autochtones pose des défis particuliers sur le plan correctionnel, mais ce n'est que récemment que les gouvernements et organismes ont pris conscience de l'impossibilité de les laisser pour compte et ont, par conséquent, apporté des améliorations considérables dans certains domaines.

Ainsi, le principe de la justice réparatrice (de la conciliation), qui existe depuis des siècles chez les peuples autochtones, fait désormais l'objet de discussions dans le débat public qui s'est engagé sur la justice alternative. Ce principe est basé sur une approche communautaire à l'égard des délinquants et de leurs crimes, où de nombreuses personnes, y compris les victimes, jouent un rôle important dans le choix des méthodes à employer pour réparer les torts causés.

La vice-présidente pour la région du Pacifique de la CNLC, Mme Kathy Louis, est un des sept membres actuels de la Commission qui sont d'origine autochtone. En sa qualité de commissaire - fonction qu'elle remplit depuis près de 20 ans -, Mme Louis a fait profiter la Commission de son point de vue particulier de femme autochtone.

Au début de l'année, elle a fait partie de la délégation canadienne qui s'est rendue en Australie et en Nouvelle-Zélande pour examiner divers modèles et mécanismes de justice réparatrice actuellement employés dans ces pays. Elle a rencontré de nombreux indigènes et observé l'application de la «conférence de famille» qui vise à rétablir la paix et l'harmonie pour en définitive réparer les torts causés par l'infraction au moyen d'un processus qui permet à la collectivité et aux victimes d'exprimer leur colère et qui aide le délinquant à prendre conscience des conséquences de son crime.

La nécessité

De nombreux Autochtones du Canada se ressentent de leur séjour dans des pensionnats, du racisme, de la pauvreté, de leur faible niveau de scolarité, de la perte de leur langue ancestrale, de l'affaiblissement de leurs valeurs culturelles et spirituelles, et du colonialisme. Or pour évaluer le risque, il est justement important de comprendre le bagage culturel et les expériences d'une personne.

De plus, étant donné la grande diversité des cultures autochtones et inuit au Canada, les efforts pour répondre aux besoins spéciaux, dans le système correctionnel et le contexte de la mise en liberté sous condition, doivent être axés sur les cultures et traditions des populations autochtones ou inuit de régions précises. Ainsi, la culture des Inuit se distingue foncièrement de celle des Autochtones des autres régions du Canada, les différences étant largement attribuables au milieu géographique, à leur isolement, à leurs particularités linguistiques, à leur mode traditionnel de chasse et, dans certains cas, au fait que le développement industriel des régions septentrionales du Canada les a obligés à déménager.

Il est clair que la CNLC devait réexaminer ses méthodes en ce qui concerne les délinquants autochtones. «À l'instar de la plupart des bureaucraties, la Commission peut parfois être lente à changer, a expliqué Mme Louis. Mais nous avons toujours fait un effort délibéré pour évoluer au rythme de la société canadienne.«

Par le passé, dans la plupart des établissements fédéraux et collectivités des Prairies, l'application aux détenus autochtones des politiques nationales destinées à répondre aux besoins des détenus non autochtones s'est révélée un échec. Le résultat en a été un faible taux de participation des délinquants autochtones aux divers programmes qui étaient conçus pour les inciter à modifier leur comportement.

Les autorités ont pris conscience de cette situation il y a près d'une vingtaine d'années, lorsqu'il est apparu nécessaire d'établir des programmes à l'intention des délinquants autochtones puisque les statistiques révélaient clairement la surreprésentation de ce groupe au sein des établissements correctionnels de la région des Prairies. Il existait alors peu de programmes expressément conçus pour les délinquants autochtones.

En 1987, le Solliciteur général du Canada a créé le Groupe d'étude sur les autochtones au sein du régime correctionnel fédéral. Le groupe a présenté 63 recommandations visant à améliorer les politiques, les programmes, la formation du personnel, la communication de l'information, la surveillance et la préparation en vue de la mise en liberté sous condition. Ce rapport, tout comme ceux du Groupe de travail Cawsey (mars 1991), de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les populations autochtones (août 1991) et du Comité de la justice chez les Indiens et le Métis de la Saskatchewan (janvier 1992), ont mis en lumière les problèmes existant pour les Autochtones au sein du système de justice et ils continuent à en faire prendre conscience.

Le mandat

L'article 25 de la *Charte des droits et libertés* enjoint les intervenants du système de justice pénale du Canada de traiter tous les délinquants de façon juste et humanitaire: «Le fait que la présente Charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés - ancestraux, issus de traités ou autres - des peuples autochtones du Canada...«

De plus, en vertu de la législation et, par extension, aux termes de ses politiques, le système de justice pénale doit inclure certaines initiatives axées explicitement sur les problèmes des délinquants autochtones.

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* énonce des principes et des exigences à l'égard du Service correctionnel du Canada et de la CNLC. Elle inclut une définition du délinquant autochtone, précise qu'il faut offrir des programmes et services correctionnels répondant aux besoins des délinquants autochtones, reconnaît officiellement le statut des Anciens et des chefs spirituels et favorise l'intervention des collectivités autochtones pour faciliter la réinsertion en toute sécurité des délinquants autochtones.

Lorsqu'on lui demande si les dispositions de la *Lois sur les services correctinnels et la mise en liberté sous condition* ont permis des changements depuis 1992, Mme Louis répond par l'affirmative. «Le système a beaucoup évolué entre les années 1970, époque à laquelle on élaborait simplement des politiques internes pour permettre des cérémonies autochtones dans les prisons, et aujourd'hui, où la loi reconnaît l'existence de ce groupe spécial de délinquants. Il s'est produit un changement très positif», affirme-t-elle.

L'engagement

Ces principes législatifs sont particulièrement bien définis dans l'Énoncé de mission (révisé en 1995) de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Il est bien dit, dans cet énoncé, que la CNLC reconnaît «la valeur et la dignité de toutes les personnes» et qu'elle doit adopter des politiques qui «respectent les différences entre les deux sexes de même que les particularités des divers groupes ethniques et linguistiques et les besoins propres aux Autochtones...«

Les autres intervenants du système de justice pénale ont aussi pris conscience de la nécessité d'être attentifs à ces besoins. Le SCC a par exemple ouvert un pavillon de ressourcement pour les femmes autochtones à Maple Creek (Saskatchewan); il s'agit d'un des établissement régionaux destinés à remplacer la Prison des femmes de Kingston. Un centre de ressourcement pour les délinquants autochtones du sexe masculin est aussi en voie de construction à Hobbema (Alberta), et l'on a également entrepris d'améliorer les programmes à l'intention des Autochtones dans les établissements du SCC. Dans certaines provinces, par ailleurs, les tribunaux ont accepté le recours aux cercles de détermination de la peine et aux comités de justice pour les jeunes, ainsi que la participation des Anciens et d'autres personnes aux cercles de détermination de la peine.

De nombreuses améliorations ont donc été apportées au système de justice pénale pour aider à comprendre les cultures autochtones et à apprendre de celles-ci, mais le travail se poursuit.

La Commission nationale des libérations conditionnelles

En plus de réviser les politiques en vigueur pour faire en sorte qu'elles tiennent compte des besoins spéciaux des délinquants autochtones, la CNLC a accompli des progrès considérables depuis quelques années dans un certain nombre de domaines intéressant ces derniers.

Tout dernièrement encore, en avril 1996, la Commission a adopté un nouvel énoncé de politique destiné à traduire son engagement et à susciter d'autres améliorations.

Il est absolument fondamental que la Commission prenne en considération les besoins des délinquants autochtones. Pour rendre des décisions judicieuses au sujet de la mise en liberté sous condition, la Com-

mission a besoin de renseignements exacts, de grande qualité et faisant entrer en ligne de compte la réalité culturelle des délinquants. Elle a aussi un rôle à jouer pour ce qui est d'interpréter cette information au cours des audiences. Il est donc important, pour évaluer le risque, qu'elle connaisse les enseignements traditionnels, le vécu autochtone et le processus de guérison du délinquant.

Ainsi, comme l'explique Mme Louis, la façon non autochtone de mener les audiences de libération conditionnelle peut sembler basée sur les aspects négatifs d'un cas.

«Les membres de la Commission peuvent sembler adopter une attitude accusatrice à l'égard de certains délinquants. La démarche réparatrice est, au contraire, fondée sur les aspects positifs et basée sur une mise en commun de l'information et des discussions sur la guérison et l'amélioration du comportement du délinquant. Il est très important pour les délinquants autochtones d'être honnêtes, surtout en présence des Anciens, qui jouissent du plus grand respect au sein des collectivités autochtones», affirme-t-elle.

«Si un délinquant peut être honnête avec lui-même, il peut être honnête avec toute autre personne et il peut faire face de façon pacifique à sa collectivité après sa mise en liberté», ajoute Mme Louis.

Ces dernières années, la CNLC a entrepris une campagne de sensibilisation à l'intention des membres et des employés de la Commission, en organisant des ateliers et des séances de formation interculturelle sur les questions autochtones. Les membres de la Commission peuvent mettre à profit leurs nouveaux acquis lorsqu'ils mènent des audiences, interrogent les délinquants et analysent les réponses de ces derniers pour évaluer le niveau de risque et prendre une décision. Il est indispensable qu'ils soient conscients des nuances culturelles dont peuvent être empreintes les réponses des délinquants autochtones aux questions qui leur sont posées à une audience.

Dans ce contexte, une des initiatives les plus marquantes a été la décision prise par la Commission, en 1992, d'inviter des Anciens à participer à ses audiences dans la région des Prairies. On envisage maintenant de mettre un programme du même genre en application dans la région du Pacifique. Au cours des séances de formation, on incite les membres de la Commission à adopter une approche positive, exempte d'affrontement, lorsqu'ils interrogent les délinquants autochtones pour obtenir l'information dont ils ont besoin.

La Commission compte de plus en plus sur les Anciens pour obtenir des renseignements au sujet des délinquants autochtones. La participation des délinquants à des programmes pour Autochtones ainsi que leur participation à des séances de conseil par les Anciens, à des cérémonies et rituels, et à des enseignements traditionnels sont des facteurs qui facilitent leur retour dans leur collectivité.

Les Anciens ont contribué au processus de l'audience en aidant les membres de la Commission à créer un environnement adapté aux

TERMIUM® sur CD-ROM

Le grand génie terminologique

L'outil par excellence pour une rédaction claire et précise!

- **LE** grand dictionnaire électronique anglais-français, français-anglais
- plus de trois millions de termes et d'appellations (l'équivalent de plus de 400 disquettes!)
- plus de 275 000 termes dans les domaines du droit civil et du common law, de la justice, de l'immobilier, de l'administration publique, etc.
- interface conviviale sous Windows, DOS et Macintosh en versions monoposte et réseau

Un produit du ***Bureau de la traduction***

Pour commander, pour plus de renseignements ou pour obtenir une disquette de démonstration gratuite, communiquez avec le **Bureau de la traduction.**

Téléphone :	(819) 997-9727 1-800-TERMIUM (Canada et É.-U.)
Télécopieur :	(819) 997-1993
Internet :	Courrier électronique : termium@piper.tpsgc.gc.ca Site : http://www.tpsgc.gc.ca/termium

La banque de données linguistiques du gouvernement du Canada

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Public Works and Government Services Canada
Canada

particularités culturelles. Certains encourageant les participants à former un cercle, où chaque personne présente a l'occasion d'intervenir, plutôt que de s'asseoir devant une table. Au début de la journée et avant l'audience, les Anciens peuvent purifier la salle par la fumée. À la demande du délinquant, ils peuvent aussi commencer l'audience par une prière.

La tenue d'audiences avec l'aide d'un Ancien montre que la Commission reconnaît la valeur des enseignements et cultures autochtones. Selon Mme Louis, ces audiences «traduisent une reconnaissance du rituel, de la nécessité de purifier et de laver l'esprit. En présence d'un Ancien, on se sent humble, ce qui élimine le besoin, de la part des membres de la Commission et des délinquants, de se dissimuler derrière une façade et de jouer le rôle que la société attend d'eux. Dans ce processus, personne n'a besoin de se faire valoir«

L'utilisation du cercle au cours des audiences favorise un sentiment d'équité entre tous les participants. En recourant à cette approche traditionnelle, explique Mme Louis, «la Commission met en application le principe peut-être le plus important des enseignements traditionnels, celui du respect».

Pour mieux comprendre le rôle important que les Anciens jouent dans leur milieu, les membres de la Commission ont participé, dans certaines collectivités autochtones, à des cérémonies sacrées et des enseignements en présence d'Anciens. Ils ont ainsi pu prendre conscience de l'importance du processus holistique de guérison et de la justice réparatrice pour les collectivités et les délinquants autochtones.

Cette démarche a contribué à améliorer la communication entre les membres et les employés de la Commission, les Anciens, les agents de liaison autochtone du Service correctionnel du Canada et les agents de gestion des cas.

La CNLC favorise également le recrutement, la sélection et la nomination de commissaires et d'employés autochtones compétents, surtout pour les régions de l'Ouest, et tous les candidats à des postes de commissaire doivent connaître les cultures autochtones et y être sensibilisés.

En outre, les collectivités autochtones sont informées des postes de commissaires vacants, et les Anciens ou d'autres représentants de la collectivité autochtone qui connaissent la CNLC sont invités à faire partie du comité de sélection chargé de distinguer les candidats qualifiés.

L'engagement

La Commission nationale des libérations conditionnelles est résolue à remplir les obligations que lui impose la loi en ce qui concerne les délinquants autochtones. Elle continuera à tenir des réunions avec les collectivités autochtones pour recueillir l'information lui permettant d'évaluer plus précisément le risque que présentent les délinquants autochtones et elle poursuivra ses efforts pour avoir un effectif convenable de commissaires et d'employés autochtones.

La Commission a accompli des progrès considérables en entretenant des rapports suivis avec les collectivités autochtones du Canada. Il lui reste encore beaucoup à faire en ce domaine et elle continue à s'instruire des notions autochtones de la justice et de la guérison.

«Nous devons constamment nous remettre en question et remettre aussi en question notre vision du monde pour bien comprendre les problèmes auxquels font face les délinquants autochtones dans notre société, affirme Mme Louis. Nos démarches doivent toujours traduire une attitude de respect.«

Les leçons précieuses que nous avons apprises auprès des collectivités autochtones nous enrichissent tous et continuent à nous aider à remplir nos obligations de transparence et de responsabilité envers tous les Canadiens.

Vous pouvez maintenant rejoindre l'ACJP sur l'internet

Veuillez noter notre adresse électronique

ccja@istar.ca

(tous les caractères en lettres minuscules)

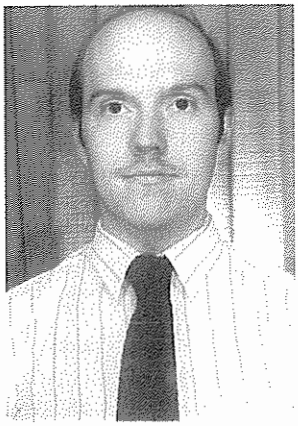

Affaires juridiques

par Gerhard M. Schertzer, avocat,

Polten et Hodder, Toronto, Ontario

collaborateur spécial à Actualités-Justice

AGRESSION SEXUELLE - ÉLÉMENTS DE L'INFRACTION

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46

R.v. Livermore

Cour suprême du Canada

En droit coutumier, il n'existait pas de droit d'appel consécutif à un acquittement relatif à quelconque accusation criminelle déposée au Canada. Ce n'est qu'en 1923 qu'on a inclus au *Code criminel* canadien des dispositions permettant d'en appeler d'une condamnation en matière pénale. De plus, ce n'est qu'en 1930 qu'on a permis au Procureur général d'en appeler d'un acquittement.

Plus récemment, la Cour suprême a mis l'accent sur le fait que le fardeau de la Couronne en appel était lourd, notamment, elle doit susciter chez la cour «à un niveau raisonnable de certitude» une perception à l'effet que le verdict aurait pu être différent n'eût été de l'erreur commise lors du procès.

Il prévaut toujours en Angleterre que la Couronne ne peut pas en appeler d'un acquittement, quoique le Procureur général peut demander l'avis de la Cour d'appel sur tout point de droit émanant de la cause.

Cet aperçu historique sert de toile de fond à un appel logé par la Couronne et qui a été entendu récemment. Il avait trait à des accusations d'agression sexuelle portées contre un certain Carson Livermore et qui mettaient en cause une jeune fille de 15 ans.

Lors du procès, on n'a pas contesté le fait que la jeune fille et sa jeune copine aient de plein gré accompagné Livermore et un autre jeune homme, le co-accusé, qui les avaient fait monter dans la voiture de Livermore, la nuit, à 1h30. Ils se sont rendus à un terrain de stationnement et y ont consommé de la bière. Ils se sont par la suite rendus à un autre terrain de stationnement où les deux jeunes filles ont changé de banquette. Livermore s'est par la suite rendu à un troisième terrain de stationnement où il a eu des relations sexuelles avec la jeune fille.

Lors de son témoignage, la jeune fille a affirmé qu'elle avait résisté aux avances de Livermore en lui répétant sans cesse «non» au cours de la relation sexuelle et en tentant de le repousser. Elle a affirmé en outre que, même si l'accusé n'avait pas usé de violence, les vitres étaient ouvertes et les portes déverrouillées, elle avait eu peur de crier ou de tenter de fuir.

Le témoignage de Livermore est venu contredire celui de la jeune fille en ce qui avait trait au consentement. Il a de plus avancé qu'il avait cru sincèrement, mais à tort, qu'elle était consentante. Le juge de première instance a demandé au jury de prendre cette défense en considération, ce qui a permis l'acquittement des deux co-accusés. Un appel fut rejeté en Cour d'appel de l'Ontario.

Tant en Cour d'appel que devant la Cour suprême, un des motifs d'appel invoqué a été que le juge de première instance n'aurait pas dû confier au jury de se prononcer sur une défense axée sur une croyance sincère mais erronée.

L'article 265(4) du *Code criminel,* L.R.C. (1985), ch. C-46, exige que le juge soit convaincu qu'il existe «une preuve suffisante» avant qu'il puisse demander au jury de se prononcer sur une défense fondée sur une croyance sincère mais erronée.

Il est clair que, dans le contexte d'une agression sexuelle, la défense fondée sur une erreur de fait comporte deux éléments:

(1) l'accusé *croyait sincèrement* au consentement de la plaignante, et

(2) la croyance de l'accusé *était erronée.*

Pour qu'une telle défense puisse être soumise à un jury, il faut que ces deux éléments comportent une certaine vraisemblance. Dans un cas typique, on établit le deuxième élément en amenant l'accusé à affirmer qu'il croyait au consentement de la plaignante, bien que le témoignage de celle-ci soit à l'effet contraire. Là où il est difficile d'établir la vraisemblance, c'est en rapport avec le premier élément, la croyance sincère. Pour que cette croyance ait été sincère, l'accusé ne devait pas avoir délibérément omis de s'assurer du consentement. De plus, l'affirmation de l'accusé à l'effet qu'il «croyait» que la plaignante avait consenti pourrait être étoffée par une preuve à l'effet que la plaignante avait activement suscité l'activité sexuelle, qu'il y avait déjà eu des occasions d'intimité sexuelle et qu'il n'y avait aucun motif de croire que l'état d'âme de cette prostituée connue avait changé.

Après avoir analysé ces facteurs, la Cour Suprême a conclu que la preuve qui comprenait les faits d'une sortie tardive, d'avoir consommé de la bière et d'avoir changé de

banquette dans la voiture ne pouvait suffire comme fondement à une croyance sincère de consentement à des relations sexuelles. Le juge McLachlin affirma de plus, au nom de la majorité:

> »...Un homme qui présume que des gestes aussi équivoques que ceux-là équivalent à un consentement à des relations sexuelles présume d'un consentement non pas en vertu des circonstances, mais en vertu du fait qu'il omet par imprudence ou délibérément de s'assurer de ce consentement. Le fait que les jeunes filles aient eu l'occasion de quitter la voiture avant qu'il ne soit apparent que l'accusé avait l'intention d'avoir des relations sexuelles ne permet pas de conclure au consentement. Le fait que V. (la plaignante) n'ait pas profité du fait que les vitres étaient ouvertes pour crier, n'ajoute pas de vraisemblance à la défense; le deux hommes avaient deux fois son âge. Le fait que l'accusé ait serré V. dans ses bras lorsqu'elle est descendue de l'auto (qu'elle ait ou non suscité ce geste), le fait qu'il lui ait glissé un bout de papier avec son nom et son numéro de téléphone, le fait que les jeunes filles n'aient pas fui...sont tous pertinents à la crédibilité de V. comme témoin. Cependant, même si on y croit, ils ne suffisent pas à rendre vraisemblable une croyance sincère de consentement.«

Ainsi, compte tenu de ce qui précède et compte tenu de l'opinion de la cour à l'effet qu'un jury raisonnable aurait très bien pu parvenir à un verdict autre que l'acquittement si on lui avait donné des instructions adéquates, l'appel a été accueilli, le verdict d'acquittement a été cassé et on a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Le juge Major, minoritaire, n'était pas convaincu que la Couronne s'était déchargée du fardeau plus lourd imposé par la loi et il a exprimé ainsi le fondement de ses conclusions:»...L'agression sexuelle alléguée a été commise sur le siège baquet d'une voiture sport. L'espace était si restreint que les faits nous amènent à conclure qu'il a fallu à tout le moins une collaboration de la plaignante, sinon son consentement, pour que l'infraction alléguée puisse être commise...«

MEURTRE - MEURTRE AU PREMIER DEGRÉ - ERREUR JUDICIAIRE

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46

R. v. Taillefer

Cour d'appel du Québec

Les accusés avaient fait l'objet d'accusations en vertu de l'article 231(5) du *Code criminel* qui se lit comme suit:

> Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée par cette personne, en commettant ou tentant de commettre une infraction prévue à l'un des articles suivants:
>
> a) l'article 76 (détournement d'aéronef);
> b) l'article 271 (agression sexuelle);
> c) l'article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles);
> d) l'article 273 (agression sexuelle grave);
> e) l'article 279 (enlèvement et séquestration);
> f) l'article 279.1 (prise d'otage).

Lors du procès, on a présenté une défense d'alibi et une déclaration à l'effet que les aveux de T. étaient le fruit de la coercition exercée par la police.

Le procès a duré plus de trois mois et plus de 100 témoins ont été appelés. La preuve indiquait que l'accusé T. avait été le principal auteur du meurtre et non le co-accusé D.. Le juge de première instance, à l'occasion de ses dernières instructions au jury, l'a invité à tenir compte du fait que la complicité de D. dans l'agression sexuelle de la jeune victime de 14 ans pourrait constituer le fondement de la responsabilité de ce dernier relativement à une accusation de meurtre au premier degré.

Au cours de la deuxième journée de délibérations, un juré a communiqué avec un des témoins de la Couronne pour discuter d'un élément de son témoignage et a fait part aux autres jurés de la teneur de cette conversation. Après avoir interrogé le juré et le témoin *in camera,* le juge a décidé de ne pas destituer le juré, de ne pas interroger les autres jurés afin de déterminer s'ils avaient été influencés par cet incident et de permettre que les délibérations se poursuivent en avertissant tous les jurés que leur verdict ne devait s'appuyer que sur les témoignages entendus en cour.

Les accusés en ont appelé de leur condamnation en invoquant, entre autres motifs, les instructions du juge au jury en ce qui avait trait au meurtre au premier degré, et le fait qu'un jury avait communiqué avec un témoin au cours des délibérations.

Pour décider de ces questions, la Cour d'appel du Québec s'est appuyée sur le principe énoncé par la Cour suprême dans l'arrêt *R. v. Harbottle* à l'effet que, dans le contexte de l'article 231(5) du *Code,* il fallait déterminer l'existence d'une «cause substantielle» permettant d'établir un lien causal entre l'accusé et le meurtre. En règle générale, il fallait pour cela démontrer une participation active au crime bien qu'il puisse y avoir des exceptions comme dans le cas où un accusé en serait venu aux prises avec des personnes tentant de porter secours dans le but de permettre à son complice d'achever le meurtre.

Compte tenu que l'accusé D. n'avait pas aidé T. à enlever la victime et compte tenu que la preuve avait démontré que D. n'était pas l'auteur principal du meurtre, il fallait tenir compte des articles 21(1) et (2) du *Code:*

> 21(1) Participent à une infraction:
> a) quiconque la commet réellement;
> b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;
> c) quiconque encourage quelqu'un à la commettre.
>
> 21(2) Quand deux ou plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entraider et que l'une d'entre elles commet un infraction en réalisant cette fin commune, chacune d'elles qui savait ou qui devait savoir que la réalisa-

tion de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction, participe à cette infraction.

. faudrait donc que trois conditions soient emplies pour que le complice D. puisse être enu responsable de meurtre au premier egré:

1. Que T. et D. aient formé ensemble un projet de poursuivre une fin illégale (une agression sexuelle, par exemple);
2. que T., en réalisant cette fin commune, ait commis un meurtre;
3. que D. ait su que le meurtre serait une conséquence probable de la réalisation de cette fin commune.

?ar conséquent, bien que la complicité de). dans l'enlèvement et l'agression sexuelle de a victime ait pu justifier une condamnation pour homicide involontaire coupable, il lemeurait à déterminer si, en vertu des dispositions des articles 21(1) et (2), D. savait que le meurtre constituait une conséquence probable de sa participation aux crimes sous-jacents ou s'il avait l'intention de causer la mort.

La cour en est venue à la conclusion que rien dans la preuve présentée ne permettait de conclure que D. avait pris une part «très active» ou «active» au meurtre.

Conséquemment, seul l'accusé D. avait droit à un nouveau procès afin d'établir si, compte tenu des circonstances, il pouvait être tenu responsable de meurtre au deuxième degré ou d'homicide involontaire coupable.

En ce qui a trait à la discussion qu'avait eue un juré avec un témoin pendant les délibérations, la cour a reconnu, qu'en principe, cet incident aurait pu entraîner la destitution du juré ou une erreur judiciaire en vertu de l'article 647(4) du *Code*.

Selon la cour, le test auquel il fallait soumettre la question était de savoir si, compte tenu de la nature de l'incident, de la preuve présentée au procès, du comportement des parties et de l'ensemble des circonstances particulières au procès, le juge aurait dû conclure que cet incident soulevait une possibilité raisonnable de préjudice ou nuirait à la tenue d'une procès juste et équitable.

Compte tenu des circonstances, on a conclu que le juge, en convoquant et en interrogeant en chambre le témoin et le juré en cause, avait agi de manière tout à fait conforme aux pratiques reconnues des tribunaux. Toutefois, si regrettable qu'ait pu être cette communication, rien n'indiquait que l'impartialité du juré avait été entachée ni que les appelants avaient subi un quelconque préjudice, surtout si on retient que 13 journées complètes se sont par la suite écoulées avant que le jury ne parvienne à son verdict, ce qui laisse sous-entendre, qu'avec le passage du temps, l'effet des propos échangés a été dilué.

Conséquemment, ce motif d'appel a été rejeté.

COMMENT RECEVOIR ACTUALITÉS-JUSTICE

Plusieurs lecteurs occasionnels communiquent avec nous pour savoir comment ils pourraient recevoir Actualités-justice lors de chaque parution.

Actualités-justice est un des avantages offerts aux membres de l'Association canadienne de justice pénale dans les catégories C-III (55 $ par année) et C-V (85 $ par année). Ces catégories incluent également d'autres publications: Le Bulletin (C-III), le Bulletin et la Revue canadienne de criminologie (C-V).

Pour recevoir Actualités-justice, vous pouvez adhérer à l'une des catégories ci-dessus ou, si vous etes déjà membre, ajuster votre cotisation actuelle. Pour plus de détails, veuillez communiquer avec:

Association canadienne de justice pénale,
383 avenue Parkdale, #304
Ottawa (Ontario) KIY 4R4

Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720